

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

COMPTE RENDU INTEGRAL — 39° SEANCE

Séance du Mercredi 28 Juin 1978.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

1. — Procès-verbal (p. 1817).
2. — Congé (p. 1817).
3. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 1817).
4. — Renvois pour avis (p. 1817).
5. — Dépôt du rapport annuel de la Cour des comptes (p. 1817).
M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances.
6. — Scrutins pour l'élection de délégués à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (p. 1818).

PRÉSIDENTE DE M. ANDRÉ MÉRIC

7. — Stagiaires de la formation professionnelle. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1818).
Discussion générale: MM. Paul Séramy, rapporteur de la commission des affaires culturelles; Jacques Legendre, secrétaire d'Etat à la formation professionnelle.

Art. 1^{er} A (p. 1820).

Amendement n° 15 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 1 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Pierre Sallenave, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales; Franck Sérusclat. — Adoption.

Amendements n° 3 rectifié, 4 et 5 de M. Pierre Sallenave. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

★ (1 f.)

Art. 2 (p. 1822).

Amendement n° 2 rectifié du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 4 (p. 1824).

Amendements n° 16 de la commission et 6 rectifié de M. Pierre Sallenave. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 16.

Amendement n° 17 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 (p. 1825).

Amendement n° 7 de M. Pierre Sallenave. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 8 de M. Pierre Sallenave. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 bis. — Adoption (p. 1825).

Art. 8 (p. 1826).

Amendement n° 9 de M. Pierre Sallenave. — Adoption.

Amendement n° 10 de M. Pierre Sallenave. — Adoption.

Amendements n° 18 de la commission, 11 de M. Pierre Sallenave et 19 de M. Jacques Mossion. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, Jacques Mossion, le secrétaire d'Etat, Franck Sérusclat. — Adoption des amendements n° 18 et 11.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9. — Adoption (p. 1827).

Art. 9 bis A (p. 1828).

Amendement n° 12 de M. Pierre Sallenave. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article.

Art. 9 bis (p. 1828).

Amendement n° 13 de M. Pierre Sallenave. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 9 ter A (p. 1829).

MM. André Morice, le secrétaire d'Etat.
Adoption de l'article.

Art. 9 ter (p. 1829).

Amendement n° 14 de M. Pierre Sallenave. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Adoption du projet de loi.

8. — **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 1830).

9. — **Candidatures à un organisme extraparlamentaire** (p. 1830).

10. — **Emploi des jeunes.** — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 1830).

Discussion générale: M. Pierre Louvot, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

Art. 1^{er}, 2, 3, 4 et intitulé (p. 1831).

Adoption du projet de loi.

11. — **Election de délégués à l'assemblée parlementaire du conseil de l'Europe** (p. 1832).

12. — **Prévention de la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique.** — Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 1832).

Discussion générale: MM. Louis Virapoullé, rapporteur de la commission des lois; Jacques Henriët, rapporteur pour avis de la commission de affaires sociales; Mme Monique Pelletier, secrétaire d'Etat à la justice.

Art. 1^{er} B (p. 1834).

Amendements n° 6 de M. Charles Lederman, 1 de la commission et 4 de M. Jacques Henriët. — MM. Charles Lederman, le rapporteur, le rapporteur pour avis, Mme le secrétaire d'Etat, M. René Touzet. — Adoption de l'amendement n° 6.

Suppression de l'article.

Art. 1^{er} (p. 1837).

Amendements n° 2 de la commission et 7 de M. Charles Lederman. — MM. le rapporteur, Charles Lederman, Mme le secrétaire d'Etat, MM. Lionel de Tinguy, le rapporteur pour avis. — Adoption de l'amendement n° 2.

Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 5 de M. Jacques Henriët. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Retrait.
Adoption de l'article modifié.

Demande de renvoi en commission pour deuxième délibération. — Mme le secrétaire d'Etat, M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. — Rejet au scrutin public.

Vote sur l'ensemble (p. 1840).

M. Lionel de Tinguy.

Adoption de la proposition de loi.

13. — **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 1840).

14. — **Nominations à un organisme extraparlamentaire** (p. 1840).
Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

15. — **Répression du viol.** — Suite de la discussion et adoption d'une proposition de loi (p. 1840).

M. Edgar Tailhades, rapporteur de la commission des lois.

Amendement n° 14 du Gouvernement. — Mme Monique Pelletier, secrétaire d'Etat à la justice; le rapporteur. — Réserve.

Art. 1^{er} (p. 1841).

Amendements n° 15 rectifié du Gouvernement, 36 rectifié et 37 de la commission, 1 de Mme Hélène Luc et 24 de M. Louis Virapoullé. — Mme le secrétaire d'Etat, MM. le rapporteur, Louis Virapoullé, Charles Lederman, Charles de Cuttoli, Jean Mézard, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. — Adoption des amendements n° 15 rectifié, 36 rectifié et 37.

Amendements n° 16 du Gouvernement, 41 de M. Louis Virapoullé et 42 de la commission. — Mme le secrétaire d'Etat, MM. le rapporteur, Louis Virapoullé, Charles Lederman, Richard Pouille, Paul Girod. — Adoption de l'amendement n° 16.

Amendement n° 3 rectifié de Mme Luc. — MM. Lederman, le rapporteur, Pillet, de Cuttoli, Virapoullé, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n° 17 du Gouvernement, 28 de Mme Hélène Luc et 35 de la commission. — Mme le secrétaire d'Etat, MM. Charles Lederman, le rapporteur, Charles de Cuttoli. — Adoption des amendements n° 17 et 35.

Amendements n° 18 du Gouvernement, 29 rectifié de Mme Hélène Luc et 34 de la commission. — Mme le secrétaire d'Etat, MM. Henri Caillavet, Charles Lederman, le rapporteur. — Adoption des amendements n° 18 et 34.

Amendements n° 19 du Gouvernement, 30 de Mme Hélène Luc et 33 de la commission. — Mme le secrétaire d'Etat, MM. Charles Lederman, le rapporteur. — Adoption des amendements n° 19 et 33.

Amendement n° 20 du Gouvernement. — Adoption.

Amendement n° 40 rectifié du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Intitulé du chapitre I^{er} (p. 1852).

Amendement n° 14 (réserve) du Gouvernement. — Adoption.

Article additionnel (p. 1852).

Amendement n° 4 de Mme Hélène Luc. — MM. Charles Lederman, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Art. 2 (p. 1852).

Amendements n° 43 de la commission, 25 rectifié de M. Louis Virapoullé et 44 du Gouvernement. — MM. Louis Virapoullé, le rapporteur, Mmes le secrétaire d'Etat, Brigitte Gros, MM. Richard Pouille, Gilbert Devèze. — Adoption de l'amendement n° 44.

Suppression de l'article.

Article additionnel (p. 1854).

Amendement n° 5 de Mme Hélène Luc. — MM. Charles Lederman, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Art. 3 (p. 1855).

Amendements n° 38 de M. Jacques Henriët, 26 de M. Louis Virapoullé, 31 de M. Charles Lederman, 6 rectifié de Mme Hélène Luc, 23 de M. Jean Mézard et 45 de la commission. — MM. Jacques Henriët, Louis Virapoullé, Charles Lederman, Jean Mézard, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales; le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, MM. Charles de Cuttoli, Richard Pouille, Mme Brigitte Gros. — Adoption des amendements n° 26 et 45.

Adoption de l'article modifié.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 4 (p. 1858).

Amendements n° 21 du Gouvernement, 7 rectifié de Mme Hélène Luc et 32 rectifié de la commission. — Mme le secrétaire d'Etat, MM. Charles Lederman, le rapporteur, Mme Brigitte Gros, M. Richard Pouille. — Adoption des amendements n° 21 rectifié et 46.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 (p. 1860).

Amendements n° 22 du Gouvernement, 10 de Mme Hélène Luc et 47 de la commission. — Mme le secrétaire d'Etat, MM. Lederman, le rapporteur, Charles de Cuttoli, Paul Pillet. — Adoption des amendements n° 22 et 47.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 1862).

Amendement n° 11 de Mme Hélène Luc. — MM. Charles Lederman, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 27 rectifié de M. Charles Lederman. — MM. Charles Lederman, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Modification de l'intitulé.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois.

Vote sur l'ensemble (p. 1863).

M. Jean Cluzel.

Adoption de la proposition de loi.

16. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 1864).

17. — Renvoi pour avis (p. 1864).

18. — Transmission de projets de loi (p. 1864).

19. — Dépôt de rapports (p. 1864).

20. — Dépôt d'avis (p. 1864).

21. — Ordre du jour (p. 1864).

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

CONGE

M. le président. M. Raymond Bourguin demande un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé

— 3 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. René Jager demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (départements et territoires d'outre-mer) de bien vouloir exposer devant le Sénat la politique qu'il compte suivre pour assurer le progrès économique et social des départements et territoires d'outre-mer. (N° 80.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 4 —

RENOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires sociales demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant certaines dispositions du livre IX du code du travail relatives à la promotion individuelle, au congé de formation et à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle (n° 353, 387, 389 [1977-1978]), dont la commission des affaires culturelles est saisie au fond.

La commission des affaires sociales demande que lui soit renvoyée, pour avis, la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à prévenir la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique (n° 385 [1976-1977]; 361, 367 [1977-1978]), dont la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois, pour avis, sont ordonnés.

— 5 —

DEPOT DU RAPPORT ANNUEL DE LA COUR DES COMPTES

M. le président. L'ordre du jour appelle le dépôt du rapport établi par la Cour des comptes au cours de la présente année.

Huissiers, veuillez introduire M. le premier président de la Cour des comptes.

(M. le premier président de la Cour des comptes est introduit avec le cérémonial d'usage.)

M. le président. La parole est à M. le premier président de la Cour des comptes.

M. Bernard Beck, premier président de la Cour des comptes. Monsieur le président, mesdames, messieurs, en exécution des dispositions de l'article 11 de la loi du 22 juin 1967, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport établi par la Cour des comptes au cours de la présente année.

M. le président. Je vous remercie, monsieur le premier président.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le premier président, je suis particulièrement heureux de vous saluer en cette enceinte où vous venez, pour la première fois, effectuer le dépôt du rapport de la Cour des comptes.

Nous vous accueillons avec d'autant plus de satisfaction que vous avez au Sénat de profondes attaches et que vous y jouissez de beaucoup d'estime et de sympathie.

Le Sénat manifeste, vous le savez, un intérêt croissant pour les observations formulées par votre Haute juridiction sur les irrégularités constatées dans l'emploi des fonds publics ouverts par les lois de finances que nous avons votées.

Le rapport pour 1978 que vous venez de déposer comporte des critiques que je voudrais souligner.

Des recommandations sont formulées sur le fonctionnement des universités. J'espère que le Gouvernement en tirera des conclusions positives, mettant ainsi un terme à certains errements.

Votre rapport insiste sur la nécessité pour les administrations centrales d'accroître leur action en vue de l'information et de l'aide, tant juridique que technique, à apporter aux collectivités locales dans la perspective d'une décentralisation accrue.

Concernant les entreprises nationales, auxquelles une partie de votre rapport est consacrée, vous dénoncez la gestion déplorable d'une filiale de l'entreprise minière et chimique, Les Potasses du Congo, dans laquelle l'Etat français a englouti en pure perte des sommes considérables.

Il est, bien entendu, indispensable que ces observations soient suivies d'effet.

Quand nous avons constaté que les observations de la Cour restaient souvent sans sanction, nous avons pensé qu'il était nécessaire que notre commission désigne un de ses membres chargé de vous présenter des observations sur le rapport annuel de la Cour des comptes, afin de lui donner un écho public.

M. Monory d'abord, puis M. Fosset, vous ont présenté leurs observations dans d'excellents rapports, répondant ainsi au vœu du Sénat : notre assemblée attache une grande importance à ce que les critiques de la Cour aient des conséquences, que les errements constatés ne se reproduisent plus.

Je dois dire que le Gouvernement veille désormais de plus en plus étroitement à ce que les mesures correctives qui s'imposent soient prises.

Le conseil des ministres de ce matin même s'est préoccupé des suites à donner au rapport public de l'année dernière.

Dans un autre domaine, la haute juridiction nous apporte un concours apprécié ; je veux parler de l'examen des projets de loi de règlement. La commission des finances vous accueille régulièrement, monsieur le premier président. Accompagné de hauts magistrats, vous nous fournissez des observations détaillées sur l'exécution de chaque budget. Ces observations, reprises par M. le rapporteur général et soulignées par le vote de notre assemblée, provoquent les améliorations nécessaires à la bonne gestion des finances publiques. L'exemple de la dette du crédit coopératif, dont nous nous sommes beaucoup occupés, est là pour le manifester.

Monsieur le premier président, vous avez à faire face maintenant à des tâches nouvelles dont nous vous avons chargé : les attributions de la haute juridiction sont, à l'initiative de la commission des finances, étendues au contrôle des entreprises nationales. La partie du rapport public de la Cour consacrée à ces entreprises sera de plus en plus développée, et l'exemple de cette année le manifeste à l'évidence.

Tous les deux ans, ainsi que l'a précisé votre prédécesseur, un rapport retracera vos observations d'ensemble. Nous souhaitons, je ne le cache pas, une publication annuelle compte tenu de l'influence du secteur public dans la vie économique. Les concours budgétaires de l'Etat aux entreprises nationales sont de l'ordre de 30 milliards. Le Gouvernement s'inquiète du déficit de ces entreprises, qui contraint à des augmentations de tarifs pesant lourdement sur l'économie et concourant incontestablement à la hausse du coût de la vie.

Notre économie supporte une autre charge, le budget social de la nation, qui dépasse en importance le budget de l'Etat. Comment contrôler l'ensemble de cette masse de crédits ? Il est souhaitable que ce budget fasse l'objet d'une étude minutieuse de la haute juridiction que vous présidez. Lorsque vous aurez exercé ce contrôle, le Parlement pourra alors procéder à l'examen du budget social, dont l'importance dans la vie économique est sans cesse croissante.

Mais les tâches nouvelles imparties à la Cour posent un problème très important, et même immédiat, celui des effectifs des magistrats.

Il est urgent de procéder au recrutement d'un nombre important de magistrats supplémentaires, car le recrutement actuel ne peut suffire à compenser les effectifs en service à l'extérieur. Des magistrats de la Cour sont régulièrement affectés à l'extérieur. Vos effectifs ne peuvent donc plus faire face au travail considérable qui est le vôtre ; d'autant que certains des magistrats de la Cour doivent la représenter dans de nombreuses commissions ou comités extérieurs. De ce fait ils ne peuvent pas consacrer l'intégralité de leur travail à la Cour elle-même. C'est la raison pour laquelle les effectifs doivent être augmentés très substantiellement.

C'est non seulement le vœu que je forme, mais même une demande instante que j'ai adressée au Gouvernement, afin de permettre à la Cour d'accomplir dans les meilleures conditions la tâche considérable qui est devenue la sienne. J'ai d'ailleurs alerté le Premier ministre, le ministre de l'économie et le ministre du budget, qui ont autorisé sur vous, et je leur ai signalé la nécessité de trouver dès maintenant une solution à ce problème.

Je voudrais, en terminant, monsieur le premier président, vous remercier pour la contribution que la haute juridiction, que vous présidez et que l'étranger nous envie, apporte à un contrôle toujours amélioré de la gestion des finances publiques. (*Applaudissements à droite, sur les travées du RFR, de la gauche démocratique et de l'UCDP ainsi que sur les travées socialistes.*)

M. le président. Huissiers, veuillez reconduire M. le premier président de la Cour des comptes.

(*M. le premier président de la Cour des comptes est reconduit avec le même cérémonial qu'à son arrivée.*)

— 6 —

SCRUTINS POUR L'ELECTION DE DELEGUES A L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE

M. le président. L'ordre du jour appelle les scrutins pour l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant représentant la France à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

En application des articles 2 et 3 de la loi n° 49-984 du 23 juillet 1949, la majorité absolue des votants est requise pour ces élections.

Il va être procédé simultanément à ces scrutins qui auront lieu dans la salle des conférences, en application de l'article 61 du règlement.

Je prie M. Roland Ruet, secrétaire du Sénat, de bien vouloir présider les bureaux de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de quatre scrutateurs titulaires et de deux scrutateurs suppléants qui se répartiront entre deux tables pour opérer le dépouillement des scrutins.

(*Le tirage au sort a lieu.*)

M. le président. Le sort a désigné :

Comme scrutateurs titulaires : MM. Marcel Lemaire, Marcel Brégère, Louis Martin et Paul Malassagne ;

Comme scrutateurs suppléants : MM. Jacques Mossion et Hector Viron.

Les scrutins pour l'élection d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sont ouverts. Ils seront clos dans une heure.

(*M. André Méric remplace M. Alain Poher au fauteuil de la présidence.*)

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC,

vice-président.

— 7 —

STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant certaines dispositions du livre IX du code du travail relatives à la promotion individuelle, au congé de formation et à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle. [N°s 353, 387, 389, 458 et 478 (1977-1978).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous voyons passer tant de textes à une telle rapidité et à une telle cadence qu'il est bon — je pense — d'actualiser de temps en temps des repères.

C'est pourquoi je me permettrai, tout d'abord, de rappeler brièvement que ce projet de loi vise à étendre à tous les salariés les dispositions de l'avenant du 9 juillet 1976 à l'accord paritaire de 1970. A cet effet, il impose un congé de formation

rémunéré dans la limite de 0,5 p. 100 des effectifs pendant un mois ou 160 heures pour les stages courts et trois mois ou 500 heures pour les stages longs, les stages devant recevoir l'agrément des commissions paritaires pour l'emploi. Ce texte prévoit la prise en charge, par l'Etat, des stages à partir de la cinquième semaine pour les stages courts et de la quatorzième semaine pour les stages longs, sous réserve qu'ils soient agréés par l'Etat — c'est le point important dans cette affaire — et pour une durée déterminée par décret.

Par ailleurs, le projet de loi réforme le système de rémunération de tous les stagiaires et, notamment, des demandeurs d'emploi et des non-salariés, dont la rémunération sera fonction soit de la rémunération antérieure, soit du Smic.

Enfin, ce texte précise le rôle et le statut des fonds d'assurance-formation.

Les principaux amendements votés en première lecture avaient les objets suivants : ordonner plus logiquement les diverses actions de formation — c'est l'objet de l'article 1^{er} A — ; étendre le bénéfice du congé aux travailleurs désireux de passer certains examens ; porter à six mois l'ancienneté dans l'entreprise requise pour l'obtention du congé ; préciser la notion de personnel d'encadrement ; inscrire dans la loi le principe du congé-enseignement ; mettre à la charge de l'employeur la rémunération du congé des jeunes travailleurs ; associer davantage les partenaires sociaux aux décisions d'agrément des stages — devraient être soumis par priorité à l'Etat, en vue d'agrément, les stages de plus de 160 heures créés par des organismes paritaires — ; préciser les attributions des fonds d'assurance-formation et encourager leur développement ; enfin, prévoir le maintien de la rémunération en cas d'autorisation d'absence pour participer à des comités compétents en matière de formation, et préciser que les documents remis aux comités d'entreprise avant ces délibérations seront également communiqués aux délégués syndicaux.

L'Assemblée nationale a ensuite examiné, en deuxième lecture, ce texte au cours de sa séance du 20 juin 1978.

Elle n'a pas remis fondamentalement en cause les modifications adoptées par le Sénat, souvent même — je me plais à le souligner — elle a apporté des perfectionnements, qui traduisent une même préoccupation de rendre clair un texte complexe.

Il convient cependant de relever un certain nombre de changements qui appellent des observations.

Pour la clarté de l'exposé, j'analyserai les amendements que la commission vous présente avec l'ensemble du texte proposé par l'Assemblée nationale, ce qui aura pour effet d'écourter la discussion des articles.

Voyons, tout d'abord, l'article 1^{er} A du projet.

Cet article, qui définit les différents stages pouvant donner lieu à un agrément de l'Etat, a été modifié à deux reprises par l'Assemblée nationale.

Le terme « stage » a été réintroduit à la place des actions de formation.

En outre — et c'est un point sur lequel votre attention sera appelée à plusieurs reprises — l'acquisition des connaissances, qui avait été introduite par votre commission des affaires culturelles, à côté de l'entretien et du perfectionnement, a été supprimée.

Sur ce point, les arguments opposés par le Gouvernement — qui avait soutenu, en vain, cette suppression devant notre assemblée — et ceux de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale n'emportent pas notre adhésion.

Il est avancé, par exemple, qu'une telle disposition est superfétatoire, s'agissant d'enseignement pour adultes, et qu'elle est induite dans tous les stages, quel qu'en soit le type.

Or, à notre sens, on acquiert à tout âge et nous en sommes, dans cette enceinte, la vivante expression.

Sans méconnaître la pertinence de cette démonstration, notre commission estime qu'une telle adjonction est indispensable au 6^e de cet article qui servira de référence à l'agrément de l'Etat et sera donc d'une certaine importance sur le développement ultérieur de la formation professionnelle.

En effet, monsieur le secrétaire d'Etat, tous les textes qui ont précédé ce projet de loi ont été soutenus par l'intention de donner à la formation professionnelle une vocation culturelle.

Insérer cette disposition, c'est consacrer la « deuxième chance » à laquelle chacun doit être attaché en adoptant ce texte, l'acquisition, l'entretien et le perfectionnement étant la trilogie indispensable sans laquelle il n'est pas d'ouverture.

Pour ces raisons, notre commission vous propose de réintroduire le terme d'« acquisition » par voie d'amendement.

Ainsi, elle restera fidèle à son esprit et je demanderai, tout à l'heure, au Sénat d'être logique dans ses choix.

D'ailleurs, comment pourrait-il y avoir une « deuxième chance » sans l'acquisition de connaissances nouvelles ?

A l'article 2, l'Assemblée nationale a apporté deux modifications, l'une de forme, la seconde de fond, cette dernière étant le bénéfice du congé aux salariés, non seulement pour passer un examen, mais aussi pour préparer celui-ci. Notre commission se rallie volontiers à cette heureuse adjonction.

L'article 4 comporte plusieurs changements introduits par l'Assemblée nationale, qui méritent examen.

Au cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 930-1-7 du code du travail, l'Assemblée nationale a adopté, à l'initiative du Gouvernement, la terminologie de « personnel d'encadrement ». Or, notre Haute assemblée, suivant en cela sa commission des affaires culturelles, avait adopté une définition peut-être plus longue, mais beaucoup plus précise et significative du point de vue juridique.

Elle persévère dans sa position, qui participe d'une bonne administration, puisque aussi bien la notion de personnel d'encadrement n'a pas d'acceptation juridique rigoureuse et peut être la source de difficultés d'interprétation ; elle vous propose donc de reprendre le texte que vous aviez adopté en première lecture, lequel n'est au demeurant que la reprise de l'avenant du 9 juillet 1976 que ce texte consacre.

Au cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 930-1-8, notre commission vous a proposé, là encore, de reprendre le texte adopté en première lecture par le Sénat. Les députés ont, en effet, modifié de manière tout à fait rigoureuse la participation des employeurs occupant moins de dix salariés, opérant ainsi une sorte de ségrégation étrange.

L'amendement que nous vous proposons permet la liberté, alors que le texte de l'Assemblée nationale est contraignant. Celui-ci, en effet, verrouille la participation à 1 p. 100, alors que nous proposons à ceux qui le désirent de dépasser ce niveau. Nous ne voulons pas que des initiatives de cette sorte soient plafonnées. Pourquoi ne pas permettre de faire plus à ceux qui le souhaitent ?

Aux articles 6 et 6 bis, l'Assemblée nationale a modifié les critères d'ancienneté pour le congé de longue durée et a introduit une série de modifications rédactionnelles qui reçoivent l'agrément de notre commission.

L'article 8 a fait l'objet d'une nouvelle rédaction du second alinéa à laquelle notre commission se rallie.

En revanche, elle vous demande la suppression pure et simple du troisième alinéa qui a pour effet d'agréer par priorité les stages proposés par les établissements publics d'éducation et de formation.

Notre commission estime, en effet, que l'unicité de l'agrément doit avoir pour contrepartie l'entière liberté de l'autorité, l'Etat en l'occurrence, qui prend les décisions. Elle estime, au demeurant, qu'il y a quelque pharisaïsme à adjoindre à l'agrément une priorité ; et, sans aller jusqu'à prétendre qu'une telle disposition n'a pas en droit une signification très sûre, notre commission soutient qu'on ne peut pas vouloir une chose et son contraire.

De priorité en priorité — un amendement vous sera sans doute proposé à ce sujet — on en arriverait, en favorisant tout le monde, à n'avantager personne et nous aurons l'occasion, tout à l'heure, de voir combien il est dangereux d'ouvrir une telle brèche.

Pour ces motifs, notre commission des affaires culturelles vous invite à voter la suppression de cet alinéa.

Aux articles 9 et 9 bis, les modifications adoptées par l'Assemblée nationale ont été favorablement accueillies par notre commission qui vous demande de les adopter conformes.

De la même façon, elle approuve les compléments apportés à l'article 9 ter qui étend le bénéfice de certaines dispositions du texte aux salariés agricoles.

A propos de cet article 9 *ter*, sans doute serait-il intéressant, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous nous précisiez dans quelles conditions les décrets d'application pourront préciser la façon dont les salariés recevront la rémunération qui leur est due. J'espère que vous nous donnerez tout à l'heure cette réponse qui tient beaucoup à cœur à certains.

Telles sont, mes chers collègues, les observations que j'entendais formuler sur ce texte important.

En conclusion, je vous invite, au nom de la commission des affaires culturelles, à adopter le texte du projet de loi, sous le bénéfice des amendements qu'elle vous présente. (*Applaudissements.*)

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des affaires culturelles m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera, si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après la fin de la discussion si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Personne ne demande plus la parole?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er} A.

M. le président. « Art. 1^{er} A. — I. — Il est ajouté au livre IX du code du travail l'article L. 900-2 suivant :

« Art. L. 900-2. — Les types d'actions de formation qui entrent dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle continue, sont les suivants :

1° Les stages de préformation et de préparation à la vie professionnelle. Ils ont pour objet de permettre à toute personne, sans qualification professionnelle et sans contrat de travail, d'atteindre le niveau nécessaire pour suivre un stage de formation professionnelle proprement dit ou pour entrer directement dans la vie professionnelle ;

« 2° Les stages d'adaptation. Ils ont pour objet de faciliter l'accès de travailleurs titulaires d'un contrat de travail à un premier emploi ou à un nouvel emploi ;

« 3° Les stages de promotion. Ils ont pour objet de permettre à des travailleurs d'acquérir une qualification plus élevée ;

« 4° Les stages de prévention. Ils ont pour objet de réduire les risques d'inadaptation de qualification à l'évolution des techniques et des structures des entreprises, en préparant les travailleurs dont l'emploi est menacé à une mutation d'activité, soit dans le cadre, soit en dehors de leur entreprise ;

« 5° Les stages de conversion. Ils ont pour objet de permettre à des travailleurs salariés dont le contrat de travail est rompu d'accéder à des emplois exigeant une qualification différente ou à des travailleurs non salariés d'accéder à de nouvelles activités professionnelles ;

« 6° Les stages d'entretien ou de perfectionnement des connaissances. Ils ont pour objet d'offrir aux travailleurs, dans le cadre de l'éducation permanente, les moyens d'accéder à la culture, de maintenir ou de parfaire leur qualification et leur niveau culturel, ainsi que d'assumer des responsabilités accrues dans la vie associative. »

II et III. — Conformes

Par amendement n° 3 rectifié, M. Sallenave, au nom de la commission des affaires sociales, propose :

I. — Dans le texte présenté par le paragraphe I pour l'article L. 900-2 du code du travail, de remplacer dans les alinéas 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 6°, le mot : « stages » par le mot : « actions ».

II. — En conséquence, de remplacer dans la seconde phrase de chacun de ces alinéas le pronom : « Ils » par le pronom : « Elles ».

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation (Formation professionnelle). Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je demande la réserve de l'amendement n° 3 rectifié de M. Sallenave jusqu'après l'examen des amendements n°s 4 et 5 à propos desquels, me semble-t-il, se pose un problème puisqu'ils portent sur des textes adoptés conformes par les deux assemblées.

Désireux de distinguer entre la notion de stages et d'actions, le Gouvernement pourrait donner un avis favorable à l'amendement n° 3 rectifié présenté par M. Sallenave si les amendements n°s 4 et 5 étaient adoptés.

M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sallenave.

M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai parfaitement compris le sens de votre intervention. En effet, il n'est pas possible de remettre en cause par voie d'amendements des articles qui ont été adoptés conformes par l'Assemblée nationale.

Mais, dans la chronologie des amendements, cette objection eût été levée si nous avions commencé par discuter et adopter l'amendement n° 3 rectifié. En effet, les amendements n°s 4 et 5 n'ont qu'un caractère de coordination avec l'amendement n° 3 rectifié, de telle sorte que disparaît l'objection que vous avez très justement opposée, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Certaines dispositions de cet article ont été votées conformes, mais non l'ensemble de l'article, monsieur le secrétaire d'Etat. Des amendements peuvent donc lui être apportés.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Dans ces conditions, si la discussion des amendements n°s 4 et 5 peut s'engager, le Gouvernement, sous réserve de leur adoption, pourra accepter l'amendement n° 3 rectifié de M. Sallenave.

M. le président. Nous allons commencer par discuter de l'amendement n° 3 rectifié.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je souhaiterais que, du moins, soient soumis à une discussion commune les trois amendements, quitte à voter d'abord sur les amendements n°s 4 et 5 et ensuite sur l'amendement n° 3 rectifié. Mais, les problèmes étant intimement liés, il me paraît difficile de les dissocier. Je ne me sens pas capable de soutenir les amendements n°s 4 et 5 si je n'ai pas développé au préalable l'argumentation maîtresse concernant l'amendement n° 3 rectifié.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, demandez-vous la réserve de l'amendement n° 3 rectifié ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Je suis d'accord avec la procédure suggérée par M. Sallenave.

M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis. C'est-à-dire la discussion commune des trois amendements.

M. le président. Dans ces conditions, il y a lieu de réserver l'amendement n° 3 rectifié.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

Par amendement n° 15, M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, dans le septième alinéa du texte présenté pour l'article L. 900-2 du code du travail, après les mots : « 6° Les stages », d'ajouter les mots : « d'acquisition ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Mes chers collègues je vous ai expliqué tout à l'heure que nous tenions beaucoup à ajouter le mot : « acquisition » avant le mot : « entretien ». Je vous ai présenté les arguments qui justifient notre position et je n'ai pas l'intention de les développer à nouveau.

Je rappelle que notre amendement s'inspire directement de l'esprit qui a présidé à l'élaboration de ce texte particulier, lequel donne une vocation culturelle à la formation professionnelle.

La commission des affaires culturelles est particulièrement attachée à cette « deuxième chance » et, en ce sens, l'acquisition, l'entretien et le perfectionnement constituent une trilogie indissociable et fondamentale sans laquelle il ne peut y avoir de développement culturel complet.

Je ne conçois pas comment on pourrait se perfectionner sans acquérir des connaissances supplémentaires. Cela dépasse mon entendement.

Pour ces raisons, je demande au Sénat de suivre sa commission et de confirmer le vote qu'il a émis en première lecture, en acceptant d'introduire les mots « d'acquisition » après les mots « les stages ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Je comprends parfaitement le souci de M. Séramy. Nous ne sommes pas opposés sur le fond à cet amendement, mais je voudrais préciser les différentes notions en cause.

Il existe des actions qui sont dénommées actions d'entretien et de perfectionnement ; par définition, si je puis dire, celles-ci ne comportent pas l'acquisition de connaissances nouvelles et peuvent néanmoins, dans certains cas, présenter un intérêt évident pour certaines catégories de travailleurs, notamment pour les cadres.

Il ne faudrait pas qu'un employeur puisse se fonder sur cette disposition pour refuser un congé de formation à un travailleur qui souhaite se perfectionner dans une technique qu'il possède déjà, sous prétexte que le stage ne comporte pas d'acquisition de connaissances nouvelles.

Il s'agit sans doute d'un cas particulier car, dans la très grande majorité des stages, il y a, en tout état de cause, acquisition de connaissances nouvelles.

Telle est la raison pour laquelle, sans en faire un problème fondamental, le Gouvernement préférerait que le Sénat s'en tînt au texte de l'Assemblée nationale et, en conséquence, il suggère le rejet de cet amendement.

M. Paul Séramy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Je ne comprends pas l'argumentation de M. le secrétaire d'Etat. En effet, le terme « ou » prouve qu'il s'agit d'une option. Dans tous les cas, peut s'exercer totalement le libre arbitre de celui qui souhaite suivre un stage ou une action de formation.

C'est pourquoi, je le répète, je ne comprends pas comment il peut y avoir perfectionnement sans acquisition de connaissances nouvelles. Or le perfectionnement, c'est tout de même l'entretien. On pourrait craindre, en gardant les seuls mots « entretien » et « perfectionnement » de laisser de côté la promotion intellectuelle et culturelle qui est justement l'objet de ce texte.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Je répète qu'à mon avis nous ne sommes pas ici devant un point fondamental.

Je voudrais ajouter, à l'intention de M. Sérusclat, que son argumentation peut être renversée, si, par définition, la notion d'entretien comporte celle d'acquisition de connaissances, il n'est pas nécessaire de faire figurer cette dernière expressément dans le texte.

Mais, quelle que soit la solution retenue, nous n'aurons pas de problème sur ce point.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 1, le Gouvernement propose, au 6°, *in fine*, de l'article L. 900-2 de supprimer les mots :

« , ainsi que d'assumer des responsabilités accrues dans la vie associative. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. L'Assemblée nationale a désiré, dans le texte qui vous est soumis, préciser que les congés de formation pourront également servir à assumer des responsabilités accrues dans la vie associative. Le Gouvernement a déjà eu l'occasion de dire qu'il comprenait l'intérêt d'une formation à la vie associative mais qu'il était difficile et, à la limite, dangereux de souligner ainsi certains points particuliers alors qu'il s'agit non de donner une définition de la formation, en accord avec tel ou tel principe ou finalité, mais de savoir ce qui peut donner lieu à congé, c'est-à-dire ce qui peut être pris sur le temps de travail et ce qui doit être pris sur le temps de loisir.

La formation dont il est question dans l'amendement n'est pas la formation dans l'absolu, mais un droit pour le salarié et une obligation pour l'entreprise.

La préparation à l'exercice de responsabilités dans la vie associative doit-elle pouvoir être prise sur le temps de travail ? On doit se poser la question à un moment où le problème de dizaines de milliers d'hommes et de femmes est d'abord d'assurer leur promotion grâce à la formation professionnelle.

Je crois qu'il est bon que la loi ouvre des possibilités et qu'elle soit généreuse ; mais il ne faut pas qu'elle s'éloigne trop des réalités et des préoccupations des Français et des Françaises.

Voilà pourquoi je souhaiterais qu'en adoptant l'amendement du Gouvernement le Sénat n'insiste pas particulièrement sur cet aspect, sans toutefois en nier l'intérêt.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission des affaires culturelles a donné un avis favorable à cet amendement. Dans l'esprit de ceux qui ont ajouté ce membre de phrase, peut-être celui-ci avait-il un caractère extensif ; nous considérons, nous, qu'il a plutôt un caractère restrictif.

En tout état de cause, comme l'a dit fort bien M. le secrétaire d'Etat, il s'agit de ne pas mélanger les genres.

Il est donc préférable de ne pas retenir ce membre de phrase.

M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis. Je voudrais indiquer que la commission des affaires sociales partage la préoccupation du Gouvernement et de la commission des affaires culturelles et qu'elle s'est prononcée favorablement sur cet amendement.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. J'avoue être un peu étonné des deux discours différents tenus par le rapporteur de la commission des affaires culturelles. Pour ma part, je serais prêt à utiliser, pour justifier le maintien des mots : « ainsi que d'assumer des responsabilités accrues dans la vie associative », tous les arguments dont il s'est servi pour défendre le mot « acquisition ».

M. Séramy a rejeté tout à l'heure l'argument qui faisait appel au caractère superfétatoire, en disant qu'il était bon de répéter les choses même si elles étaient induites. Il me semble également nécessaire, dans le cas présent, de répéter les choses, même si elles sont induites.

Il est bon, par ailleurs, de confirmer que nous avons bien le souci de donner une deuxième chance, en ouvrant effectivement des possibilités d'acquisition en des domaines autres que ceux qui sont strictement professionnels. D'ailleurs, la vie associative n'est-elle pas une réalité sur les lieux mêmes de travail ? N'y a-t-il pas, à l'initiative des comités d'entreprise, de plus en plus d'activités de type associatif ?

Par conséquent, je ne comprends pas ces positions différentes.

En revanche, je comprends tout à fait celle du Gouvernement qui, tout à l'heure, a souhaité que l'on supprime le mot « acquisition » et qui demande maintenant que soit supprimée l'indication des domaines dans lesquels ces acquisitions pourraient présenter un intérêt.

En conclusion, je suis hostile à la suppression des termes : « ainsi que d'assumer des responsabilités accrues dans la vie associative ». Cette précision serait un moyen de donner une réelle dimension à cette deuxième chance.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par la commission des affaires culturelles et par la commission des affaires sociales.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 3 rectifié, qui a été précédemment réservé.

Cet amendement peut faire l'objet d'une discussion commune avec les amendements n° 4 et 5, tous deux présentés par M. Sallenave, au nom de la commission des affaires sociales.

Le premier, n° 4, tend à rédiger comme suit le paragraphe II de cet article :

« II. — Le texte de l'article L. 940-2 du code du travail est remplacé par le suivant :

« Art. L. 940-2. — Une contribution financière de l'Etat peut être accordée à des stages correspondant aux types d'actions de formation définis à l'article L. 900-2. »

Le second, n° 5, a pour objet, après le III de cet article, d'ajouter un IV ainsi rédigé :

« IV. — Dans le texte de l'article L. 950-1 du code du travail, les mots : « au financement d'actions de formation de type de celles définies à l'article L. 940-2 » sont remplacés par les mots : « au financement de stages correspondant aux types d'action de formation définis à l'article L. 900-2 ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis. Dans la loi initiale de 1971, la typologie des actions de formation figurait à l'intérieur du texte, au titre intitulé « De l'aide de l'Etat ».

Par un amendement qu'il a déposé à l'Assemblée nationale, le Gouvernement a souhaité le déplacement de cette typologie en tête du texte dont nous sommes saisis, à l'article premier. En même temps, il a placé cette typologie en tête du livre IX du code du travail qui s'intitule : « De la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente ». Il lui a donné une portée qui, à notre sens, éclaire l'ensemble de ce livre.

Il nous est apparu que la notion de « stages » était quelque peu restrictive et qu'il fallait lui substituer le mot « actions », qui est plus large et qui couvre tous les types de formation. C'est ainsi qu'en tête de l'article 1^{er} A, plus précisément en tête de l'article L. 900-2 du code du travail, nous lisons : « Les types d'actions de formation qui entrent dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle continue sont les suivantes ». C'est cette rédaction qui avait inspiré la commission des affaires sociales lorsque, en première lecture, elle vous avait proposé la substitution du mot « actions » au mot « stages ».

Le Sénat adopta cet amendement. Mais l'Assemblée nationale est revenue à la notion de « stages », faisant ainsi droit aux craintes du Gouvernement, qui redoutait que, dans l'application du texte, le mot « actions », en raison de son caractère extensif, ne soit interprété de manière vicieuse et que cette interprétation ne puisse servir de prétexte pour refuser à des travailleurs les stages qu'ils sollicitent.

Si nous déposons à nouveau, aujourd'hui, l'amendement n° 3 rectifié, qui commande les amendements n° 4 et 5, ce n'est pas par un entêtement qui, à ce stade de la discussion parle-

mentaire, serait malvenu, mais c'est parce qu'ayant bien compris votre souci, monsieur le secrétaire d'Etat, nous estimons pouvoir trouver une formule de transaction.

Il convient, en effet, que, dans la suite des articles, toutes dispositions soient prises pour éviter que certains types d'actions, qui seraient imputées sur la contribution obligatoire des employeurs, ne puissent, en quelque sorte, empêcher la réalisation des stages.

Si les amendements n° 4 et 5 étaient adoptés par le Sénat, nous aurions toute sécurité de voir respecter l'esprit du présent projet de loi. Il n'y aurait plus alors aucun inconvénient majeur, mais, au contraire, tout avantage à replacer en tête de ce livre IX du code du travail consacré à la formation une typologie qui s'appuierait sur des « actions », lesquelles comprendraient non seulement les stages, mais également les sessions, les cycles et bien d'autres choses encore. Nous aurions alors toute satisfaction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 4, 5 et 3 rectifié ?

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission accepte ces trois amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Ainsi que je l'ai indiqué tout à l'heure, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 3 rectifié, sous réserve de l'adoption des amendements n° 4 et 5.

M. le président. Cela signifie-t-il que le Gouvernement est favorable aux amendements n° 4 et 5 ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} A modifié.

(L'article 1^{er} A est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le I de l'article L. 930-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 930-1. — Le congé de formation a pour objet de permettre à tout travailleur, au cours de sa vie professionnelle, de suivre, à son initiative et à titre individuel, des actions de formation, indépendamment de sa participation aux stages compris dans le plan de formation de l'entreprise dans laquelle il exerce son activité.

« Ces actions de formation doivent permettre aux travailleurs d'accéder à un niveau supérieur de qualification, de changer d'activité ou de profession et de s'ouvrir plus largement à la culture et à la vie sociale. Elles s'accomplissent en tout ou partie pendant le temps de travail.

« Le congé visé au premier alinéa peut également être accordé à un salarié pour préparer et pour passer un examen pour l'obtention d'un titre ou diplôme au sens de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique. »

Par amendement n° 2 rectifié, le Gouvernement propose, dans le troisième alinéa du texte présenté pour l'article L. 930-1, de supprimer les mots : « pour préparer et ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement avait eu le souci de préciser, par voie d'amendement, que les jeunes devaient pouvoir, éventuellement, passer un examen qu'ils auraient préparé dans le cadre du congé de formation. Cet amendement tendait à éviter un certain nombre de difficultés concrètes qui nous avaient été signalées et que nous ne voulions pas voir se reproduire.

L'Assemblée nationale, au cours de sa discussion, a pensé devoir aller au-delà du jour de congé nécessaire pour passer l'examen, en envisageant que ce droit à congé puisse être également ouvert pour préparer l'examen. Il nous paraît que la notion de préparation à l'examen est trop peu définie et qu'elle fait double emploi avec le congé de deux cents heures déjà prévu pour les jeunes ou, plus largement, avec le congé de formation défini par la loi.

Voilà pourquoi, tout en réaffirmant ici la nécessité de permettre au salarié de s'absenter pour passer un examen — ce que nous avons fait inscrire dans la loi — nous demandons au Sénat d'en revenir à la disposition initiale et de ne pas ouvrir, par ce biais, des possibilités qui pourraient peut-être déboucher sur des abus, alors que d'autres possibilités de préparation des examens existent déjà.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission des affaires culturelles s'est penchée avec une grande attention sur les amendements du Gouvernement qu'elle a d'ailleurs reçus dès lundi — elle y a été sensible — mais elle n'a pu retenir favorablement l'amendement n° 2 rectifié.

En effet, nous considérons que l'on ne peut pas passer un examen sans le préparer. Or, vous nous avez dit, certes, que tout était prévu pour le passer mais vous n'avez pas parlé de la préparation. En l'absence de ce cursus pédagogique cohérent, nous demandons le rejet de l'amendement du Gouvernement, suivant en cela nos collègues de l'Assemblée nationale, qui avaient d'ailleurs introduit cette modification. Je dois dire que là encore, il vaut mieux que l'on inscrive dans la loi ce que l'on pense.

Une loi, en effet, doit comporter toutes les mesures à appliquer. C'est pourquoi dans cette affaire, nous ne pensons pas que votre exposé des motifs soit suffisamment clair pour nous convaincre. Je le répète : il s'agit d'une question de cohérence. Certes, vous avez accepté qu'on précise que l'on peut passer l'examen, mais il est logique qu'auparavant, on le prépare. Les deux opérations sont liées. C'est le seul endroit où ce point peut être précisé. Nous sommes hostiles à cet amendement.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. En regrettant de ne pouvoir vous suivre sur ce point, monsieur le rapporteur, je voudrais redire au Sénat combien cette notion de préparation d'un examen peut être vague. En effet, quand l'examen est d'un niveau relativement élevé, combien de temps doit-on accorder pour sa préparation ?

Vous voyez qu'à cause d'un mot mal défini, nous risquons de nous trouver devant des situations qui dépasseront les limites initialement prévues.

Voilà pourquoi je suis obligé de vous mettre à nouveau en garde contre une notion trop vague, qui pourrait déboucher sur des situations que vous n'aviez certainement pas envisagées.

M. Paul Séramy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Je dirai simplement qu'en l'occurrence nous faisons confiance au pouvoir réglementaire pour dissiper, le cas échéant, le vague.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les VII, VIII et IX de l'article L. 930-1 du code du travail sont remplacés par les articles suivants :

« Art. L. 930-1-7. — Sous réserve de dispositions contractuelles plus favorables, les salariés bénéficiaires d'un congé de formation ont droit lorsqu'ils suivent un stage agréé par l'Etat, dans les conditions définies à l'article L. 960-2, au maintien, à la charge de l'employeur, de leur rémunération antérieure dans les conditions ci-après :

« — pendant les quatre premières semaines ou les cent soixante premières heures de formation s'il s'agit d'un stage de moins de cinq cents heures ;

« — pendant les treize premières semaines ou les cinq cents premières heures de formation s'il s'agit d'un stage de cinq cents heures et plus.

« Cette durée est portée à seize semaines ou six cents heures pour le personnel d'encadrement ;

« — pendant la durée du congé pour examen accordé dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 930-1.

« Art. L. 930-1-8. — Sous réserve de dispositions contractuelles plus favorables, la satisfaction accordée par l'employeur à une demande de congé rémunéré peut être différée si le pourcentage de salariés bénéficiaires dudit congé, absents simultanément de l'entreprise, dépasse 0,5 p. 100 de l'effectif du personnel, non compris le personnel d'encadrement défini au quatrième alinéa de l'article L. 930-1-7.

« Pour le personnel d'encadrement, cette limite est portée à 0,75 p. 100 de l'effectif de ce personnel dans l'entreprise.

« Dans les établissements de moins de deux cents salariés, la satisfaction accordée par l'employeur à une demande de congé rémunéré peut être différée si le nombre d'heures desdits congés dépasse, dans l'établissement, respectivement 0, 75 p. 100 du nombre total des heures de travail effectuées dans l'année par le personnel d'encadrement ou 0,5 p. 100 du nombre total des heures de travail effectuées dans l'année par les autres catégories de personnel.

« Le nombre d'heures de congé rémunéré auxquelles les salariés des établissements de moins de deux cents salariés ont droit peut être reporté sur demande d'une année sur l'autre sans que ce cumul puisse dépasser quatre ans.

« Pour les employeurs occupant moins de dix salariés, les obligations nées de l'application des dispositions du présent article et de l'article L. 930-1-7 ne peuvent être supérieures à celles qui résulteraient de leur assujettissement à la participation obligatoire des employeurs à la formation professionnelle prévue par l'article L. 950-1.

.....

« Art. L. 930-1-10. — Conforme

« Art. L. 930-1-11. — Pour les travailleurs des entreprises qui ne relèvent pas d'un accord conclu en ce domaine entre les organisations professionnelles et une ou plusieurs organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national, un décret en Conseil d'Etat détermine notamment :

« 1° les conditions et les délais de présentation de la demande à l'employeur en fonction de la durée de la formation ainsi que les délais de réponse motivée de l'employeur ;

« 2° les conditions dans lesquelles l'employeur peut, le cas échéant, différer le congé en raison des nécessités propres de son entreprise ou de son exploitation ;

« 3° les règles selon lesquelles est déterminée, pour un travailleur, la périodicité des congés auxquels il peut prétendre en vertu du présent titre, compte non tenu des congés dont il a pu bénéficier antérieurement par application de l'article L. 930-2. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 16, présenté par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, a pour objet, dans le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 930-1-7 du code du travail, de remplacer les mots : « pour le personnel d'encadrement ; » par les mots : « pour les ingénieurs et cadres tels que définis par les conventions collectives, et pour les agents de maîtrise et techniciens figurant sur une liste établie par accord paritaire dans les professions ; ».

Le second, n° 6 rectifié, présenté par M. Sallenave, au nom de la commission des affaires sociales, tend à rédiger comme suit le quatrième alinéa de ce même texte :

« Cette durée est portée à seize semaines ou 600 heures pour les ingénieurs et cadres tels que définis par les conventions collectives, et pour les agents de maîtrise et techniciens figurant sur une liste établie par accord paritaire dans les professions. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 16.

M. Paul Séramy, rapporteur. Comme je l'ai indiqué lors de la discussion générale, il s'agit de reprendre l'avenant de 1976, c'est-à-dire de définir ce qu'est « le personnel d'encadrement ». En effet, c'est une notion vague qui méritait quelques précisions. C'est pourquoi votre commission vous demande de remplacer les mots : « pour le personnel d'encadrement », par les mots : « pour les ingénieurs et cadres tels que définis par les conventions collectives, et pour les agents de maîtrise et techniciens figurant sur une liste établie par accord paritaire dans les professions ».

En définitive, il s'agit des personnes qui ont autorité sur d'autres dans telle ou telle profession, dans telle ou telle entreprise. C'est pourquoi, en reprenant, en la matière, les termes de l'avenant de 1976, nous croyons aller dans le sens d'une clarification importante en ce qui concerne ce personnel.

M. le président. La parole est à M. Sallenave, pour défendre l'amendement n° 6 rectifié.

M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis. J'appuie les propos de mon collègue M. Séramy, car la commission des affaires sociales a déposé un amendement identique pour demander le rétablissement de cette définition.

Nous connaissons l'argument du Gouvernement, bien qu'il ne l'ait pas encore donné. Le Gouvernement estime que de nouveaux textes nous apporteront cette définition, peut-être le projet de loi sur les prod'hommes ou, comme l'annonce « Travail flash », le bulletin du ministère du travail, le projet de loi sur la participation des cadres aux comités d'entreprise. Là, on fait référence à une définition donnée par le code du travail, alors que la nôtre est donnée par les conventions collectives. Je les ai comparées. Peu de choses les sépare. Si l'on veut éviter des contentieux au sein des entreprises, dès lors qu'il s'agira pour des cadres de revendiquer un régime qui se différencie de celui des travailleurs par un nombre d'heures supérieur, il est quand même bon que soit cernée très précisément cette notion de « cadre ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je voudrais d'abord rappeler que la définition du « cadre » et du « personnel d'encadrement » n'est finalement pas aussi facile à donner que l'on pourrait le penser et qu'il faut, par exemple, au centre d'études et de recherches sur les qualifications, presque un fascicule entier pour tenter de le faire. De plus, jusqu'ici, cette notion n'est pas explicitée dans le code du travail.

Donc, même si l'argumentation que j'aurais pu déjà présenter est combattue par M. le rapporteur, je voudrais réaffirmer l'importance que le Gouvernement attache à ce que cette définition ne soit pas inscrite subrepticement dans le code du travail à l'occasion des détours d'un débat qui n'était pas spécifiquement fait pour cela. Il faut que le problème soit traité au fond lors de la discussion des projets dont vous allez être saisis sur les prud'hommes et sur la participation, et qui sont beaucoup mieux adaptés à la mise sur pied par voie législative de ce genre de définition.

Voilà pourquoi je souhaite que le Sénat veuille bien suivre l'argumentation du Gouvernement, comme l'a fait l'Assemblée nationale, en ne saisissant pas cette occasion pour régler un problème qui risque ensuite de nous créer de nouvelles difficultés dans la discussion des textes à venir.

M. Paul Séramy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Chaque loi a sa portée et son poids en soi. Nous pouvons donc d'ores et déjà donner cette définition sans attendre une autre loi.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Sallenave ?

M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je me rallie à celui de la commission.

M. le président. L'amendement n° 6 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, auquel se rallie la commission des affaires sociales et qui est repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 17 rectifié, M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit le cinquième alinéa du texte présenté pour l'article L. 930-1-8 du code du travail :

« Les employeurs occupant moins de dix salariés peuvent différer la satisfaction accordée aux demandes de congé rémunéré lorsque les charges nées de l'application des dispositions du présent article et de l'article L. 930-1-7 sont supérieures à celles qui résulteraient de leur assujettissement à la participation obligatoire des employeurs à la formation professionnelle prévue par l'article L. 950-2. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Je vous ai dit tout à l'heure que l'amendement adopté par l'Assemblée nationale constituait un plafonnement du 1 p. 100 pour certaines entreprises employant moins de dix ouvriers ou employés. Cela n'est pas raisonnable, car il s'agit là d'une sorte de ségrégation ou d'une disparité entre le traitement des uns et des autres. Si certaines entreprises veulent faire davantage, pourquoi les en empêcher ?

Je ne vois pas l'intérêt du texte qui a été retenu par l'Assemblée nationale, et c'est pourquoi je propose qu'on en revienne au texte que nous avons proposé.

En tout état de cause, il n'est pas question de demander plus de 1 p. 100 à ces entreprises, mais si par hasard elles veulent prendre l'initiative d'aller plus loin, il ne faut pas instaurer un butoir en la matière. On ne doit pas faire deux poids deux mesures. Je ne vois pas pourquoi ces petites entreprises seraient plus mal traitées que les grosses.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 17 rectifié ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, j'espère que M. Séramy et moi, nous pourrions nous entendre sur ce point. Le texte qui a été voté par l'Assemblée nationale est source d'incompréhension. En effet, ce sont les obligations qui sont plafonnées, mais le fait que l'entreprise ne soit pas obligée d'aller au-delà d'un certain seuil ne l'empêche pas pour autant, si elle le désire, sans y être contrainte, de le faire.

Je voudrais rassurer sur ce point M. Séramy. En effet, une entreprise de bonne volonté qui voudrait faire plus que ce qui lui serait imposé — semble-t-il penser — en serait empêché. Le fait de limiter l'obligation à un certain niveau n'interdit pas néanmoins de faire plus que ce qui est obligatoire. Sur ce premier problème, monsieur le rapporteur, je puis donc vous apporter tous apaisements.

Ensuite, je voudrais vous mettre en garde sur un aspect de votre amendement qui consiste à différer l'accord donné aux demandes de congés rémunérés. Si cette possibilité était retenue, elle risquerait, en fait, de se retourner contre les salariés.

Telles sont les deux raisons pour lesquelles je demande au Sénat de ne pas suivre la commission des affaires culturelles.

M. Paul Séramy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Compte tenu de vos explications, monsieur le secrétaire d'Etat, la commission accepte de retirer son amendement, mais je dois dire que le texte qui nous a été soumis est si obscur que la commission tout entière n'y a rien compris. C'est pourquoi, en l'occurrence, il aurait été plus sage de nous présenter un autre texte.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. C'est le texte de l'Assemblée nationale.

M. Paul Séramy, rapporteur. En tout cas, nous nous sommes tous trompés, et c'est tant mieux, car maintenant nous nous en remettrons simplement à vos déclarations qui vaudront désormais explication du texte. Lors de la première lecture de ce projet de loi, je vous ai dit, en parlant des explications de texte que donnent les professeurs, que tel ou tel auteur, s'il était présent, protesterait sûrement qu'il n'a jamais voulu dire ce qu'on lui fait dire. Quoi qu'il en soit, il importe que vous ayez pu nous indiquer quelle était l'intention de l'Assemblée nationale.

M. le président. L'amendement n° 17 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — L'article L. 930-2 du code du travail est modifié comme suit :

« Le I de cet article est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. — Les salariés qui ne sont pas titulaires d'un diplôme professionnel, ou qui ne sont pas liés par un contrat de travail prévoyant une formation professionnelle répondant à des conditions fixées par voie réglementaire, ont droit, pendant les deux premières années d'activité professionnelle et jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de vingt ans révolus, à un congé leur permettant de suivre des stages du type de ceux définis à l'article L. 900-2. Le bénéfice de ce congé ne peut être refusé. »

« A la première phrase du II du même article, les mots : « cent heures », sont remplacés par les mots : « deux cents heures ».

« Les dispositions du IV du même article sont abrogées. Les dispositions du V deviennent celles du IV.

Par amendement n° 7, M. Sallenave, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le texte présenté pour le I de l'article L. 930-2 du code du travail, après les mots : « pendant les deux premières années d'activité professionnelle », d'insérer les mots : « et après trois mois d'ancienneté dans l'entreprise ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis. A l'article 6, l'Assemblée nationale n'a pas retenu les modifications que nous avons adoptées concernant, pour l'essentiel, le maintien de la rémunération par l'employeur pendant le congé du jeune travailleur. Nous y reviendrons dans notre amendement n° 8.

Elle a en outre modifié le délai pendant lequel le jeune peut bénéficier du stage de 200 heures. Elle a prévu qu'il pouvait bénéficier de ce congé pendant les deux premières années d'activité professionnelle et jusqu'à l'âge de vingt ans révolus.

La commission des affaires sociales se rallie à cette modification. Mais, pour tenir compte des remarques formulées judicieusement à l'Assemblée nationale, elle estime nécessaire d'inscrire dans la loi que ce droit s'exercera après trois mois de présence dans l'entreprise au lieu de six mois actuellement prévus dans le décret d'application de l'article L. 930-2. Le maintien de l'exigence des six mois apparaît, en effet, dans la situation actuelle de l'emploi et compte tenu du comportement des jeunes travailleurs, excessif.

On sait que ce congé de jeune est peu pratiqué, alors même qu'il pourrait permettre à des jeunes salariés sans diplôme de parfaire leur formation. Il faut développer cette formule. En remplaçant la condition actuelle de délai qui est présentement « dans les deux premières années de présence dans l'entreprise » par la mention « dans les deux premières années d'activité professionnelle », nous avons déjà quelque peu restreint la portée du congé. Ne le limitons pas davantage et permettons qu'après trois mois un jeune salarié puisse bénéficier de ce congé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission émet sur cet amendement un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, quant au fond, le Gouvernement est d'accord et je prends l'engagement de faire figurer cette stipulation dans un décret, mais je souhaiterais que cet amendement soit retiré.

En effet, jusqu'à présent, l'indication, qui est non de trois mois, mais de six mois, figure dans un décret et il ne faudrait pas qu'à l'occasion de ce texte nous mêlions le domaine réglementaire et le domaine législatif.

Voilà pourquoi, sous réserve, là aussi, de l'engagement très clair que je viens de prendre, je souhaite que vous acceptiez de retirer l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie d'avoir pris cet engagement et je retire, conformément à votre souhait, l'amendement n° 7.

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

Par amendement n° 8, M. Sallenave, au nom de la commission des affaires sociales, propose de compléter comme suit le texte présenté pour le paragraphe I de l'article L. 930-2 du code du travail :

« Ce congé ouvre droit à rémunération. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis. Le texte est muet sur la rémunération des jeunes en congé.

En première lecture, nous avions estimé que, dans la mesure où les dépenses prises en charge par l'employeur à ce titre peuvent être imputées sur sa participation à la formation, il convenait de prévoir que ce congé est rémunéré par l'employeur.

Le Gouvernement nous avait judicieusement objecté que les jeunes pouvaient suivre des stages d'Etat et être rémunérés par l'Etat.

L'Assemblée nationale a supprimé toute référence à une rémunération. Nous estimons qu'il y a là quelque chose de dissuasif. Or, il faut développer ces congés de jeunes ; je l'ai déjà dit.

Pour tenir compte de cette volonté et des observations du Gouvernement, nous vous proposons, en conséquence, de prévoir simplement que le congé « ouvre droit à rémunération ». Celle-ci sera versée soit par l'employeur, soit par l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Il est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, la formule est — il faut le dire — relativement vague, mais je comprends le souci de M. Sallenave.

Le Gouvernement n'élève aucune objection au fond, puisque telle est bien son intention aussi.

Il s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article 6 bis.

M. le président. « Art. 6 bis. — Il est inséré après l'article L. 950-2 du code du travail le nouvel article suivant :

« Art. L. 950-2 bis. — Les dépenses prises en charge par l'employeur en application des articles L. 930-1 et L. 930-2 du code du travail sont admises au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle dans les conditions prévues aux articles L. 950-1 et L. 950-2. » — (Adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — L'article L. 960-2 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 960-2. — L'Etat peut accorder son agrément aux stages du type de ceux définis à l'article L. 900-2, après avis du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi ou de sa délégation permanente, ou des comités régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

« Les stages de plus de cent soixante heures agréés par un organisme paritaire constitué par une ou plusieurs organisations professionnelles et par une ou plusieurs organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national pourront faire l'objet d'une demande d'agrément dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

« Les stages proposés par les établissements publics d'éducation ou de formation sont agréés par priorité.

« Les stagiaires de la formation professionnelle bénéficient de l'aide de l'Etat en ce qui concerne leur rémunération lorsqu'ils suivent des stages agréés par l'Etat.

« La participation de l'Etat à la rémunération des stagiaires est fixée pour chaque catégorie de stagiaires dans les conditions définies aux articles ci-après.

« Le montant maximal de la rémunération versée par l'Etat et la limite de temps au-delà de laquelle cette rémunération n'est plus servie sont fixés par décret.

« Les travailleurs qui suivent un stage à temps partiel reçoivent une rémunération calculée, en proportion de celle qui est applicable au stage à temps plein correspondant, selon des règles qui sont fixées par décret. »

Par amendement n° 9, M. Sallenave, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 960-2 du code du travail :

« L'agrément de l'Etat est accordé aux stages correspondant aux types d'actions de formation définis à l'article L. 900-2 après avis du Conseil... »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis. Cet amendement est d'ordre strictement rédactionnel. Conséquence du vote intervenu sur l'article 1^{er} A, il fait référence aux stages.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires culturelles ?

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission émet sur cet amendement un avis favorable.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 10, M. Sallenave, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 960-2 du code du travail :

« Lui sont soumis par priorité en vue d'agrément, les stages de plus de cent soixante heures agréés par un organisme paritaire, constitué par une ou plusieurs organisations professionnelles et par une ou plusieurs organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis. Sur l'article L. 960-2 du code du travail, l'Assemblée nationale a adopté des modifications qui paraissent inopportunes à votre commission des affaires sociales.

En premier lieu, elle n'a pas retenu la rédaction adoptée par le Sénat concernant les stages agréés paritairemment de plus de 160 heures et qui, selon nous, devaient être soumis par priorité à l'agrément de l'Etat. Elle a simplement précisé que ces stages « peuvent faire l'objet d'une demande d'agrément dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ».

Cette rédaction, par son caractère vague, n'ajoute rien au droit actuel ou alors elle laisse supposer que les autres stages ne peuvent pas faire l'objet d'une demande d'agrément.

En tout état de cause, la rédaction ne tient pas compte de notre volonté de voir les commissions paritaires de l'emploi continuer d'agréer des stages longs avec l'espoir que ces stages auront l'agrément de l'Etat et que les stagiaires, en conséquence, pourront être payés durant la totalité du stage.

M. le secrétaire d'Etat a fort justement expliqué devant l'Assemblée nationale que le problème ne se posait guère pour des stages courts. La plupart des stages courts qui ouvriront droit à rémunération devraient être des stages agréés paritairemment. L'Etat ne devrait agréer que très peu de stages courts et seulement à l'intention des salariés qui ne relèvent d'aucune commission paritaire de l'emploi. L'agrément de l'Etat jouera essentiellement pour les stages longs et c'est pour ces stages longs que le risque de dysharmonie entre les deux agréments possibles — agrément paritaire et agrément de l'Etat — risque de se poser, d'où intérêt de la rédaction votée par le Sénat en première lecture.

Je vous propose donc, au nom de la commission des affaires sociales, de revenir au texte que nous avons adopté car il a le mérite d'associer les partenaires sociaux à la procédure de l'agrément et d'encourager en conséquence le développement des discussions paritaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par la commission saisie au fond et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 18, présenté par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, et le second, n° 11, déposé par M. Sallenave, au nom de la commission des affaires sociales, tendent à supprimer le texte proposé pour le troisième alinéa de l'article L. 960-2 du code du travail.

Le troisième, n° 19, présenté par M. Mossion, vise à compléter le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 960-2 du code du travail par la phrase suivante :

« La même disposition est applicable aux associations liées à l'Etat par contrat ou par convention. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 18.

M. Paul Séramy, rapporteur. Il s'agit, mes chers collègues, d'un amendement important.

En effet, l'Assemblée nationale a cru devoir ajouter ce paragraphe pour préciser que « les stages proposés par les établissements publics d'éducation ou de formation sont agréés par priorité ».

Il s'agit là, de toute évidence, d'une distorsion à l'égard de l'esprit du texte, car, en l'occurrence, comment pourrait-on accepter que quelqu'un détienne un monopole ou bénéficie d'un privilège dans le choix des agréments ?

Ce que nous souhaitons, c'est que tous les établissements, quels qu'ils soient, à partir du moment où ils sont capables de donner des formations sérieuses, puissent être agréés, sans qu'on prévoie de priorité. De toute façon, les trois amendements étant liés, s'ils étaient adoptés, on en arriverait, de priorité en priorité, à supprimer toute priorité ! Avec, en effet, l'amendement de M. Mossion, l'éventail complet y passe et, de ce fait, il n'y a plus de priorité pour personne.

Il n'est pas nécessaire, non plus, de rallumer la guerre des compétences, en tout cas pas à l'occasion de ce texte, je vous en prie. Pour une fois, en effet, qu'il est possible de trouver un « chef d'orchestre » unique pour la procédure de l'agrément donné par l'Etat, il faut en rester là.

C'est là un des thèmes fondamentaux de cette loi et c'est pourquoi il ne faut pas essayer d'en détourner l'esprit. Or, c'est l'un des coins que l'on peut insérer dans le dispositif pour, justement, transformer l'esprit de cette loi et faire que, d'un seul coup, on se livre à des comparaisons préjudiciables à une bonne application pratique du texte.

Telles sont les raisons, mes chers collègues, pour lesquelles je souhaiterais vivement que vous acceptiez l'amendement de la commission des affaires culturelles.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 11.

M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je n'insisterai pas davantage. Je souscris pleinement à l'argumentation qui a été développée par M. Séramy et j'invite nos collègues, au nom de la commission des affaires sociales, à nous suivre en ce sens.

M. le président. La parole est à M. Mossion pour défendre l'amendement n° 19.

M. Jacques Mossion. Monsieur le président, si c'était possible, je souhaiterais que l'on votât d'abord sur les deux amendements précédents car le mien tomberait si ceux-ci étaient adoptés. D'ailleurs, mes collègues se sont faits, d'une façon un peu paradoxale, les avocats de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 18, 11 et 19 ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le souci exprimé par MM. Sallenave, Séramy et Mossion rejoint les préoccupations du Gouvernement, après l'adoption par l'Assemblée nationale d'un texte qu'il vous est maintenant proposé de supprimer.

En effet, la logique de cette priorité serait, en fait — les auteurs de ce dispositif à l'assemblée nationale ne s'en cachaient pas — de réserver à l'éducation la possibilité d'intervenir dans le domaine de la formation permanente. Le Gouvernement souhaite que l'éducation joue un rôle et prenne une large part dans les actions de formation permanente. Mais il redit aussi que la formation permanente doit être l'œuvre et du service public d'éducation et d'autres formateurs, à condition qu'ils soient de qualité.

Voilà pourquoi le Gouvernement souhaite l'adoption des amendements présentés par MM. Séramy et Sallenave.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je souhaite, d'abord, remercier M. Séramy d'avoir attiré l'attention sur l'importance de cet amendement. Il est vrai, en effet, qu'il met en question le fond même de l'action que nous entreprenons dans le domaine de l'enseignement ordinaire et de l'enseignement destiné à donner « les deuxièmes chances ».

L'argumentation que vient de développer M. le secrétaire d'Etat tend à déqualifier l'enseignement public par rapport aux autres ou, tout au moins, à ne pas lui reconnaître ce qui est normal dans un Etat républicain, à savoir la qualité, puisque c'est ce qu'on lui demande d'abord d'avoir pour être un service public complet.

De plus, confondre le sens des mots « priorité » et « obligation » permet de donner l'impression qu'on a le souci de donner un droit particulier à l'enseignement public, mais le processus n'est pas obligatoire. Or, le fait de prévoir une priorité ne ferait que reconnaître que, lorsque certains candidats présentent des stages à l'agrément, à qualité égale, cette priorité doit aller à l'enseignement public.

Il est certain que notre compréhension de ce texte va à l'encontre de celle du Gouvernement qui a cette préoccupation majeure de distendre, par tous les moyens, les relations entre l'enseignement-service public et tous les domaines où il convient de permettre aux hommes et aux femmes d'acquérir, d'entretenir ou de promouvoir leurs capacités.

Considérant donc qu'il serait tout à fait normal de maintenir le texte voté par l'Assemblée nationale, je m'oppose à sa suppression.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je tiens à redire ici qu'il n'est absolument pas question pour le Gouvernement de laisser se distendre les liens entre le service public d'éducation et tel ou tel secteur où il serait amené à agir. Au contraire, je redis très clairement et très fermement que nous souhaitons que le service public d'éducation agisse et soit actif dans le domaine de la formation permanente.

Nous avons noté avec satisfaction, par exemple, la part que les GPEM, les groupes permanents d'étude des marchés, et les Greta, les groupements d'établissements, ont prise dans les récentes actions en faveur des jeunes. Tout cela est bon et doit être poursuivi.

Mais, quand on évoque la notion de priorité, sans en référer à la qualité, entre deux organismes qui se trouveraient en compétition, il ne paraît pas normal que le seul fait que l'un des organismes soit d'éducation et l'autre pas fasse primer le projet issu de l'éducation.

Tout cela va non pas dans le sens de la recherche de la qualité, qui a été exprimée, mais dans celui d'un monopole.

Voilà pourquoi, effectivement, le Gouvernement demande que l'amendement de vos commissions soit adopté.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Mon vote serait modifié si le Gouvernement acceptait d'ajouter dans le texte : « à qualité égale, par priorité ».

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez bien accepté les deux amendements ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements n° 18 et n° 11, acceptés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. L'amendement n° 19 n'a plus d'objet. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Les articles L. 960-3 à L. 960-14 du livre IX du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 960-3. — I. — Lorsqu'un travailleur salarié bénéficie, en vertu de dispositions législatives ou contractuelles, d'un congé en vue de suivre un stage de formation agréé par l'Etat, celui-ci prend en charge sa rémunération dans les conditions suivantes :

« a) Lorsque la durée du stage est inférieure ou égale à un an ou à mille deux cents heures pour les stages à temps partiel, l'Etat verse une rémunération calculée sur la base de la durée légale hebdomadaire du travail en fonction du salaire de l'emploi occupé avant l'entrée en stage.

« Cette rémunération est versée à partir de la cinquième semaine ou de la cent soixante et unième heure pour les stages à temps partiel si la durée du stage est inférieure à trois mois ou cinq cents heures pour les stages à temps partiel. Elle est versée à partir de la quatorzième semaine ou de la cinq cent unième heure pour les autres stages, et de la dix-septième semaine ou de la six cent unième heure pour les stagiaires ayant bénéficié des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 930-1-7 concernant le personnel d'encadrement.

« b) Lorsque la durée du stage est supérieure à un an ou à mille deux cents heures pour les stages à temps partiel et à la condition que les stagiaires aient exercé une activité pro-

fessionnelle salariée pendant trois ans au moins, l'Etat verse une rémunération mensuelle calculée en fonction du salaire minimum de croissance à partir de la quatorzième semaine ou de la cinq cent unième heure.

« c) Dans certaines conditions définies par décret en Conseil d'Etat, cette aide peut être versée avant la cent soixante et unième heure ou, le cas échéant, la cinq cent unième heure.

« II. — Ces rémunérations sont versées directement aux stagiaires ou remboursées à leurs employeurs lorsque ceux-ci maintiennent intégralement le salaire.

« Art. L. 960-5. — Lorsqu'elles suivent des stages agréés par l'Etat, les personnes inscrites comme demandeurs d'emploi perçoivent une rémunération calculée à partir du montant de leur salaire antérieur ou, à défaut, du salaire minimum de croissance. »

« Art. L. 960-8. — Les fonds d'assurance-formation sont dotés de la personnalité morale. Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles relatives à leur constitution, à leurs attributions, à leur fonctionnement et aux contrôles auxquels ils sont soumis, ainsi qu'aux modalités de reversement au Trésor public des fonds non utilisés et des dépenses non admises par les agents commissionnés visés à l'article L. 950-8.

« Art. L. 960-9. — Les fonds d'assurance-formation destinés aux salariés d'une ou plusieurs branches professionnelles contribuent au développement de la formation professionnelle continue. Ils réunissent des moyens financiers à l'aide desquels ils versent notamment une rémunération de substitution aux salariés bénéficiaires d'un congé de formation au cours des stages mentionnés à l'article L. 900-2.

« Ils doivent être agréés par l'Etat après avis du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi ou de sa délégation permanente ou des comités régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

« Leur gestion est assurée paritairement.

« Les contributions versées par les employeurs ne sont soumises ni aux cotisations de sécurité sociale, ni, le cas échéant, à la taxe sur les salaires. Elles sont déductibles pour l'établissement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dû par les employeurs. — (Adopté.)

Article 9 bis A.

M. le président. Par amendement n° 12, M. Sallenave, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rétablir cet article, supprimé par l'Assemblée nationale, dans le texte suivant :

« L'article L. 980-4 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 980-4. — Les dispositions de l'article L. 416, 2° du livre IV du code de la sécurité sociale sont applicables à l'ensemble des stagiaires de la formation professionnelle continue, réserve faite :

« — des fonctionnaires de l'Etat et des agents titulaires des collectivités locales qui restent régis par les dispositions qui leur sont propres ;

« — des stagiaires relevant, à leur entrée en stage, d'un régime particulier de protection contre les accidents et qui souhaitent en conserver le bénéfice pendant la durée de leur formation. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis. L'Assemblée nationale a supprimé la rédaction que nous proposons pour l'article 9 bis A concernant la protection en matière d'accidents du travail des stagiaires salariés agricoles.

Nous regrettons cette suppression et proposons, en conséquence, de rétablir cet article, mais en l'étendant à toutes les catégories de salariés qui ne bénéficieraient pas d'un régime de protection plus favorable que celui des stagiaires de la formation professionnelle.

Ainsi, nous évitons de créer un régime particulier pour les agriculteurs et nous étendons au risque « accidents du travail » le régime de tous les autres risques tel qu'il a été défini par le titre VIII du code du travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission des affaires culturelles souscrit aux explications qui viennent d'être données par M. Sallenave. Elle a donc donné un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 9 bis A est donc rétabli dans le texte qui vient d'être voté.

Article 9 bis.

M. le président. « Art. 9 bis. — Il est ajouté au titre IX du livre IX du code du travail l'article L. 990-8 suivant :

« Art. L. 990-8. — Lorsqu'un salarié de l'entreprise est désigné pour siéger dans une commission, un conseil ou un comité administratifs ou paritaires appelés à traiter des problèmes d'emploi et de formation ou pour participer à un jury d'examen, l'employeur est tenu d'accorder à ce salarié le temps nécessaire pour participer aux réunions des organismes précités.

« Cette autorisation d'absence ne peut être refusée par l'employeur que dans le cas où il estime, après avis conforme du comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, des délégués du personnel, que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise.

« Le refus de cette autorisation d'absence par l'employeur doit être motivé.

« En cas de différend, l'inspecteur du travail peut être saisi par l'une des parties et pris pour arbitre.

« La liste des organismes visés au premier alinéa est fixée par arrêté interministériel.

« La participation des salariés aux instances nommées au présent article ouvre droit à rémunération. Un décret fixe les conditions dans lesquelles les dépenses afférentes au maintien du salaire et au remboursement des frais de déplacement sont supportées par les organismes visés à l'alinéa précédent ou par l'entreprise. Dans ce cas, le salaire ainsi que les cotisations sociales obligatoires et, s'il y a lieu, la taxe sur les salaires qui s'y rattachent sont pris en compte par priorité au titre de l'exonération établie par l'article premier de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 et, subsidiairement, au titre de la participation mise à la charge des employeurs par l'article L. 960-2 ci-dessus. »

Par amendement n° 13, M. Sallenave, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le début du dernier alinéa du texte présenté pour l'article L. 990-8 du code du travail :

« La participation des salariés aux instances nommées au présent article n'entraîne aucune diminution de leur rémunération. Un décret fixe... »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis. A l'article 9 bis, qui vise l'article L. 990-8 du code du travail, nous avions voulu préciser que les absences autorisées pour participer à des commissions ou comités relevant de la formation étaient rémunérées comme temps de travail.

Par souci de pureté rédactionnelle, l'Assemblée nationale a simplement précisé que la participation des salariés « ouvre droit » à rémunération.

Cette formule nous paraît trop vague. Nous vous proposons, afin de tenir compte de la volonté qui avait été exprimée en première lecture, que la participation des salariés « n'entraîne aucune diminution de leur rémunération », ce qui oblige à rémunérer le salarié par l'organisme dont il s'agit, bien entendu, chaque fois que cela est possible, comme s'il avait exercé son activité normalement. Ce n'est qu'en cas d'impossibilité que cette charge incomberait à l'employeur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission a émis un avis favorable à cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, pour répondre à une préoccupation qui a été exprimée tout à l'heure par votre rapporteur dans son exposé introductif, je voudrais rappeler que notre intention est de considérer que l'intervention des entreprises dans la rémunération de ceux qui participent aux instances de la formation n'est pas la formule normale et qu'il appartient aux organismes qui les invitent à participer à leurs travaux d'assurer la rémunération de ceux qui y siègent.

Je pense d'ailleurs que cette solution correspond bien au désir exprimé dans cette assemblée et qu'elle doit représenter la grande majorité des cas.

Mais je voudrais vous dire qu'une formule aussi précise, et en même temps aussi large que celle qui est proposée par M. Sallenave me paraît poser un problème car il est souhaitable de prévoir des plafonds. Le texte de l'amendement qui nous est soumis ne permettrait l'instauration d'aucun plafond.

Voilà pourquoi je souhaite que l'on s'en tienne aux dispositions adoptées par l'Assemblée nationale ; je demande donc au Sénat de rejeter cet amendement.

M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sallenave.

M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez parlé d'un plafond. Il est bien certain qu'un tel plafond sera dissuasif. Les salariés qui sont appelés à siéger dans ces instances de la formation professionnelle finiront peut-être par décliner cette responsabilité dès lors qu'ils ne seront pas sûrs de retrouver, par le canal de cet organisme de formation, une indemnisation qui soit égale à la rémunération qu'ils auraient eue normalement dans le travail, c'est-à-dire non seulement le salaire, mais tous les avantages qui y sont attachés, tels que les primes, etc.

C'est la raison pour laquelle, traduisant la volonté très ferme de la commission à cet égard, je maintiens cet amendement et j'invite le Sénat à l'adopter.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Je voudrais simplement rappeler au Sénat que la notion de plafond n'est pas exempte du texte qui vous est soumis et que, pour le congé formation, elle n'avait pas posé de problème. « Le montant maximal de la rémunération versée par l'Etat et la limite du temps au-delà de laquelle cette rémunération n'est plus servie sont fixés par décret. »

Il m'apparaîtrait paradoxal que nous ne puissions pas, pour les salariés bénéficiant des rémunérations les plus élevées, envisager également un plafond.

Telle est la raison pour laquelle je préfère le texte de l'Assemblée nationale qui ouvre cette possibilité.

M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis. Je voudrais formuler une simple remarque. Le plafond auquel M. le secrétaire d'Etat fait allusion s'applique aux stagiaires. Or, en l'occurrence, il s'agit de délégués, de représentants dans les organismes de formation. La nuance est importante.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 bis, ainsi modifié.

(L'article 9 bis est adopté.)

Article 9 ter A.

M. le président. « Art. 9 ter A. — I. — L'article L. 416 du code de la sécurité sociale est complété par les dispositions suivantes :

« 7° Les salariés désignés, en application de l'article L. 990-8 du code du travail, pour siéger dans une commission, un conseil ou un comité administratifs ou paritaires, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de leurs missions dans les conditions définies par décret. »

« II. — Au dernier alinéa de l'article L. 416 du code de la sécurité sociale, les mots : « et pour les personnes visées aux 4°, 5° et 6° », sont remplacés par les mots : « et pour les personnes visées aux 4°, 5°, 6° et 7° ».

« III. — Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 1145 du code rural, l'alinéa suivant :

« 3° Les salariés agricoles désignés, en application de l'article L. 990-8 du code du travail, pour siéger dans une commission, un conseil ou un comité administratifs ou paritaires, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de leurs missions. »

« IV. — Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 1252-2 du code rural, l'alinéa suivant :

« 3° Les salariés d'entreprises agricoles ayant leur siège dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle désignés, en application de l'article L. 990-8 du code du travail, pour siéger dans une commission, un conseil ou un comité administratifs ou paritaires, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de leurs missions. »

La parole est à M. Morice.

M. André Morice. Je voudrais demander une précision à M. le secrétaire d'Etat. J'ai présenté sur l'ensemble de ce projet deux amendements qui ont été adoptés, mais un additif est proposé par le Gouvernement. L'article 9 ter A prévoyait :

« 7° Les salariés désignés en application de l'article L. 990-8 du code du travail pour siéger dans une commission, un conseil ou un comité administratifs ou paritaires pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de leurs missions. »

Le Gouvernement a fait ajouter les mots :

« ... dans les conditions définies par décret. »

J'aimerais avoir quelques explications à ce sujet ; je ne suspecte pas les intentions du Gouvernement, mais il faut éviter de reprendre d'une main ce que l'on donne de l'autre.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Je voudrais simplement dire à M. Morice qu'il a été nécessaire ici de distinguer ce qui est pris par décret de ce qui est pris par décret en conseil d'Etat. Voilà pourquoi nous avons introduit cette précision.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 ter A.

(L'article 9 ter A est adopté.)

Article 9 ter.

M. le président. « Art. 9 ter. — Il est inséré entre le cinquième et le sixième alinéa de l'article L. 432-1 du code du travail l'alinéa suivant :

« Le comité d'entreprise donne son avis sur le plan de formation du personnel de l'entreprise. Afin de permettre aux membres dudit comité et, le cas échéant, aux membres de la commission prévue à l'alinéa précédent de participer à l'élaboration de ce plan et de préparer la délibération dont il fait l'objet, le chef d'entreprise leur communique, trois semaines au moins avant la réunion du comité d'entreprise ou de la commission précitée, les documents d'information dont la liste est établie par décret. Ces documents sont également communiqués, sur leur demande, aux délégués syndicaux. »

Par amendement n° 14, M. Sallenave, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans la dernière phrase du texte présenté pour être inséré entre le cinquième et le sixième alinéa de l'article L. 432-1 du code du travail, de supprimer les mots : «... sur leur demande...».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis. Nous avons, en première lecture, décidé que les documents soumis au comité d'entreprise seraient communiqués aux délégués syndicaux.

L'Assemblée nationale n'a prévu cette communication qu'à la demande des délégués syndicaux. Estimant que l'attente d'une telle demande constitue pour l'employeur des complications supplémentaires et qu'il y a, en outre, un retrait par rapport à l'avenant de 1976, nous vous proposons de revenir à la rédaction que nous avons adoptée, en supprimant cette notion de « demande » de la part des délégués syndicaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission saisie au fond est tout à fait d'accord sur cet amendement car, comme je l'ai dit tout à l'heure dans la discussion générale, il doit y avoir automaticité et il ne doit pas être nécessaire de demander ces documents pour les obtenir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement désire que la plus large information soit faite et que, effectivement, le comité d'entreprise, de même que les délégués syndicaux et les salariés, puissent obtenir ces documents.

Comme il ne s'agit pas d'une question de fond, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par la commission saisie au fond et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 ter, ainsi modifié.

(L'article 9 ter est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 8 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le Président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions du livre IX du code du travail relatives à la promotion individuelle, au congé de formation et à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : RAYMOND BARRE. »

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des affaires culturelles a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Léon Eeckhoutte, Paul Séramy, Pierre Sallenave, Franck Sérusclat, Pierre Vallon, Mme Hélène Luc, M. Roland Ruet.

Suppléants : MM. Michel Miroudot, Jean Chérioux, Hector Viron, Robert Guillaume, Hubert Martin, Maurice Fontaine, Mme Brigitte Gros.

— 9 —

CANDIDATURES A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle que M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, a demandé au Sénat de procéder à la désignation de trois de ses membres pour le représenter au sein du comité national interprofessionnel pour les économies d'énergie.

Les commissions des affaires économiques et des finances ont fait connaître à la présidence qu'elles proposent respectivement les candidatures de MM. Charles Beaupetit, Jean-François Pintat et Jacques Descours Desacres.

Ces candidatures ont été affichées.

Elles seront ratifiées, s'il n'y a pas d'opposition, à l'expiration d'un délai d'une heure, conformément à l'article 9 du règlement.

— 10 —

EMPLOI DES JEUNES

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'emploi des jeunes. [N° 466 (1977-1978).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous avons, la semaine passée, examiné avec attention le projet de loi relatif à l'emploi des jeunes, qui reconduit, dans un nouveau déploiement sélectif, les mesures décidées l'année dernière à l'occasion du premier pacte pour l'emploi.

Nous n'avons pas ménagé les critiques à ce texte qui nous est apparu comme un dispositif transitoire appelant des mesures complémentaires. Nous l'avons voté pour répondre aux nécessités, dans l'attente des mesures structurelles qui nous ont été annoncées pour l'automne, et parce que nous avons reconnu qu'il fallait agir immédiatement dans l'intérêt des quelque 600 000 à 650 000 jeunes qui vont aborder le marché du travail à la rentrée.

Nous avons essayé, dans les marges très étroites de l'initiative parlementaire en ce domaine, et le plus souvent avec l'accord du Gouvernement, d'élargir quelque peu la portée de ce projet et de remédier à quelques-unes de ses faiblesses.

Nous avons pu ainsi amender le texte transmis par l'Assemblée nationale sur quelques points importants qu'il me paraît utile de vous rappeler très brièvement.

Nous avons d'abord étendu l'énumération des catégories de femmes susceptibles d'ouvrir droit aux exonérations et de bénéficier des stages pratiques et de formation.

Par ailleurs, nous avons allongé à deux ans le délai de solitude qui leur ouvre le bénéfice de la loi.

Enfin, s'agissant des stages pratiques, nous avons décidé que les employeurs devraient verser au moins mensuellement les indemnités prévues, cela pour éviter les retards de paiement qui avaient été constatés à l'occasion du premier pacte pour l'emploi.

Nous avons aussi mentionné que les stages ne pourraient être habilités qu'en prenant en considération les possibilités réelles d'embauche, et cela pour tenir compte des critiques nombreuses qui ont été émises à l'encontre des stages pratiques en entreprise.

Voilà quelques-unes des modifications que nous avons apportées et qui demeurent — nous devons nous en féliciter — après l'examen auquel s'est livré la commission mixte paritaire. C'est le texte que propose cette commission que nous examinons maintenant.

La commission mixte paritaire s'est réunie le 22 juin à l'Assemblée nationale. Dans l'ensemble, elle a retenu le texte voté par le Sénat, à l'exception de deux points sur lesquels je n'étais pas, je l'avoue, en tant que rapporteur, ni votre commission des affaires sociales, très assuré. Il s'agit de deux points mineurs qui ne remettent nullement en cause l'économie du projet.

Le premier concerne — et nous en avons longuement discuté — le choix du terme « l'entreprise » plutôt que du terme « l'établissement » pour apprécier l'accroissement des effectifs employés ouvrant droit à la prise en charge des cotisations sociales.

Nous avons eu, sur cette question, une large discussion. Nous pensions, avec le Gouvernement d'ailleurs, que nous ne disposions pas des moyens de contrôle suffisants au niveau de l'entreprise. Nous pensions aussi que la notion d'établissement paraissait mieux respecter les réalités ponctuelles, qu'elle était plus efficace, moins restrictive. Mais il y avait quand même quelques dangers auxquels l'Assemblée nationale a été particulièrement sensible. Le rétablissement des mots « l'entreprise » à la place des mots « l'établissement » apporte plus de garantie et apaise les craintes qui avaient pu se manifester.

La seconde modification à notre texte apportée par la commission mixte paritaire concerne la suppression de l'amendement qui avait été introduit par notre collègue M. Vallon et qui proposait une période transitoire pour l'agrément des maîtres d'apprentissage. C'est dans le souci de favoriser l'apprentissage que nous avons donné un avis favorable à cet amendement. Mais nous avons compris et admis les réticences et les réserves exprimées par nos collègues de l'Assemblée nationale.

A l'exception de ces deux points, c'est donc le texte du Sénat qui a été retenu par la commission mixte paritaire et qui est soumis à votre approbation, ce dont je me réjouis comme je me réjouis du bon esprit qui a présidé aux travaux de la commission mixte paritaire.

Les conclusions de cette commission ont été adoptées hier, sans modification, par l'Assemblée nationale; son rapporteur devant le Sénat vous demande de bien vouloir voter le texte qu'elle soumet à votre attention.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — A titre exceptionnel, l'Etat prend en charge, dans les conditions ci-après indiquées, la moitié des cotisations calculées sur la base des taux de droit commun, qui incombent aux employeurs au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des prestations familiales.

« Cette prise en charge des cotisations afférentes à la rémunération des salariés, embauchés entre le 1^{er} juillet 1978 et le 31 décembre 1979, concerne les jeunes de seize à dix-huit ans, ayant achevé un cycle complet de l'enseignement technologique ainsi que ceux âgés de dix-huit à vingt-six ans et qui auront, depuis moins d'un an à la date de leur embauche, cessé leurs études scolaires ou universitaires, leur apprentissage, leur participation à un stage de formation professionnelle continue ou achevé leur service national actif. Elle concerne également, sans condition d'âge, les femmes sans emploi, qui sont, depuis moins

de deux ans, veuves, divorcées, séparées judiciairement, célibataires assumant la charge d'au moins un enfant, ou bénéficiaires de l'allocation de parent isolé en vertu des articles L. 543-10 à L. 543-16 du code de la sécurité sociale.

« Ouvrent droit, dans les mêmes conditions, à la prise en charge des cotisations, les jeunes ayant bénéficié d'un stage au titre de l'article 5 de la loi n° 77-704 du 5 juillet 1977, et qui auront été embauchés à partir du 1^{er} juin 1978.

« Les cotisations donnant lieu à prise en charge portent sur les rémunérations versées de la date d'embauche à la fin du douzième mois civil qui suit celle-ci.

« Le présent article s'applique aux employeurs soumis, compte tenu de la règle posée au 6 de l'article 231 du code général des impôts, aux dispositions de l'article L. 351-10 du code du travail. Il ne s'applique ni aux entrepreneurs de travail temporaire, ni aux employeurs définis à l'article L. 351-18 du même code, ni aux entreprises publiques gérant un service public, ni aux organismes dont les documents budgétaires ou financiers sont soumis à l'approbation d'une autorité administrative.

« Le bénéfice de la prise en charge instituée par la présente loi ne peut être accordé qu'aux entreprises dont l'effectif total au 31 décembre 1977 était inférieur à cinq cents salariés et dont le chiffre d'affaires total hors taxes, pour le dernier exercice clos à la date du 31 décembre 1977, a été inférieur à 100 millions de francs.

« La prise en charge instituée par le présent article n'est définitivement acquise que si l'effectif de l'entreprise constaté au 31 décembre 1978 ou au 31 décembre 1979 est supérieur à celui constaté au 31 décembre de l'année précédente. Le nombre de prises en charge ne peut excéder l'accroissement d'effectifs au cours de l'année considérée.

« Lorsque, en application de l'alinéa ci-dessus, le bénéfice de la prise en charge par l'Etat est retiré à l'employeur pour un ou plusieurs salariés, celui-ci n'est passible de majoration de retard pour les cotisations visées aux alinéas 1, 2, 3 et 4 du présent article et non payées entre la date de l'embauche du salarié et celle de la notification du paiement, que si sa mauvaise foi est établie.

« Un décret fixe les mesures d'application du présent article en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, et, notamment, la durée minimale d'emploi des salariés embauchés, les règles de calcul du niveau de l'effectif des salariés, les règles de désignation des bénéficiaires de la prise en charge, ainsi que les justifications à fournir par les employeurs, à l'appui des demandes de prise en charge, aux organismes chargés du recouvrement des cotisations. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les jeunes, engagés sous contrat d'apprentissage entre le 1^{er} juillet 1978 et le 31 décembre 1979, ouvrent droit au bénéfice de la prise en charge de la totalité des cotisations visées à l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} de la présente loi, dans les conditions prévues audit article, sans qu'il soit fait application des conditions de limite d'âge inférieures prévues au deuxième alinéa, ni des dispositions des alinéas 6 et 7. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Pour les années 1978 et 1979 et indépendamment du versement prévu à l'article 3 de la loi de finances rectificative pour 1978 (n° du), les employeurs assujettis à la participation prévue à l'article L. 950-1 du code du travail, à l'exclusion des entreprises de travail temporaire, peuvent s'acquitter de cette obligation en participant au financement de stages pratiques en entreprise.

« Ces stages pratiques, qui doivent comporter une période de formation théorique, sont effectués dans des activités à caractère manuel définies par décret; ils sont ouverts aux jeunes sans emploi âgés de dix-huit à vingt-six ans au plus à la date d'entrée en stage, et, sans condition d'âge, aux femmes sans emploi qui sont veuves, divorcées, séparées judiciairement, célibataires assumant la charge d'au moins un enfant, ou bénéficiaires de l'allocation de parent isolé en vertu des articles L. 543-10 à L. 543-16 du code de la sécurité sociale.

« Les stagiaires reçoivent une indemnité dont la charge est partagée entre l'Etat et l'entreprise et le versement assuré au moins mensuellement par cette dernière. Ils bénéficient de la protection sociale prévue au titre VIII du livre IX du code du travail pendant la durée totale du stage ; l'Etat prend en charge les cotisations de sécurité sociale de ces stagiaires dans les conditions prévues par l'article L. 980-3 du code du travail.

« Les stages pratiques font l'objet d'une habilitation préalable dans la limite des crédits prévus à cet effet. Il est tenu compte par priorité des possibilités d'embauche réelle offertes aux stagiaires.

« Le comité d'entreprise, ou, à défaut, les délégués du personnel, sont consultés sur les conditions de déroulement des stages pratiques avant l'achèvement de ceux-ci. Leur avis est obligatoirement transmis au directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre.

« Sont imputables sur la participation prévue à l'article L. 950-1 du code du travail, dans la limite de 0,1 p. 100 du montant des salaires versés par l'entreprise, entendu au sens de l'article L. 231-1 du code général des impôts :

a) Les dépenses de formation calculées forfaitairement et afférentes à la formation des stagiaires accueillis dans l'entreprise ;

b) La fraction de l'indemnité de stage garantie laissée à la charge de l'entreprise.

« Le contrôle et le contentieux de ces dépenses sont régis par les articles L. 950-8 et L. 920-9 à L. 920-11 du code du travail.

« Un décret précisera les conditions d'application du présent article et, notamment, les modalités de l'habilitation préalable, le montant garanti de l'indemnité, la part prise en charge par l'Etat, ainsi que le forfait des dépenses de formation.

Personne ne demande la parole ?...

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — A titre exceptionnel et jusqu'au 31 décembre 1978, les stages de préformation, de formation et de préparation à la vie professionnelle au sens de l'article L. 940-2 du code du travail sont ouverts aux jeunes sans emploi âgés de seize à vingt-six ans à la date d'entrée en stage et, sans condition d'âge, aux femmes sans emploi qui sont veuves, divorcées, séparées judiciairement, célibataires assumant la charge d'au moins un enfant, ou bénéficiaires de l'allocation de parent isolé en vertu des articles L. 543-10 à L. 543-16 du code de la sécurité sociale.

« Ces stagiaires bénéficient d'une rémunération calculée en fonction du salaire minimum de croissance. »

Personne ne demande la parole ?...

La commission mixte paritaire propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi : « Projet de loi relatif à l'emploi des jeunes et de certaines catégories de femmes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

(Le projet de loi est adopté.)

— 11 —

ELECTION DE DELEGUES A L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE

M. le président. Voici le résultat du scrutin pour l'élection d'un délégué titulaire représentant la France à l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe :

Nombre des votants	128
Majorité absolue des votants.....	65
Bulletins blancs ou nuls	8

A obtenu : M. Pierre Jeambrun : 120 voix.

M. Pierre Jeambrun ayant obtenu la majorité absolue des suffrages des votants, je le proclame délégué titulaire représentant la France à l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

Voici le résultat du scrutin pour l'élection d'un délégué suppléant représentant la France à l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe :

Nombre des votants	116
Majorité absolue des votants	59
Bulletins blancs ou nuls.....	6

A obtenu : M. Jean Mercier : 110 voix.

M. Jean Mercier ayant obtenu la majorité absolue des suffrages des votants, je le proclame délégué suppléant représentant la France à l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

— 12 —

PREVENTION DE LA CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE

Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à prévenir la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique. [N° 385 (1976-1977), 361, 367, 456 et 468 (1977-1978).]

Avant de donner la parole à M. le rapporteur, j'informe le Sénat que la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera, si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, « proposition de loi tendant à prévenir la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique », tel est le titre du texte qui revient en deuxième lecture devant la Haute Assemblée.

Un grand et large débat s'est déjà instauré ici, le 25 mai dernier. J'aurais, par conséquent, mauvaise grâce à insister longuement sur tout ce qui a été dit et exprimé.

En vérité, ce texte, qui sera en définitive adopté par le Parlement, est capital à un double point de vue.

Il est important, tout d'abord, eu égard au but poursuivi. C'est avec beaucoup de tristesse que je vous rappelle, mes chers collègues, qu'au cours de la seule année 1976, il y a eu, sur les routes de France métropolitaine, 13 787 tués, 357 451 blessés, pour 261 275 accidents corporels représentant un coût de 25 milliards de francs. Toutes les études effectuées à la demande des organismes les plus sérieux démontrent que l'alcool au volant est à l'origine d'un bon nombre d'accidents dont les conséquences sont parfois, pour ne pas dire dans la plupart des cas, irréparables. En ma qualité de rapporteur, j'ai reçu des lettres douloureuses en provenance de toutes les régions de France. Elles expriment toutes les mêmes souffrances, les mêmes misères. Tantôt c'est un père de famille qui est tué par un automobiliste ivre, tantôt c'est un enfant qui est renversé et condamné à perpétuité au fauteuil roulant. Nous ne pouvons pas rester insensibles à ce cortège de souffrances et à ce gaspillage de tant de vies.

Mettre un terme à cette marée sanglante provoquée par l'alcool au volant, sauver des vies humaines, faire en sorte que nos routes et autoroutes ne se transforment pas en cimetières, telle est l'ambition louable et légitime de la présente proposition de loi.

Conscients de la nécessité de mettre fin à tant de drames inutiles, atroces, l'Assemblée nationale comme le Sénat sont parvenus à un accord sur un certain nombre de mesures qu'il

convient de mettre en œuvre. L'on peut sans exagérer affirmer que ce texte est à la fois important et grave, compte tenu des mesures nouvelles qu'il introduit dans notre droit.

Lors de la première lecture, nous avons supprimé la disposition faisant entériner par le juge statuant selon la procédure simplifiée la décision de suspension du permis de conduire prise par l'autorité préfectorale. Mais nous avons surtout admis que les contrôles préventifs doivent être faits non pas à la sortie des établissements qui servent des boissons alcoolisées, mais sur les routes, à l'aide, notamment, d'appareils permettant de déterminer le taux d'alcool dans le sang par l'analyse de l'air expiré.

L'Assemblée nationale, sur tous les points que je viens d'indiquer, a adopté une position conforme à la nôtre.

Le problème reste cependant posé de savoir, d'une part, quelles sont les sanctions qui doivent être adoptées dans le cadre d'un contrôle préventif, d'autre part, quelles sont les peines que le juge doit infliger aux récidivistes qui tombent sous le coup de l'article L. 1^{er} ou aux auteurs d'infractions graves.

Le Sénat a estimé que le contrôle préventif de l'imprégnation alcoolique ne pouvait donner lieu qu'à l'immobilisation du véhicule du conducteur. Une telle mesure, en effet, nous a paru particulièrement dissuasive et de nature à éviter que des conducteurs pris de boisson ne puissent reprendre le volant après avoir fait l'objet d'un contrôle préventif.

La nouvelle rédaction de l'article 1^{er} B telle qu'elle nous vient de l'Assemblée nationale applique aux conducteurs en état d'imprégnation alcoolique les mêmes sanctions pénales aussi bien à l'occasion d'une infraction au code de la route que lors des contrôles systématiques de l'alcoolémie qui seront organisés.

Votre commission, mes chers collègues, s'est longuement interrogée sur le caractère à la fois préventif et répressif de ces contrôles. Croyez-moi, un véritable cas de conscience se pose à nous. Faut-il envoyer en correctionnelle, peut-être par fourrées, madame le secrétaire d'Etat, des pères de famille, des hommes honnêtes qui ont, certes, dans le sang, un taux d'alcoolémie supérieur au seuil légal mais qui, ne l'oublions jamais, n'ont commis aucun accident, aucune infraction aux dispositions du code de la route ?

Aussi, madame le secrétaire d'Etat, tout en faisant un pas vers le Gouvernement, comme d'ailleurs vers l'Assemblée nationale, la commission des lois a cependant estimé que les poursuites devraient être non pas systématiques, mais laissées à la libre appréciation du parquet. A la notion de poursuite systématique, nous avons, en quelque sorte, substitué la notion de poursuite éventuelle. En d'autres termes, c'est au ministère public, dans le cadre du contrôle préventif, et c'est à lui seul, qu'il importe de décider s'il y a lieu ou non de poursuivre l'intéressé qui n'a pas commis d'accident.

Nous arrivons, enfin, au dernier point de divergence, peut-être le plus important : faut-il contraindre le juge, comme l'a décidé l'Assemblée nationale, à annuler le permis du conducteur dans certains cas : récidive de délit de conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou cumul de ce délit avec celui d'homicide ou de blessures par imprudence ?

Là, je pèse mes mots, mes chers collègues. La commission des lois du Sénat vous demande, avec toute la force qui s'impose, de refuser le principe de l'annulation automatique et obligatoire du permis de conduire. Il est vrai — cela ressort d'une jurisprudence constante de la Cour de cassation — que la suspension comme l'annulation du permis de conduire ne sont pas des peines complémentaires, mais entrent dans le cadre des mesures de sûreté. La cour suprême a cependant toujours reconnu que de telles mesures avaient un caractère non pas obligatoire, mais facultatif, le juge restant libre d'apprécier la situation.

Faire de l'annulation du permis de conduire une mesure de sûreté obligatoire, c'est adopter — et là aussi je pèse mes mots — une disposition diabolique et attribuer à ce texte non pas une vertu pédagogique, mais un caractère démentiel. Contraindre le juge à adopter une mesure aussi grave que l'annulation du permis de conduire face à un homme qui a bu un verre de trop, c'est traumatiser le corps judiciaire et aboutir à une justice ridicule et aveugle. C'est la raison pour laquelle, mes chers collègues, votre commission vous demande d'adopter un texte conforme à celui que vous avez voté en première lecture.

Le moment est maintenant venu pour moi de conclure.

Nous avons, il faut bien le reconnaître, franchi un grand pas, je dirai même un très grand pas. Ces contrôles préventifs que nous avons organisés et admis dans l'intérêt de tous constituent, il ne faut pas l'oublier, une mesure, en réalité, particulièrement grave. Demain, en effet, tout automobiliste, vous-même comme moi-même, qu'il ait ou non commis une infraction — retenez-le bien ! — pourra être arrêté, soumis au dépistage, voire à la prise de sang.

Nous ne pouvons pas cacher qu'un tel texte, de par sa répercussion, car il concerne plus de 20 millions de conducteurs, perturbera gravement la vie des Français. Une telle perturbation se révèle, certes, nécessaire puisqu'il s'agit de sauver des vies, mais ce texte, pour qu'il soit adopté et compris par les Français comme par le pouvoir judiciaire, doit rester humain et fondé sur la juste mesure. Toute règle draconienne automatique fera de ce texte une mauvaise disposition législative.

Sous réserve des amendements qui seront discutés tout à l'heure, la commission des lois vous propose d'adopter la présente proposition de loi. (*Applaudissements sur les travées du RPR, à droite, ainsi que sur les travées de l'UCDP et de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Henriet, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la commission des affaires sociales du Sénat, dont je suis rapporteur pour avis, s'était félicitée, au cours de la discussion en première lecture, qu'un texte soit intervenu pour prévenir, d'abord, et réprimer, ensuite, plus sévèrement la conduite en état d'ivresse.

Nous nous réjouissons, d'abord, de ce que l'Assemblée nationale ait adopté l'article 1^{er} -A de la proposition de loi, qui prévoit la possibilité d'utiliser des appareils permettant de déterminer le taux d'alcool dans le sang par l'analyse de l'air expiré, appareils qui ont démontré leur fiabilité et qui devraient permettre de pallier les inconvénients provoqués par les conducteurs qui ne se soumettent que tardivement à une prise de sang.

La commission des affaires sociales avant, ensuite, quelque peu regretté qu'à l'article 1^{er} B, relatif aux opérations de contrôle de l'état alcoolique des conducteurs même en l'absence d'accident ou d'infraction préalable, la commission des lois du Sénat n'ait pas jugé utile d'assortir ces contrôles des sanctions prévues à l'article L. 1^{er} du code de la route, ce qui aurait conféré à ces opérations une portée plus dissuasive auprès des conducteurs intempérants.

Notre commission des affaires sociales estime donc que le texte assorti de sanctions voté par l'Assemblée nationale correspond au vœu qu'elle avait exprimé et elle se félicite que la commission des lois du Sénat ait accepté de se rallier à une solution proche de celle qui a été adoptée par les députés.

Il nous semble pourtant que l'article 1^{er} B se révèle incomplet, dans la mesure où il ne prévoit plus, dans sa nouvelle rédaction, l'immobilisation du conducteur et du véhicule lorsque l'état alcoolique sera reconnu. On voit bien là le danger de laisser le conducteur sous l'empire d'un état alcoolique reprendre la route sans avoir retrouvé ses esprits. Il vous est donc proposé, par amendement, de réintroduire cette notion et de laisser la possibilité au conducteur de se faire remplacer par un tiers.

En ce qui concerne l'article 1^{er} relatif à l'annulation du permis de conduire, la commission des affaires sociales du Sénat est favorable à la suppression obligatoire lorsqu'il y a, soit récidive du délit de conduite en état d'ivresse, soit un homicide ou des blessures involontaires provoqués à l'occasion de la conduite d'un véhicule en état d'ivresse. Cette annulation automatique du permis de conduire à la suite de récidive ou de cumul d'infractions résultant d'une conduite en état d'ivresse devrait avoir un effet particulièrement dissuasif sur les automobilistes.

La commission estime, en outre, que l'examen médical et psychotechnique auquel sera soumis le conducteur dont le permis de conduire a été annulé pourrait être plus sévère et s'inspirer — s'inspirer seulement — par exemple, des examens pratiqués pour les postulants au brevet de pilote d'avion privé : contrôle des réflexes, de la stabilité, absence de tremblement, contrôle oculaire, vision des couleurs, contrôle de l'état psychique au moyen de questions adaptées, l'ensemble de ces examens poussés menés à l'aide de fiches standardisées ne dépassant pas trois quarts d'heure.

La commission vous propose donc un amendement qui permettrait au juge, s'il l'estime nécessaire, de soumettre le conducteur dont le permis a été annulé à un examen médical et psychotechnique poussé.

A ce point de mon exposé, j'ouvrirai une parenthèse. J'avais, pour ma part, proposé en commission que cet examen psychotechnique soit le même que celui qui est imposé aux candidats au brevet de pilote civil personnel, mais mes collègues de la commission ont estimé que cet examen était trop sévère et ont rejeté ma proposition. Ils admettent néanmoins que l'examen psychotechnique doit être poussé.

Nous souhaitons, ensuite, que l'application de ce texte que nous allons voter se fasse d'une manière particulièrement souple et intelligente, notamment que l'opinion publique soit très largement informée par tous les moyens de communication de la mise en vigueur de ce texte, surtout à l'occasion des grandes migrations vacancières.

Enfin, il serait indispensable que les épreuves dites « du code » du permis de conduire comportent un questionnaire sur « l'alcoolisme et la conduite automobile » et que cette loi, une fois votée, soit spécialement et largement commentée au cours de la préparation de ces épreuves.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des affaires sociales du Sénat vous demande d'adopter l'ensemble de la proposition de loi. (*Applaudissements à droite, ainsi que sur les travées du RPR et de l'UCDP.*)

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Monique Pelletier, secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, voilà un an et douze jours que l'Assemblée nationale s'est prononcée une première fois sur ce texte, après quoi vous l'avez examiné à votre tour, puis les députés s'en sont préoccupés une seconde fois; aujourd'hui, vous allez, à nouveau, débattre de cette proposition de loi tendant à prévenir la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique.

Un an et douze jours, cela est long en soi. Cela est dramatique lorsqu'on sait que l'alcool tue sur nos routes quinze personnes par jour et en blesse près de trois cents!

Mais, aujourd'hui, je pense que le moment est venu d'être plus confiant. Vous êtes largement convaincus de l'importance de l'enjeu de ce texte, et ces chiffres, vous les connaissez bien; vous en mesurez le caractère dramatique.

Aujourd'hui, nous sommes près du but. Le texte adopté par votre commission est presque semblable à celui qu'a voté, à l'unanimité, l'Assemblée nationale et, en réalité, aucune divergence fondamentale ne subsiste. J'y vois le gage que la loi française comportera très bientôt les moyens d'une lutte efficace contre l'alcoolisme au volant.

Quelles différences demeurent entre le texte voté par l'Assemblée nationale et celui que votre commission vous proposera? Sur le fond, elles sont minimes puisque votre commission s'est finalement ralliée à l'idée que seules des sanctions pénales permettront une véritable prévention.

Je suis, en effet, convaincue que seule la menace de sanctions est de nature à infléchir le comportement des conducteurs qui boivent de l'alcool sans réfléchir aux conséquences éventuelles de leurs actes.

Je dis bien « la menace » car l'intention du Gouvernement n'est pas d'engager une action répressive sur l'ensemble du territoire. Son intention est de mener des opérations ponctuelles qui auront d'abord un caractère dissuasif.

Mais il est indispensable que des conducteurs pris de boisson encourent des sanctions pour que l'effet dissuasif soit réel. Conduire en état d'imprégnation alcoolique, c'est mettre en danger non seulement sa propre vie, mais aussi celle des occupants de sa voiture et des autres véhicules sur la route.

Il faut que, désormais, le choix soit clair: si l'on veut conduire, il faut s'abstenir de boire trop d'alcool.

M. Michel Crucis. Très bien!

Mme Monique Pelletier, secrétaire d'Etat. Votre commission a exprimé son accord sur le principe de sanctions pénales, compte tenu des garanties prévues pour les conducteurs. Le Gouvernement en est très heureux et se félicite de l'accord intervenu entre les deux assemblées sur ce principe.

A part quelques points de rédaction, sur lesquels nous reviendrons, la seule différence notable reste le problème de l'annulation obligatoire du permis de conduire.

J'ai déjà eu l'occasion de dire quels en étaient les avantages et aussi les limites. Elle peut, je le crois, avoir une vertu dissuasive et donc pédagogique.

En effet, nos concitoyens seront certainement frappés par cette automaticité inscrite dans la loi. En ce sens, c'est une disposition de prévention.

Mais elle a aussi sa limite dans l'article 55-I du code pénal selon lequel le juge peut dispenser un délinquant de tout ou partie de sa peine. Dès lors, l'automaticité pourra être anéantie dans les faits, le juge prononçant l'annulation par obligation puis en dispensant le conducteur en vertu du pouvoir qu'il détient de l'article 55-I que je citais.

Sur cette question, mesdames, messieurs les sénateurs, votre sagesse vous dictera comme toujours la meilleure solution.

Cette sagesse, elle peut être d'apporter au texte qui vous a été transmis les quelques modifications qui vous seront proposées. Elle peut être aussi d'adopter ce texte tel qu'il vient d'être voté par les députés, ce qui marquerait sans nul doute l'importance que tous les parlementaires attachent au problème dont vous allez débattre.

Je suis certaine que, grâce à la volonté et à la détermination du Sénat, notre pays disposera très rapidement d'une législation moderne et adaptée pour combattre les excès de l'alcool chez les conducteurs au volant. (*Applaudissements sur les travées de l'UCDP, du RPR et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er} B.

M. le président. « Art. 1^{er} B. — Il est inséré à l'article L. premier du code de la route, après l'alinéa 3, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Toute personne qui conduit un véhicule pourra être soumise à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré, même en l'absence d'infraction préalable ou d'accident, dans le cadre d'opérations ordonnées par le procureur de la République; les réquisitions prescriront la date et les voies publiques sur lesquelles elles pourront avoir lieu. Ces opérations ne pourront avoir lieu que sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 6, présenté par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 1, présenté par M. Virapoullé, au nom de la commission des lois, vise à rédiger comme suit cet article :

« L'article L. 3 du code de la route est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. L. 3. — Toute personne qui conduit un véhicule pourra être soumise à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré, en l'absence d'infraction préalable ou d'accident, dans le cadre de contrôles ordonnés par le procureur de la République. La réquisition du parquet prescrivant de tels contrôles en précisera la date ainsi que les voies publiques sur lesquelles ils pourront avoir lieu.

« Si les épreuves de dépistage permettent de présumer l'existence d'un état alcoolique, il sera enjoint à la personne en cause, sous réserve de l'application éventuelle des sanctions prévues à l'article L. 1^{er}, de s'abstenir de conduire pendant le temps nécessaire à l'oxydation de l'alcool absorbé; dans ce cas, il pourra être procédé à l'immobilisation du véhicule, sans que le conducteur puisse se faire remplacer par un tiers. Les fonctionnaires et agents habilités à prescrire l'immobilisation pourront prendre toute mesure destinée à placer le véhicule en stationnement régulier au lieu qu'ils désigneront, en faisant

notamment appel à un conducteur qualifié. Faute pour le conducteur de déférer à l'injonction de s'abstenir de conduire et, le cas échéant, à l'immobilisation de son véhicule, il sera fait application des peines prévues à l'article L. 4.

« En cas de refus de subir les épreuves de dépistage, le conducteur sera soumis à une vérification dans les conditions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 1^{er} et sous les sanctions prévues au sixième alinéa dudit article.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article, et notamment les modalités de signalisation des véhicules ayant fait l'objet d'une immobilisation. »

Le troisième, n° 4, présenté par M. Henriet, au nom de la commission des affaires sociales, a pour objet d'ajouter à l'alinéa 2 de l'article 1^{er} B la phrase suivante :

« Si les épreuves de dépistage permettent de présumer l'existence d'un état alcoolique, il sera enjoint à la personne en cause de s'abstenir de conduire pendant le temps nécessaire à l'oxydation de l'alcool absorbé, aussi longtemps que le conducteur n'aura pas pu se faire remplacer par un tiers. »

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 6.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous saisissons parfaitement l'importance du débat qui nous occupe aujourd'hui et aucun de nous ne conteste que la conduite sous l'emprise de l'alcool constitue un danger particulièrement grave pour chacun d'entre nous, chacun des nôtres, chaque citoyen de ce pays en général.

Nous sommes tous sensibles à ce qui a été dit ici et nous savons les conséquences graves de cette conduite sous l'emprise de l'alcool car nous connaissons tous des victimes, morts ou blessés.

Cependant, nous sommes persuadés que ce n'est pas la répression qui permettra — pour reprendre l'expression employée à l'instant par Mme le secrétaire d'Etat — une lutte efficace contre l'alcoolisme.

On a parlé de « pédagogie de la répression ». Je ne suis pas personnellement partisan d'une telle pédagogie. En revanche, il doit y avoir une possibilité de trouver d'autres moyens pour enseigner à nos compatriotes, sans doute à plus long terme mais d'une façon infiniment plus efficace, la nécessité de ne pas boire exagérément de l'alcool, en particulier avant de prendre le volant.

Le texte qui nous est proposé n'aboutira pas, en réalité, à l'efficacité souhaitée et je m'en explique très brièvement. On a fait allusion, à l'occasion de la discussion de ce texte, au fait que le nombre d'accidents a diminué depuis que les automobilistes sont astreints à une vitesse limitée.

Ce n'est pas de cette façon là que se pose le problème qui nous intéresse aujourd'hui. La vitesse limitée concerne tous les automobilistes. M. Virapoullé a cité tout à l'heure le chiffre de vingt millions de conducteurs. Dans la mesure où ces vingt millions de personnes prennent le volant, elles sont toutes astreintes à cette limitation de vitesse.

En ce qui concerne le présent texte, il ne viendrait à l'idée de personne d'arrêter un automobiliste sur le point de prendre son volant pour lui demander s'il a l'intention ou non de dépasser 90, 110 ou 130 kilomètres à l'heure, ou de vérifier si son véhicule peut atteindre ou dépasser ces vitesses.

Pour essayer de donner une efficacité au texte dont nous discutons, il faudrait prévoir des dizaines ou des centaines de milliers d'examen préalables et vous imaginez tout de suite à quelle situation on aboutirait.

Les auteurs du texte et le Gouvernement n'ont pas un seul instant songé que l'on pourrait se livrer à un pareil examen sur un nombre si important de personnes.

Or, si on ne le pratique pas, ce texte n'aura, incontestablement, aucune efficacité, aucun résultat positif.

En revanche, et c'est cela qui nous sensibilise particulièrement, nous voyons dans ce texte une nouvelle atteinte, fort grave, aux libertés des citoyens français par une intervention de la police avant toute infraction.

Imaginez un instant ce que pourrait être la vie demain si, avant toute infraction, on estimait nécessaire de faire intervenir les forces de police.

Ce texte, qui n'aura, à mon avis, aucune efficacité, contribuera, en réalité, à habituer les Français à une intervention des forces de l'ordre dans la vie quotidienne de chacun d'entre nous. C'est vouloir, en chaque occasion possible « quadriller » la vie des Français.

C'est le motif pour lequel nous avons déposé l'amendement que je viens de défendre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 1.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. J'ai eu l'occasion de le rappeler tout à l'heure, les deux assemblées se sont mises d'accord sur la nécessité d'organiser des contrôles préventifs.

Il s'agit, il faut bien le reconnaître, de mesures qui sont très graves parce que c'est le corps même de l'individu qui sera soumis à des investigations. Arrêter sur la route une personne qui n'a pas commis d'infraction, la soumettre à une prise de sang est une mesure redoutable.

Le principe, nous l'avons admis dans un but précis. Nous avons franchi — et je vous demande d'y prêter attention dès maintenant pour que, tout à l'heure, vous puissiez comprendre la position de la commission des lois — un pas gigantesque car, demain, tout automobiliste, quel qu'il soit, pourra être arrêté sur la route, afin d'être l'objet d'un contrôle préventif.

Ce contrôle, pourquoi l'avons-nous admis ? Tout simplement pour essayer de sauver la vie des autres. Il faut, en effet, prendre des dispositions qui permettent, dans une certaine mesure, d'éviter des accidents extrêmement graves.

C'est la raison pour laquelle, en pensant également à autrui, à ceux qui pourraient être blessés ou tués, la commission des lois vous demande de maintenir le principe des contrôles préventifs et de ne pas accepter l'amendement de M. Lederman.

La commission des lois vous demande de réfléchir car il faut concilier la liberté de circuler avec le droit de vivre. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

M. le président. La parole est à M. rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 4.

M. Jacques Henriet, rapporteur pour avis. Lorsqu'un véhicule sera arrêté au bord de la route, il est prévu de l'immobiliser, mais la commission des affaires sociales propose que l'individu dont le taux d'alcoolémie aura été reconnu trop élevé puisse se faire remplacer au volant par un tiers de façon que la voiture puisse reprendre son chemin. La commission est très attachée à l'adoption de cet amendement.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat pour donner son avis sur les amendements n° 6, 1 et 4.

Mme Monique Pelletier, secrétaire d'Etat. Monsieur Lederman, il n'est pas exact de dire qu'il y aura contrôle sans infraction préalable, car la conduite en état d'imprégnation alcoolique est une infraction grave. Elle multiplie, dans des proportions importantes, les risques d'accidents et l'objet de cet article est de permettre la constatation de l'infraction en question.

La liberté qui est en cause, c'est aussi, il ne faut pas l'oublier, celle de tout citoyen de circuler sans que sa vie soit mise en danger par un conducteur en état d'ivresse. Or, cette liberté est plus importante que celle qui permettrait à un conducteur de prendre le volant après avoir abusé de boissons alcooliques.

Il faut être clair. Refuser le dépistage aléatoire de l'imprégnation alcoolique aboutirait probablement à ce que des milliers de personnes continueraient à être tuées par des conducteurs ivres.

Sans doute serait-il souhaitable de ne pas être dans l'obligation de « faire peur » pour dissuader. C'est pourquoi l'éducation à la responsabilité, qui doit se poursuivre et constituer un objectif majeur de la prévention, doit s'exercer en même temps que des sanctions pour que la dissuasion soit réelle.

S'agissant de l'amendement n° 1, le Gouvernement est heureux de constater que la commission des lois s'est ralliée au principe des sanctions pénales. Cependant, une divergence subsiste sur la procédure.

Votre commission a adopté un texte qui s'insère dans l'article L. 3 du code de la route et qui prévoit le maintien des sanctions mentionnées à l'article L. 1^{er}, c'est-à-dire l'immobilisation du véhicule.

Je dois dire que le Gouvernement préfère le texte adopté par l'Assemblée nationale, l'amendement de votre commission lui paraissant complexe et d'application difficile. Il dispose, en effet, que l'immobilisation est encourue sous réserve de l'application éventuelle des sanctions prévues à l'article L. 1^{er}. Si je comprends bien, cela signifie que l'immobilisation n'est encourue que si les sanctions sont appliquées. Comment savoir, au moment du contrôle, si les sanctions seront prononcées ?

Si votre commission avait entendu permettre l'immobilisation et l'application éventuelle des sanctions, il eut fallu écrire : « sans préjudice des sanctions ».

Par ailleurs, l'immobilisation du véhicule est déjà prévue à l'article R. 278 du code de la route, lorsque le conducteur est présumé en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique. La nouvelle disposition législative proposée s'ajouterait donc à cette disposition réglementaire.

Mais la disposition proposée prévoit, en outre, que le conducteur ne peut pas se faire remplacer par un tiers. Cela pouvait se justifier lorsque vous refusiez les sanctions ; mais elle me paraît excessive dès lors que des sanctions sont encourues.

En effet, d'une part, le conducteur sera passible de peines d'amende ou de prison et, d'autre part, il ne pourra pas se faire remplacer au volant par une personne sobre qui l'accompagnerait.

Il me semble que la sanction ainsi infligée aux personnes qui accompagnent le conducteur est excessive puisqu'elle leur fait obligation d'attendre l'oxydation de l'alcool absorbé, alors qu'elles pourraient elles-mêmes conduire le véhicule.

Tel n'est pas exactement, me semble-t-il, l'objectif que vous recherchez. C'est le conducteur qui est fautif et non les personnes qui l'accompagnent.

Pour l'ensemble de ces raisons, le Gouvernement souhaite que vous adoptiez le texte de l'Assemblée nationale de préférence à l'amendement de votre commission.

En ce qui concerne l'amendement n° 4 de la commission des affaires sociales, je répéterai que des dispositions réglementaires prévoient déjà l'immobilisation du véhicule lorsque le conducteur est présumé en état d'ivresse ou d'imprégnation alcoolique.

L'amendement n° 4 me paraît peu clair. Il signifie, tel qu'il est rédigé, que le conducteur présumé en état d'imprégnation alcoolique ne doit s'abstenir de conduire que jusqu'au moment où il peut se faire remplacer par un tiers. En d'autres termes, lorsqu'il a trouvé une personne sobre pour le remplacer, il peut, lui-même, reprendre le volant. Ce n'est certainement pas, monsieur le sénateur Henriet, ce que vous voulez.

Je crois préférable, dans ces conditions, de s'en tenir aux dispositions de l'article R. 279 du code de la route qui prévoient que le conducteur peut se faire remplacer par un tiers. Elles sont parfaitement claires. Le pouvoir réglementaire a toujours le droit de prévoir des mesures de sûreté pour éviter que des conducteurs dangereux ne prennent le volant.

Dans ces conditions, je demande au Sénat de repousser l'amendement n° 4, encore que j'approuve l'objectif qu'il poursuit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond sur les amendements n° 6 et 4 ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. La commission est opposée à l'amendement n° 6. Avant d'aller plus loin, je crois qu'il serait préférable de statuer sur cet amendement de suppression.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je n'ai pas bien compris la démonstration de Mme le secrétaire d'Etat. Il n'y aura pas de contrôle préalable, dit-elle, puisqu'il sera prouvé, par ce contrôle, que ceux à qui on s'est adressé sont en état d'imprégnation alcoolique.

Permettez-moi de dire que, sur le nombre de conducteurs qui vont être contrôlés, la proportion de conducteurs qui ne seront pas imprégnés d'alcool sera, fort heureusement, infiniment plus grande que celle des conducteurs en état d'ivresse, apparente ou non.

Dans ces conditions, ce que je disais tout à l'heure me semble parfaitement fondé, à savoir qu'il y a bien un contrôle préalable, avant toute manifestation de la moindre infraction.

Madame le secrétaire d'Etat, vous avez insisté encore une fois sur la nécessité de sauver la vie des autres, sur la possibilité pour tout le monde de circuler sans danger. J'ai dit tout à l'heure combien nous étions d'accord sur ces principes. Mais vous n'avez pas répondu pour autant à l'argument que j'avais avancé, selon lequel le nombre des personnes contrôlées serait minime, presque infinitésimal, par rapport au nombre de celles qui circulent chaque jour sur les routes. Même si le nombre de conducteurs en état d'imprégnation alcoolique est relativement important, vous n'allez pas pouvoir les toucher tous, à moins que vous ne décidiez qu'il ne sera pas permis, certains jours, de circuler sur les routes.

M. le rapporteur de la commission des lois vient de parler de mesures « redoutables ». En réalité, ces mesures, que chacun d'entre nous, comme M. le rapporteur l'a dit, considère comme redoutables — du moins je l'espère — pour la liberté individuelle, n'auront pas l'effet attendu.

Mme le secrétaire d'Etat a prononcé des paroles qui m'ont beaucoup touché. Elle a dit qu'il fallait faire peur pour dissuader. J'ajoute, moi, que, pour faire peur, on fait quadriller le territoire par des forces de l'ordre. Qu'il me soit permis de dire à Mme le représentant du Gouvernement que ce n'est pas ainsi que doit être traité le sens des responsabilités des Françaises et des Français. Nous ne croyons pas que faire peur pour dissuader constitue un progrès dans la vie sociale.

Mme Monique Pelletier, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Monique Pelletier, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, je voudrais très brièvement, répondre à vos soucis.

Conduire un véhicule est, en soi, un acte dangereux. Quand on arrête un conducteur pour vérifier s'il est en possession de ses papiers, notamment de son attestation d'assurance, cela ne choque pas les Français.

La disposition que nous proposons n'est pas différente.

Il se peut, effectivement, que la plupart des conducteurs qui seront arrêtés sur le bord de la route pour que soit vérifié leur taux d'alcoolémie seront des conducteurs sobres. Dans ce cas, ils se prêteront très volontiers, je l'imagine, à ce type de contrôle, dans l'intérêt général.

Par ailleurs, la crainte que vous avez de voir quadriller l'ensemble du territoire est sans fondement. Nous l'avons dit et répété : il n'est pas question d'organiser partout, et tout le temps, des contrôles. Nous souhaitons simplement que les Français sachent qu'il est possible que, dans telle région, tel jour, soit annoncé un contrôle et que cette annonce soit dissuasive. Nous n'avons pas du tout l'intention d'exercer une répression systématique, gênante, abusive. Nous voulons simplement amener les conducteurs à réfléchir avant de prendre le volant.

Enfin, vous regrettez — et vous avez raison — qu'il soit nécessaire de faire peur. C'est vrai, je l'ai dit. Mais j'ai ajouté que l'apprentissage de la responsabilité restait l'objectif majeur. Toutefois, nous sommes ce que nous sommes, et tant que le comportement des conducteurs ne changera pas, les deux types de mesures seront nécessaires. (*Applaudissements à droite.*)

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Il faut que le débat soit précis car, je vous l'ai dit, dans quelques instants nous voterons.

Ce texte sort de l'ordinaire.

Avec beaucoup de courtoisie, madame le secrétaire d'Etat, je vous dis que l'on ne peut pas comparer la disposition qui autorise à arrêter un automobiliste pour vérifier ses papiers avec les dispositions prévues dans cet article. Il faut conserver leur signification aux règles qui sont votées.

Nous allons devoir nous prononcer en notre âme et conscience, sans inspirations extérieures. Je maintiens, parce que je le pense, que le fait d'effectuer une prise de sang sur la personne d'un automobiliste et de soumettre ce sang à l'analyse est une mesure grave. Pourtant, votre commission vous demande, mes chers collègues, d'adopter ce contrôle préventif. Elle le fait après avoir pesé le pour et le contre, après avoir beaucoup hésité. Maintenant, c'est à vous de décider.

La commission des lois a également décidé de faire un pas vers le Gouvernement. Compte tenu de l'importance de ce texte, nous recherchons la conciliation.

Je souhaite, madame le secrétaire d'Etat, que vous reconnaissez qu'il s'agit d'une mesure très importante. Jamais peut-être, au cours de notre histoire, nous n'avons pris une mesure aussi importante. Nous l'avons fait dans l'intérêt de tous.

Puisqu'elle fait un pas vers vous, madame le secrétaire d'Etat, notre commission aimerait que le Gouvernement en fasse de même.

Voici la rédaction proposée par la commission des lois : « Si les épreuves de dépistage permettent de présumer l'existence d'un état alcoolique, il sera enjoint à la personne en cause, sans préjudice — nous modifions notre texte, à la demande du Gouvernement — de l'application éventuelle des sanctions prévues à l'article L. premier, de s'abstenir de conduire pendant le temps nécessaire à l'oxydation de l'alcool absorbé ; dans ce cas, il pourra être procédé à l'immobilisation du véhicule, sans que le conducteur puisse se faire remplacer par un tiers. »

C'est la logique même et j'espère vous convaincre, mes chers collègues.

Nous avons discuté ici même, voici quelque temps, d'un texte d'inspiration technocratique relatif à la taxe professionnelle. Je me souviens qu'en commission des lois j'avais mis mes collègues en garde contre ce texte. Malheureusement, nous l'avons voté, et vous voyez quelles en sont les conséquences aujourd'hui. Depuis, la commission des lois se montre très prudente. Elle pèse, elle analyse avant de vous proposer une solution.

Mme le secrétaire d'Etat nous dit que c'est punir le passager du véhicule que de lui interdire de conduire. Non, madame le secrétaire d'Etat. Prenons l'article R. 279 du code de la route : il prévoit que le véhicule immobilisé pourra poursuivre sa route dès qu'un conducteur qualifié, proposé par le conducteur ou, éventuellement, par le propriétaire du véhicule, pourra assurer la conduite de celui-ci.

Le docteur Henriet reprend cette disposition réglementaire, telle qu'elle existe. Docteur, permettez-moi de vous dire que vous n'avez pas innové. La commission des lois a l'impression, madame le secrétaire d'Etat, que la disposition qu'elle propose gêne quelqu'un, et je n'arrive pas à comprendre pourquoi. La commission voudrait vous faire et vous fait une concession : elle admet que des sanctions pourront être éventuellement prononcées, mais elle désire que le véhicule fût immobilisé jusqu'à l'oxydation de l'alcool absorbé par le conducteur. Cette mesure, vous n'en voulez pas, je ne vois pas pourquoi.

J'essaie de vous comprendre et je tente de donner une explication à mes collègues. J'ai l'habitude de dire les choses telles que je les pense. Quand nous voulons l'immobilisation du véhicule, nous savons ce que nous voulons et nous ne portons pas atteinte aux autres personnes qui sont à bord et qui ne sont pas ivres. Pourquoi ? Vous devez le savoir mes chers collègues. La cour de cassation a décidé — j'ai déjà eu l'occasion de le dire ici — dans plusieurs de ses arrêts que, si un accident se produit, le passager qui n'a pas bu alors que le conducteur est ivre a, lui, aussi, même s'il n'est pas au volant, une part de responsabilité. C'est la cour de cassation qui l'a décidé et certains d'entre vous qui suivent cette jurisprudence acquiescent dès maintenant à mes propos.

La Cour de cassation a bien fait. Elle estime qu'une personne qui monte à bord d'un véhicule dont le conducteur a absorbé de l'alcool a une part de responsabilité. Madame le secrétaire d'Etat, je vous le dis avec courtoisie, car je voudrais que ce débat se déroule dans un climat de confiance et de courtoisie, votre argument ne résiste pas à l'examen. Qui est gêné par l'immobilisation du véhicule puisque la cour de cassation a déjà tranché très librement ? On a l'impression que les autorités de police ne veulent pas jouer un rôle préventif. Lorsque nous voulons qu'un véhicule soit immobilisé, il faut que l'autorité de police intervienne, qu'elle immobilise ce véhicule à titre d'exemplarité. Nous ne voulons pas qu'il puisse repartir avec quelqu'un d'autre au volant. J'en ai donné la raison à la commission des lois : mon expérience professionnelle m'a permis de constater que cinquante mètres plus loin, au prochain virage, le propriétaire prend lui-même le volant et c'est alors que l'accident se produit.

Madame le secrétaire d'Etat, je me résume : je vous demande d'accepter l'amendement dans lequel je propose de remplacer les mots : « sous réserve », par les mots : « sans préjudice ». La loi pénale pourra donc s'appliquer. C'est au parquet, bien

sûr, de décider. C'est en quelque sorte le droit commun, mais nous vous demandons de maintenir l'immobilisation du véhicule. Sinon vous n'auriez pris aucune sanction pénale.

M. René Touzet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Touzet.

M. René Touzet. L'article L. 3 que nous discutons va permettre de soumettre un conducteur de véhicule, même s'il n'a commis aucune infraction ou si son comportement ne présente rien d'anormal, au dépistage systématique de l'imprégnation alcoolique. Cet article précise, en effet, que le dépistage peut avoir lieu en l'absence d'infraction préalable ou d'accident.

Tout en étant d'accord sur l'obligation de dépistage systématique en cas d'accident ou de comportement anormal, nous croyons plus à l'éducation des hommes qu'au dépistage systématique qui peut devenir une mesure vexatoire.

Sans méconnaître les conséquences de l'alcool sur les réflexes d'un conducteur, nous considérons que ce texte, tel qu'il nous est présenté, peut mener à des abus et porter atteinte à la liberté individuelle.

De plus, vous ferez connaître les itinéraires qui seront contrôlés. Il suffira au conducteur qui aura bu de choisir une autre route pour échapper au contrôle. Cette mesure sera donc sans efficacité.

En conséquence, la majorité des membres de la gauche démocratique votera l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} B est supprimé et les amendements n° 1 et 4 n'ont plus d'objet.

Mme Monique Pelletier, secrétaire d'Etat. Je demande une seconde délibération.

M. le président. Madame le secrétaire d'Etat, il ne pourra être procédé à cette seconde délibération, si le Sénat en est d'accord, qu'à la fin du débat.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article L. 15 du code de la route est ainsi modifié :

« Art. L. 15. — I. — Les cours et tribunaux peuvent prononcer l'annulation du permis de conduire en cas de condamnation soit pour l'une des infractions prévues par les articles L. 1^{er} et L. 2 du présent code, soit par les articles 319 et 320 du code pénal, lorsque l'homicide ou les blessures involontaires auront été commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule.

« I bis (nouveau). — « L'annulation du permis de conduire sera obligatoirement prononcée :

« 1° En cas de récidive de l'un des délits prévus à l'article L. 1^{er} du présent code ;

« 2° Lorsqu'il y aura lieu à l'application simultanée des articles L. 1^{er}, paragraphes I, alinéa 2, et II du présent code, et 319 ou 320 du code pénal.

« II. — Lorsque l'annulation du permis de conduire aura été prononcée en application des paragraphes ci-dessus, l'intéressé ne pourra solliciter un nouveau permis de conduire avant l'expiration d'un délai fixé par la juridiction dans la limite d'un maximum de trois ans, et sous réserve qu'il soit reconnu apte après un examen médical et psychotechnique effectué à ses frais.

« III. — Suppression conforme. »

Je suis saisi de deux amendements identiques qui tendent à supprimer le paragraphe I bis.

Le premier, n° 2, est présenté par M. Virapoullé, au nom de la commission, le second, n° 7, par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 2.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Ce débat prend une importance considérable. Le Sénat mesure en quelque sorte la responsabilité qui était la sienne. Madame le secrétaire d'Etat, je suis presque tenté de vous dire que je vous donne un conseil : « Suivez la commission des lois du Sénat. » Monsieur le président, je parle sous votre autorité et sous votre contrôle, et avec le respect que je vous dois, je le sais, chaque fois qu'un texte essentiel touchant à la liberté vient en discussion, vous êtes toujours présent en séance.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit du problème de l'annulation du permis de conduire. C'est une mesure très grave, car le permis de conduire est pour la majorité des citoyens un instrument de travail, un gagne-pain, pour nous comme pour d'autres, car, chaque jour, pour notre famille aussi, nous avons besoin de notre permis de conduire.

La commission des lois a admis le système de l'annulation. Elle a élargi dans des proportions considérables la faculté pour le juge d'annuler le permis de conduire. Le juge pourra, d'après l'amendement qui vous est présenté, annuler le permis lorsqu'il sera en présence d'un individu qui a commis une infraction grave.

Mais qu'a fait l'Assemblée nationale ? Elle a décidé que le juge est obligé d'annuler le permis de conduire de l'intéressé. Cela me paraît inouï ! Cela me paraît inadmissible ! Car on va placer ce père de famille, ce conducteur, qui, peut être, a conduit sous l'empire d'un état alcoolique...

M. Charles de Cuttoli. On n'a pas besoin de conducteurs ivrognes !

M. le président. Monsieur de Cuttoli, vous n'avez pas la parole. Nous sommes au Sénat. Soyez calme et laissez parler l'orateur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. ... sur le même plan qu'un relégué ou sur le même plan qu'un proxénète.

C'est la raison pour laquelle nous avons estimé que, tout en maintenant le principe de l'annulation, il importait de laisser au juge, et à lui seul, la possibilité d'apprécier s'il doit ou non annuler le permis de l'intéressé. Et, mes chers collègues, soyez-en persuadés, toutes les fois que le juge se trouvera en présence d'un individu dont l'état constitue un danger pour la circulation, son permis de conduire sera annulé. Si vous ne suivez pas la commission des lois, si vous n'admettez pas ce principe facultatif, si vous adoptez ce principe contraignant, vous rendrez la justice ridicule.

C'est la raison pour laquelle je vous demande d'être fermes et de suivre la commission des lois du Sénat.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 7.

M. Charles Lederman. M. Virapoullé vient de dire ce que j'aurais moi-même dit, sans doute moins bien d'ailleurs. Mon amendement a le même objet que celui qui a été déposé par la commission des lois. Je me rallie donc à ce texte.

Je veux simplement ajouter que, si nous avons proposé cet amendement, c'est parce que nous sommes avant tout hostiles à toute sanction automatique, dans la mesure où l'automatisme de la sanction ôte au magistrat la possibilité de personnaliser la peine. Or aucun d'entre nous n'admettrait que, quelles que soient les peines prononcées, elles ne doivent pas être personnalisées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, secrétaire d'Etat. L'Assemblée nationale avait adopté à l'article L. 15 du code de la route un paragraphe 1^{er} bis prévoyant que, dans certains cas, le prononcé de l'annulation du permis de conduire serait obligatoire pour le tribunal. Votre commission des lois propose la suppression de cette disposition et souhaite que l'annulation du permis de conduire soit facultative dans tous les cas. Elle est ainsi fidèle à la position qu'elle avait adoptée en cette matière en première lecture.

Je voudrais rappeler les arguments avancés en faveur du caractère obligatoire, dans certains cas, de l'annulation du permis de conduire, car ils méritent attention. Il n'est pas douteux, en effet, que si cette mesure a un caractère automatique à l'égard des automobilistes qui ont déjà été condamnés pour conduite en état d'ivresse ou qui ont tué ou blessé quel-

qu'un, elle aura, par sa vertu pédagogique, un effet dissuasif plus important qu'une mesure qui restera virtuelle. Les automobilistes sauront à quoi ils s'exposent et feront en sorte — du moins on peut l'espérer — de ne pas tomber sous le coup de la loi.

De plus, on peut observer — et je me dois de vous le rappeler — que cette mesure n'est pas pour autant définitive, puisque le condamné a la possibilité de solliciter un nouveau permis de conduire à l'expiration d'un délai que les juges fixent librement dans la limite d'un maximum de trois ans. Le tribunal n'est donc pas privé du pouvoir d'individualiser la sanction en fonction de la personnalité du délinquant.

En définitive, on est en présence de deux conceptions : l'une, celle de votre commission, fondée sur la pratique habituelle du droit, l'autre, de l'Assemblée nationale, qui traduit la volonté de lutter d'une manière particulièrement rigoureuse contre ce fléau qu'est l'alcoolisme au volant. Ces deux opinions me paraissent également dignes de considération.

J'ai évoqué tout à l'heure, dans mon intervention liminaire, la sagesse du Sénat. C'est à cette sagesse que je m'en remets.

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Mes chers collègues, mon intervention pourra être fort brève, car, Mme le secrétaire d'Etat s'en étant remise à la sagesse du Sénat, je suis persuadé qu'il voudra suivre sa commission des lois, qui, en cette matière, a, je crois, bien que j'y siége depuis moins longtemps que beaucoup d'entre vous, fait largement ses preuves, n'est-il pas vrai, monsieur le président Jozeau-Marigné ?

Il n'est pas bon, madame le secrétaire d'Etat, de bouleverser les règles du droit à toute occasion.

C'est l'autorité du juge qui est en cause. Magistrat vous-même, vous savez — j'en suis persuadé — la haute conscience qui est celle des magistrats lorsqu'il leur faut, en face d'un cas donné, trouver la solution qui convient. Les transformer en distributeurs automatiques de sanctions paraît assez dérisoire, d'autant que, comme vous nous l'avez dit vous-même par la suite, un autre article du code permet de les en dispenser. Cette situation n'est pas très nette.

De deux choses l'une : ou vous vous orientez vers le système proposé de l'automatisme de la sanction ou vous maintenez, comme c'est la règle, le pouvoir d'appréciation des juges.

C'est ce dernier qui constitue, selon moi, la bonne manière de sanctionner les coupables.

Vous avez ajouté, toutefois, que le dernier alinéa compensait l'automatisme en permettant, dans un certain délai, de rendre le permis. Mais nous maintenons cette disposition ! Le juge pourra toujours décider, non seulement dans les deux cas que vous visez, mais également dans d'autres, probablement moins graves, la suspension du permis et fixer un délai.

Vouloir trancher des cas particuliers à partir d'une règle brutale est contraire non seulement à toute la tradition juridique — vous avez bien voulu le reconnaître et je vous en remercie, madame le secrétaire d'Etat — mais surtout à l'équité qui doit régler nos décisions puisque vous voulez bien penser à notre sagesse.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. J'y renonce, monsieur le président, étant donné ce qui vient d'être dit par M. de Tinguy.

M. Jacques Henriët, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Henriët, rapporteur pour avis. Il me semble bien difficile de répondre à des juristes éminents, notamment à ceux qui s'expriment au nom de la commission des lois du Sénat dont nous connaissons ici les insignes qualités.

Nous sommes cependant réunis aujourd'hui pour faire quelque chose de neuf et, pour ma part, je ne vois pas d'inconvénient à bouleverser le droit sur certains points. Ce n'est pas mon

avis personnel que je vais vous donner. Je veux relire ce que je vous ai dit tout à l'heure en exposant l'avis de la commission des affaires sociales sur l'annulation du permis de conduire : la commission est favorable à la suppression obligatoire lorsqu'il y a soit récidive des délits de conduite en état d'ivresse, soit ivresse constatée au volant ayant provoqué un homicide ou des blessures involontaires à l'occasion de la conduite du véhicule.

Par conséquent, la commission des affaires sociales du Sénat, qui, pendant cette dernière législature, s'est longuement préoccupée du problème de l'alcoolisme et qui est aujourd'hui très particulièrement avertie de la gravité de cette situation — notre pays est l'un des plus touchés — propose, dût-elle bouleverser le droit, l'annulation obligatoire du permis de conduire. (*Très bien ! très bien ! sur diverses travées.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Virapoullé, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le paragraphe II du texte modificatif présenté pour l'article L. 15 du code de la route :

« II. — Lorsque l'annulation du permis de conduire aura été proposée en application du paragraphe I ci-dessus, l'intéressé ne pourra solliciter un nouveau permis de conduire avant l'expiration d'un délai fixé par la juridiction dans la limite d'un maximum de trois ans, et sous réserve qu'il soit reconnu apte après un examen médical et psychotechnique effectué à ses frais. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement purement rédactionnel et de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Henriet, au nom de la commission des affaires sociales, propose de compléter le II du texte présenté pour l'article L. 15 du code de la route par la phrase suivante :

« La juridiction apprécie en outre s'il y a lieu de soumettre l'intéressé dont le permis a été annulé, à un second examen médical et psychotechnique également à ses frais, dont les modalités spéciales sont fixées par décret. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Henriet, rapporteur pour avis. A l'occasion de cet amendement, je répète ce que je disais tout à l'heure à propos de cet examen psychotechnique. J'avais moi-même proposé qu'il soit semblable à celui que l'on fait subir aux candidats au permis de pilotage d'un avion privé.

La commission ne m'a pas suivi sur ce point. Néanmoins, elle a voulu que cet examen psychotechnique soit sévère. C'est ainsi que mes collègues médecins ont, tour à tour, prononcé les termes de « contrôle des réflexes », « contrôle de la stabilité », « absence de tremblements », « contrôle oculaire », « vision des couleurs », « audition », etc.

Je vous demande donc, mes chers collègues, d'adopter cet amendement de la commission des affaires sociales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Monsieur le président, la commission des lois comprend l'idée du docteur Henriet.

M. Jacques Henriet, rapporteur pour avis. De la commission !

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Seulement, là où elle ne vous suit plus, mon cher collègue, c'est lorsque vous assimilez la conduite d'un véhicule au pilotage d'un avion.

M. Jacques Henriet, rapporteur pour avis. Non !

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Il faut tout de même garder la juste mesure.

En tout cas, la commission des lois, qui va se placer sur le terrain du droit — il faut y rester et j'espère que Mme le secrétaire d'Etat nous suivra — ne peut pas admettre cet amendement. En effet, nous avons nous mêmes admis et prévu dans la loi l'annulation facultative puisque vous venez de voter la disposition suivante : « ... un délai fixé par la juridiction dans la limite d'un maximum de trois ans, et sous réserve qu'il soit reconnu apte après un examen médical et psychotechnique effectué à ses frais. »

Dans ces conditions, je ne comprends pas pourquoi, monsieur le docteur Henriet, vous voulez un deuxième examen, à moins que je ne n'arrive pas à saisir complètement le fond de votre pensée.

En tout état de cause, les conditions de cet examen que nous venons de voter relèvent non du pouvoir législatif, mais du pouvoir réglementaire. (*Mme le secrétaire d'Etat fait un signe d'approbation.*)

Je vois que Mme le secrétaire d'Etat acquiesce : votre amendement n'est donc pas recevable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 5 ?

Mme Monique Pelletier, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne peut que partager l'avis de la commission des lois : ces examens, qui sont déjà prévus dans le paragraphe II de l'article L. 15, que le Sénat a précédemment voté.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jacques Henriet, rapporteur pour avis. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Deuxième délibération.

M. le président. Avant de consulter sur l'ensemble du projet de loi, puisque les autres articles ne font pas l'objet d'une deuxième lecture, je rappelle le règlement du Sénat : « Avant le vote sur l'ensemble d'un texte, celui-ci peut être renvoyé, sur décision du Sénat, à la commission, pour une deuxième délibération, à condition que la demande de renvoi ait été formulée ou acceptée par le Gouvernement. »

Le Gouvernement a sollicité tout à l'heure ce renvoi en commission.

Mme Monique Pelletier, secrétaire d'Etat. Et il demande, monsieur le président, un scrutin public sur ce renvoi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte le Sénat sur la demande de renvoi en commission pour deuxième délibération.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 55 :

Nombre des votants	290
Nombre des suffrages exprimés	290
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	146
Pour l'adoption	113
Contre	177

Le Sénat n'a pas adopté.

M. Lionel de Tinguy. Alors, je voterai contre ce texte.

M. Michel Crucis. Moi aussi !

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je donne la parole à M. de Tinguy pour explication de vote.

M. Lionel de Tinguy. Monsieur le président, je vous avoue que je suis extrêmement surpris du vote qui vient d'avoir lieu. Après avoir affirmé sur tous les bancs de cette assemblée que nous étions farouchement contre la conduite en état d'ivresse, par suite de ce que je veux croire une erreur de procédure, on supprime l'essentiel, à savoir le contrôle préventif.

J'ai déjà dit à Mme le secrétaire d'Etat que je ne crois pas aux sanctions pénales. Elle aurait mieux fait de m'écouter et de s'en tenir plus largement aux décisions de police administrative, sans vouloir sanctionner tout ce qui est punissable.

Nous n'en sortirions pas si nous devons, en France, sanctionner tout ce qui est punissable. Chacun le sait bien, du moins tous ceux qui ont un peu pratiqué le droit. La police administrative a pour objet d'éviter les infractions. C'était l'objet essentiel de la loi.

Voilà pourquoi, en l'état actuel du texte, je ne pourrai pas le voter.

M. le président. Je voudrais vous faire remarquer, monsieur de Tinguy, qu'il n'y a pas eu d'erreur de procédure de la présidence.

M. Lionel de Tinguy. Je parlais du vote émis par l'Assemblée, monsieur le président.

M. le président. Alors, je suis satisfait de moi. *(Rires.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 13 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le Président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à prévenir la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : RAYMOND BARRE. »

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires :

MM. Léon Jozeau-Marigné, Louis Virapoullé, Jacques Henriet, Lionel de Tinguy, Edgar Tailhades, Paul Girod, Jacques Thyraud.

Suppléants :

MM. Philippe de Bourgoing, Roger Boileau, Yves Estève, Charles Lederman, Marcel Rudloff, Baudouin de Hauteclouque, Jean Geoffroy.

— 14 —

NOMINATIONS A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle que les commissions des affaires économiques et des finances ont présenté des candidatures pour un organisme extraparlamentaire.

La présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence, ces candidatures sont ratifiées et je proclame MM. Charles Beaupetit, Jean-François, Pintat et Jacques Descours Desacres membres du comité national interprofessionnel pour les économies d'énergie.

Nous allons maintenant suspendre nos travaux pour répondre à l'invitation de M. le Premier ministre. Nous les reprendrons à vingt et une heures trente.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures vingt-cinq minutes, est reprise à vingt et une heures quarante minutes, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 15 —

REPRESSON DU VIOL

Suite de la discussion et adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des conclusions du rapport de M. Edgar Tailhades fait au nom de la commission des lois sur les propositions :

1° De Mme Brigitte Gros et plusieurs de ses collègues, en vue de protéger les femmes contre le viol ;

2° De M. Robert Schwint et des membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, sur la prévention et la répression du viol ;

3° De Mme Hélène Luc et des membres du groupe communiste et apparenté relative à la protection des victimes d'agressions sexuelles et notamment de viol [n°s 324, 381, 442, 445 et 467 (1977-1978).]

Je rappelle au Sénat que la discussion générale est close et que nous allons passer à la discussion des articles.

M. Edgar Tailhades, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tailhades.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, avant que nous passions à la discussion des articles, je voudrais faire devant le Sénat une déclaration qui n'est pas, croyez-le, éloignée de l'objet de notre débat de ce soir.

J'ai appris par la presse un événement qui, à mes yeux, est à la fois important et symbolique, Je veux parler de la démission de Mme Jacqueline Nonon de son poste de déléguée à la condition féminine. Cette démission, selon l'intéressée elle-même, a été en quelque sorte provoquée par l'insuffisance des moyens qui avaient été mis à sa disposition.

Il ne faudrait pas, mes chers collègues, que, dans notre pays, nous en restions au stade des déclarations verbales. Nous allons voter sur une série de propositions de loi dont nous avons les uns et les autres compris, j'en suis persuadé, tout l'intérêt et toute la portée. Le Sénat ne voudrait pas que, par insuffisance de moyens, ce que nous souhaitons ardemment ne puisse se réaliser.

Il importe que soit menée avec ardeur — je me tourne plus particulièrement vers vous, madame le secrétaire d'Etat — une action gouvernementale vigoureuse qui corresponde aux intentions qui ont été maintes et maintes fois affichées. Je ne vous cache pas qu'à cet égard, la démission de Mme Jacqueline Nonon me cause une certaine inquiétude.

M. Robert Schwint. Très bien !

M. le président. Par amendement n° 14, le Gouvernement propose de rédiger ainsi qu'il suit l'intitulé du chapitre premier :

« Répression du viol et de l'attentat à la pudeur. »

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Monique Pelletier, secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, je demande la réserve de cet amendement jusqu'à la fin de la discussion de l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edgar Tailhades, rapporteur. La commission ne voit aucune espèce d'inconvénient à ce que cet amendement soit réservé, car il pose la question, qui doit être réglée à l'article 1^{er}, de la distinction entre le viol et l'attentat à la pudeur.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la demande de réserve ?...

La réserve est ordonnée.

Article 1^{er}.

M. le président. Art. 1^{er}. — I. — L'article 332 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 332. — Toute relation sexuelle imposée à une femme ou à un homme, soit que le défaut de consentement résulte de violences physiques, soit qu'il résulte de tout autre moyen de contrainte ou de surprise, constitue le crime de viol.

« Ce crime sera puni de la réclusion criminelle de cinq à dix ans.

« Si le crime a été commis sur un mineur de quinze ans, ou si le coupable est l'ascendant de la victime, ou encore s'il a autorité sur elle, la peine sera celle de la réclusion criminelle de dix à vingt ans. »

« II. — L'article 333 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 333. — Lorsque le viol aura été commis par plusieurs personnes ou lorsque le coupable aura été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes, les coupables et ceux qui les auront aidés seront punis de la réclusion criminelle à perpétuité. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements et de deux sous-amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 15, présenté par le Gouvernement, propose de rédiger ainsi qu'il suit le paragraphe I de cet article :

« I. — L'article 332 du code pénal est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 332. — Tout rapport sexuel, de quelque nature qu'il soit, imposé à autrui par violence ou contrainte, constitue un viol.

« Le viol sera puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

« Toutefois, le viol sera puni de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans lorsqu'il aura été commis soit sur une personne particulièrement vulnérable en raison d'une maladie,

d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, soit sur un mineur de quinze ans, soit par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne ayant autorité sur elle. »

Cet amendement est affecté de deux sous-amendements.

D'abord, le sous-amendement n° 36, présenté par M. Tailhades, au nom de la commission des lois, qui vise à rédiger ainsi qu'il suit le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 15 pour l'article 332 du code pénal :

« Art. 332. — Toute relation sexuelle, de quelque nature qu'elle soit, imposée à autrui par violence, contrainte ou surprise, constitue un viol. »

Ensuite, le sous-amendement n° 37, également présenté par M. Tailhades, au nom de la commission des lois, qui tend, au troisième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 15, pour l'article 332 du code pénal, après les mots : « ou par une personne ayant autorité sur elle », à ajouter les mots : « ou encore par un fonctionnaire qui a abusé de son autorité en dehors ou dans l'exercice de ses fonctions. »

Le deuxième amendement, n° 1, présenté par Mmes Luc, Pellican, MM. Lederman, Lefort, Gamboa, Viron, Gargar et les membres du groupe communiste a pour objet, au paragraphe I de l'article 1^{er}, dans le texte proposé pour l'article 332 du code pénal, de remplacer les deux premiers alinéas par les dispositions suivantes :

« Les agressions sexuelles et notamment le viol impliquent un acte matériel sur la personne de la victime contre la volonté de celle-ci, soit que le défaut de consentement résulte de violences physiques, soit qu'il résulte de tout autre moyen de contrainte ou de surprise. Elles sont obligatoirement déférées devant la cour d'assises.

« Ces crimes sont punis par la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans. »

Le troisième, n° 24, présenté par M. Virapoullé, propose, au troisième alinéa du texte présenté pour l'article 332 du code pénal, après les mots : « ou encore s'il a autorité sur elle », d'insérer les mots : « ou encore si le crime a été commis par un fonctionnaire qui a abusé de son autorité en dehors ou dans l'exercice de ses fonctions. »

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat pour défendre l'amendement n° 15.

Mme Monique Pelletier, secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, il s'agit donc de donner, de la notion de viol, la définition la plus juste qui réponde aux situations dont nous nous préoccupons.

Jusqu' alors, c'est la jurisprudence qui a tracé les contours de cette infraction. Or, si elle a caractérisé assez largement le défaut de consentement de la victime, qui peut résulter aussi bien de violences physiques que de contraintes morales quelconques, elle a donné un contenu très restrictif à l'élément matériel constitutif du viol.

Cette qualification n'est retenue par les tribunaux que s'il y a conjonction sexuelle et que si la victime est une femme. La sodomisation ou la relation sexuelle imposée à un homme constitue seulement un attentat à la pudeur.

Cette distinction, selon le sexe de la victime et la nature de l'acte, est le reflet d'une société qui considérait la femme moins comme un sujet de droit que comme une composante, et seulement une composante du triptyque mariage-famille-procréation, qui se souciait avant tout d'éviter les naissances illégitimes.

Aujourd'hui, la préoccupation essentielle des législateurs est tout à la fois haute et plus vaste. Il s'agit d'assurer, pour les hommes et pour les femmes, le respect de la liberté de leur consentement ainsi que celui de leur intégrité.

Tel est donc l'objet du texte présenté par le Gouvernement, qui a le même contenu que celui de votre commission. La définition proposée, directement inspirée des travaux de la commission de révision du code pénal, est seulement, semble-t-il, plus claire et plus synthétique.

Le Gouvernement avait préféré l'expression « rapport sexuel » à celle de « relation sexuelle ». Mais à la réflexion — et c'est en progressant ensemble que l'on améliore les propositions — il semble que les termes « acte sexuel » seraient d'acceptation

plus large et susceptibles de viser également les cas marginaux, mais qui existent et qui se rattachent davantage à la notion de viol qu'à celle d'attentat à la pudeur. C'est pourquoi je rectifie mon amendement n° 15 en substituant aux mots « rapport sexuel » ceux « d'acte sexuel ».

En réalité, les expressions « relation sexuelle » et « rapport sexuel » ne pouvaient guère se différencier, dans la mesure où elles sont employées couramment comme synonymes. En revanche, les termes « acte sexuel » semblent viser, au contraire, non seulement les conjonctions d'organes, mais également les actions objectivement et indubitablement de nature sexuelle telles que l'intromission d'un corps étranger par exemple.

Le Gouvernement se rallie entièrement aux propositions de votre commission quant au niveau de la peine applicable, dont l'abaissement est justifié par l'extension du texte d'incrimination, et au contenu des circonstances aggravantes.

Il est seulement proposé, d'une part, de préciser la notion d'ascendant de la victime, en tenant compte des différentes sortes de filiation, d'autre part, d'ajouter une nouvelle cause d'aggravation qui semble importante, celle qui est liée à la vulnérabilité de la victime.

Cette proposition, qui me paraît tout particulièrement justifiée en matière de viol, est reprise également des travaux de la commission de révision du code pénal, qui entend assurer une plus grande protection des personnes vulnérables en raison d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale. C'est la réponse au souci de protéger les plus faibles, ceux qui sont les moins aptes à se défendre.

Le présent amendement ne devrait soulever aucune difficulté, je le pense, puisqu'il consacre, précise et enrichit les propositions de votre commission.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 15 rectifié du Gouvernement, qui substitue, au mot « rapport », le mot « acte ».

La parole est à M. le rapporteur, pour faire connaître l'avis de la commission sur cet amendement, ainsi que pour défendre les sous-amendements n° 36 et 37.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. La substitution de mots à laquelle vient de faire allusion Mme le secrétaire d'Etat reçoit tout à fait mon agrément. Je pense qu'effectivement les termes « acte sexuel » sont préférables aux expressions « relation sexuelle » ou « rapport sexuel ».

La commission accepte, par conséquent, l'amendement rectifié du Gouvernement, mais sous réserve qu'il accepte lui-même de prendre en considération le sous-amendement n° 36, qui comporte la notion de surprise à laquelle la commission tient essentiellement.

Mme Monique Pelletier, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement en est d'accord.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. La commission des lois considère, en effet, que la surprise peut, au même titre que la violence ou la contrainte, permettre d'extorquer son « consentement » à la victime.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 37, je demande au Sénat de prévoir, au troisième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 15 du Gouvernement pour l'article 332 du code pénal, après les mots : « ou par une personne ayant autorité sur elle », d'ajouter les mots : « ou encore par un fonctionnaire qui a abusé de son autorité en dehors ou dans l'exercice de ses fonctions ». Vous apercevez parfaitement, j'en suis convaincu, les situations auxquelles je fais allusion.

On a parlé, au cours du débat de la nuit dernière, de certaines bavures, infiniment regrettables, qui s'étaient produites. Je ne veux pas les évoquer à mon tour, mais il est absolument indispensable que des fonctionnaires qui se laissent aller à avoir le comportement condamnable que vous savez soient sanctionnés dans les conditions prévues par la proposition de loi.

M. le président. Si j'ai bien compris votre dialogue avec le Gouvernement (*Sourires*), vous donnez un avis favorable à son amendement n° 15 rectifié sous réserve qu'il accepte de substituer, aux mots « ou contrainte », les mots « contrainte ou surprise ».

En d'autres termes, le sous-amendement n° 36 serait rectifié comme suit : « Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 332 du code pénal, par l'amendement n° 15 rectifié du Gouvernement, substituer, aux mots « ou contrainte », les mots « contrainte ou surprise ».

M. Edgar Tailhades, rapporteur. La commission en est d'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 36 ainsi rectifié et sur le sous-amendement n° 37 ?

Mme Monique Pelletier, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je vais faciliter cette délicate procédure en vous disant que j'accepte ces deux sous-amendements.

Vous avez exprimé, monsieur le rapporteur, des préoccupations que nous partageons. Le terme « surprise » répond effectivement à une circonstance qui peut se produire. Quant au cas précis du fonctionnaire, il est bien évident que je ne peux que me rallier à ce sous-amendement.

M. le président. Je me tourne vers M. Virapoullé. Ne serait-il pas satisfait par le sous-amendement n° 37 de la commission ? Si oui, quel sort compte-t-il réserver à son amendement n° 24 ?

M. Louis Virapoullé. Monsieur le président, je vous ai parfaitement compris, comme vous m'avez vous-même compris, et il est certain que l'amendement de la commission me donne satisfaction. Je retire donc mon amendement n° 24.

M. le président. L'amendement n° 24 est retiré.

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Charles Lederman. Lorsque nous avons déposé notre amendement, le texte proposé par la commission pour l'article 332 du code pénal contenait une définition qui nous a semblé incomplète, d'abord en ce qui concerne la notion même de viol, ensuite quant à la notion d'attentat à la pudeur qui disparaissait, et surtout parce que, s'agissant du viol, toute une série d'agressions sexuelles étaient laissées à l'écart et n'encouraient pas de pénalité.

C'est le motif pour lequel nous avons proposé pour la définition du viol : « les agressions sexuelles, et notamment le viol ».

La proposition, faite par Mme le secrétaire d'Etat, d'une nouvelle définition, tendant à remplacer les mots « rapport » ou « relation » par le mot « acte », m'amène, compte tenu de l'amendement et des sous-amendements, à renoncer à mon amendement n° 1.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

M. Charles de Cuttoli. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Cuttoli.

M. Charles de Cuttoli. Si j'ai bien compris, l'amendement n° 15 du Gouvernement devient le sous-amendement n° 36 rectifié de la commission puisqu'il est accepté par elle.

M. le président. Non. Il n'y a plus d'amendement n° 15, mais un amendement n° 15 rectifié.

M. Charles de Cuttoli. Un amendement n° 15 rectifié comportant les termes du sous-amendement n° 36.

M. le président. Non. L'amendement n° 15 rectifié comporte les termes « tout acte sexuel ». Le mot « acte » ne figure pas dans le sous-amendement n° 36, même rectifié.

L'amendement n° 15 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 36 rectifié, devra se lire ainsi : « Tout acte sexuel de quelque nature qu'il soit, imposé à autrui par violence, contrainte ou surprise, constitue un viol. »

M. Charles de Cuttoli. Je vous remercie, monsieur le président. Cela confirme le bien-fondé de mon intervention. En effet, comme l'a fait remarquer M. le rapporteur, l'article 332 du code pénal ne donnait aucune définition du viol, celle-ci étant fournie par la jurisprudence en ces termes : « L'acte sexuel qui est imposé par contrainte ou par violence par un homme à une femme. »

On nous propose maintenant, et j'applaudis à cette formulation, une définition plus précise du viol : « Tout acte sexuel, de quelque nature qu'il soit, imposé à autrui. »

Je me pose une question et j'aimerais que le Gouvernement et la commission puissent y répondre. J'ai entendu hier, au cours de la discussion générale, que cet acte sexuel qui serait imposé par violence, et désormais par surprise, à quelque personne que ce soit, pourrait aussi bien se produire dans les relations conjugales à l'égard d'une épouse récalcitrante.

Celle-ci pourrait déposer une plainte en viol et faire passer son mari en cour d'assises pour une tentative de viol dont je me demande où elle peut commencer et jusqu'où elle peut aller.

Je souhaiterais que le Gouvernement et la commission, qui approuvent cette définition du viol, nous précisent entre quelles personnes il peut y avoir viol en vertu de cette définition et cela si celle-ci doit s'appliquer aux relations conjugales.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Je comprends parfaitement le souci exprimé par notre excellent collègue, M. de Cuttoli. La situation à laquelle il vient de faire allusion peut effectivement se présenter, à savoir des violences exercées par un mari sur la personne de sa femme.

Mais le code pénal ne contient aucune précision à cet égard, pas plus que le texte soumis à notre discussion.

Je réponds à titre personnel — et je crois pouvoir m'exprimer au nom de la commission sans vouloir, bien entendu, engager ses membres — que, si une initiative émanant de M. de Cuttoli se faisait jour, elle ne pourrait qu'attirer la sympathie et la compréhension de la commission.

M. Charles de Cuttoli. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Cuttoli.

M. Charles de Cuttoli. Je ne dépose aucun amendement, monsieur le président. Je prends seulement acte de cette déclaration qui sera publiée au *Journal officiel*. Nous verrons l'application que la jurisprudence en fera. Je souhaiterais également connaître l'avis du Gouvernement.

Mme Monique Pelletier, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Monique Pelletier, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, je comprends votre préoccupation car le problème que vous soulevez est intéressant.

Les dispositions de la loi de 1832 concernant le viol ne s'appliquaient pas aux relations entre époux. J'ignore quelle interprétation la jurisprudence donnera au texte que vous allez voter.

S'il y a véritablement violence ou contrainte et si la preuve en est apportée, la notion de viol telle qu'elle est prévue dans le texte permettra de répondre à toutes ces situations qui sont graves, notamment pour les femmes.

Encore une fois, j'ignore ce que décideront les tribunaux, mais je ne vois pas pourquoi la notion de viol ne pourrait pas être retenue en la circonstance. (*Murmures à droite.*)

M. Jean-Louis Vigier. Mais non !

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Nous sommes en train de voter des dispositions sérieuses et graves. M. de Cuttoli a peut-être eu raison de poser le problème, mais celui-ci a déjà été tranché, d'une façon judicieuse, par la jurisprudence.

Il n'y a pas, madame le secrétaire d'Etat, de possibilité de viol dans le cadre de l'union légitime, car, alors, que deviendraient les devoirs conjugaux ? Nous devons donc poursuivre le débat et nous devons nous préoccuper des actes sexuels accomplis sur d'autres personnes que l'épouse ou l'époux. (*Applaudissements sur les travées de l'UCDP et à droite.*)

M. Jean Mézard, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Mézard, rapporteur pour avis. Je ne peux pas laisser passer la discussion de cet article sans remercier Mme le secrétaire d'Etat d'avoir fait introduire un paragraphe concernant les handicapés dont le sort intéresse particulièrement notre commission. En effet, rien n'est plus odieux que le viol commis sur des handicapés et, malheureusement, c'est une pratique très fréquente. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 36 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 37 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15 rectifié, modifié, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 16, le Gouvernement propose, après le paragraphe I, d'insérer un paragraphe I *bis* rédigé ainsi qu'il suit :

« I *bis*. — Il est inséré dans le code pénal, après l'article 332, un article 332-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 332-1. — Le viol sera puni de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans lorsqu'il aura été commis par deux ou plusieurs auteurs ou complices. »

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Monique Pelletier, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement rejoint votre commission dans son souci de distinguer, dans le texte d'incrimination, le viol collectif des autres formes aggravées de cette agression. Il convient, en effet, dans une perspective de politique criminelle, de mettre l'accent sur le caractère particulièrement odieux pour la victime de violences sexuelles multiples.

En revanche, il ne me paraît pas justifié, comme le propose la commission des lois, d'attacher à cette circonstance aggravante des conséquences plus rigoureuses que celles prévues par ailleurs lorsque le viol est commis soit sur un mineur, soit sur une personne vulnérable, soit par un ascendant de la victime.

Les agressions collectives qui résultent le plus souvent d'un phénomène d'entraînement réciproque, ne sont pas révélatrices d'un danger supérieur à celui constaté dans les autres cas d'aggravation.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement vous demande d'exclure, comme pour les autres circonstances aggravantes, la réclusion à perpétuité qui, au demeurant, vous le savez, n'est jamais ou est rarement prononcée, et de sanctionner le viol collectif, comme les autres viols aggravés, d'une peine maximale de vingt ans de réclusion criminelle. Telle est, d'ailleurs, la solution qu'a retenue la commission de révision du code pénal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edgar Tailhades, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement présenté par le Gouvernement. En voici la raison.

La commission a estimé que la situation créée par les viols collectifs est particulièrement tragique. Comme nous l'avons dit dans la discussion générale, des bandes organisées se livrent à des scènes véritablement scandaleuses qui se déroulent notamment dans les caves des grands ensembles immobiliers.

Vous estimez, madame le secrétaire d'Etat, qu'il faut toutefois faire preuve d'une certaine indulgence, pour la raison que ceux qui agissent de façon collective sont emportés par une sorte d'entraînement. Je ne crois pas trahir la pensée que vous venez d'exprimer.

Je dis au contraire — et la commission le dit avec moi, car je parle en son nom — que, dans de telles scènes scandaleuses, se produit une excitation collective. Nous savons tous — c'est une réflexion de simple bon sens que je me permets d'émettre devant le Sénat — qu'une foule est beaucoup plus cruelle qu'un individu isolé.

Nous avons estimé que la réclusion criminelle à perpétuité s'adaptait parfaitement aux scènes scandaleuses que je viens brièvement d'évoquer devant vous.

M. le président. La commission est donc hostile à l'amendement du Gouvernement ?

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Exactement.

M. le président. Je voudrais, mes chers collègues, vous rendre attentif à l'agencement de notre débat.

Le Gouvernement a déposé un amendement n° 16, qui tend à insérer, entre le paragraphe I et le paragraphe II de l'article I^{er}, un paragraphe I bis, qui propose un texte pour un nouvel article 332-1 du code pénal. Ce faisant, le Gouvernement déplace du paragraphe II actuel à un paragraphe I bis la matière de l'article 333 du code pénal, qui devient, sous une autre forme, l'article 332-1 du code pénal.

Le Gouvernement a également déposé un amendement n° 17, que j'appellerai tout à l'heure, tendant à insérer au paragraphe II, après le paragraphe I bis nouveau, un nouvel article 333 du code auquel s'appliquent un sous-amendement n° 39 de la commission, un sous-amendement n° 28 de Mme Luc et des membres du groupe communiste et un sous-amendement n° 35 de la commission.

Puis, sur l'ancien article 333 du code pénal, ont été déposés par le groupe communiste deux amendements, n° 2 et n° 3 rectifié.

M. le rapporteur vient de nous faire savoir que la commission était hostile à l'amendement n° 16 du Gouvernement.

Monsieur le rapporteur, vous n'êtes pas d'accord sur le fond. Mais êtes-vous également opposé au déplacement de la matière de l'article 333 dans un nouvel article 332-1 ?

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Non, monsieur le président. Mais, sur le fond, la commission s'est prononcée pour la réclusion criminelle à perpétuité.

M. le président. Mais vous ne proposez pas, pour autant, de sous-amendement à l'amendement n° 16. Dans ces conditions, nous allons avoir des difficultés. En effet, si l'amendement du Gouvernement est repoussé, il ne restera rien. Je vous rends attentif à ce point.

M. Charles Lederman. Il restera mon amendement !

M. le président. Ne croyez-vous pas, monsieur Lederman, qu'il serait satisfait par l'adoption de l'amendement n° 16 du Gouvernement ?

M. Charles Lederman. Effectivement, monsieur le président.

M. le président. Il serait donc retiré ?

M. Charles Lederman. Seulement si l'amendement du Gouvernement était adopté !

M. le président. Bien sûr, monsieur Lederman. J'ai d'ailleurs employé le conditionnel !

Ne conviendrait-il pas, par ailleurs, de faire de votre amendement n° 3 rectifié un sous-amendement n° 3 rectifié bis à l'amendement n° 16 du Gouvernement ?

M. Charles Lederman. Effectivement, monsieur le président.

M. le président. La rédaction de votre amendement n° 3 rectifié, monsieur Lederman, me paraît singulière.

« Lorsque ces crimes sont commis en groupe les participants qui n'auraient pas pris la défense de la victime... » Mais s'ils prennent la défense de la victime, ils, ne « participent » plus au crime !

Réfléchissez-y !

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. J'avais raison de ne pas m'inquiéter puisque vous présidez !

Je voudrais dire que je partage l'avis de la commission des lois. Le viol en réunion est un acte criminel grave, et je ne comprends pas la position du Gouvernement, qui voudrait que ce crime ne soit passible que d'une peine de vingt ans au maximum.

Le viol en réunion est grave pour plusieurs raisons.

Nous assistons, sur l'ensemble du territoire, à une recrudescence inadmissible de ces viols en réunion. Nous l'avons dit hier à l'occasion de la discussion générale : de véritables bandes organisées, qui ont à leur tête un chef, assaillent les jeunes filles et les jeunes femmes dans les endroits isolés. Ces bandes font même payer à leurs victimes le trajet en voiture. Elles font subir à ces jeunes filles et à ces femmes de véritables martyres.

Il faut mettre fin, avec force et avec courage, à ces crimes atroces.

C'est la raison pour laquelle je soutiendrai la position de la commission des lois.

M. le président. Je rappelle encore une fois à la commission des lois que, si elle ne me saisit pas d'un sous-amendement à l'amendement du Gouvernement, nous allons avoir du mal à nous prononcer sur sa proposition.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le président, je voudrais, avec votre autorisation, sous-amender l'amendement présenté par le Gouvernement qui se lirait ainsi : « Le viol sera puni de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il aura été commis par deux ou plusieurs auteurs ou complices. »

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 41 à l'amendement n° 16 du Gouvernement, qui tend à substituer aux mots « à temps de dix à vingt ans », les mots : « à perpétuité ».

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Afin de simplifier nos débats, je dépose, au nom de la commission, un amendement à l'article premier, qui tend à insérer, après le paragraphe I, un paragraphe I bis, ainsi rédigé — et je reprends les dispositions de l'article 333 du code pénal — : « Lorsque le viol aura été commis par plusieurs personnes ou lorsque le coupable aura été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes, les coupables et ceux qui les auront aidés seront punis de la réclusion criminelle à perpétuité. »

M. le président. Je suis donc saisi par la commission d'un amendement n° 42, qui tend à insérer, après l'article 332, un article 332-1 ainsi rédigé : « Lorsque le viol aura été commis par plusieurs personnes ou lorsque le coupable aura été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes, les coupables et ceux qui les auront aidés seront punis de la réclusion criminelle à perpétuité. »

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Je crois qu'il serait plus rationnel que l'on parlât tout de suite de l'article 333.

M. le président. Effectivement. Nous parlerons ensuite d'un article 333-1, car vous préférez, sans doute, conserver votre numérotation.

Maintenez-vous votre sous-amendement, monsieur Virapoullé ?

M. Louis Virapoullé. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 41 est retiré.

Mme Monique Pelletier, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Monique Pelletier, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement ne méconnaît pas la gravité du viol collectif. Il lui semble que c'est une circonstance aggravante et la peine de vingt ans qui est prévue — elle est la même que pour les autres circonstances aggravantes — me paraît, compte tenu du fait que votre commission a proposé l'abaissement de l'ensemble des peines, s'inscrire dans une certaine logique.

Certains groupes collectifs sont organisés pour commettre des viols. Mais il y a d'autres cas. J'ai siégé pendant des années au tribunal pour enfants. J'y ai rencontré des jeunes gens majeurs que j'ai suivis ensuite. Bien sûr, ils commettent des crimes collectifs, ce qui reste détestable et très grave, mais il s'agit souvent de garçons fragiles et immatures. Dans ces conditions, la peine

de vingt ans, croyez-moi, me semble déjà très importante. Est-ce plus grave que de violer une jeune débile ? Est-ce plus grave que le viol d'un enfant mineur par un ascendant ? Tout est affaire de comparaison. Je ne suis pas convaincue qu'il ne soit pas raisonnable de s'en tenir à ce maximum de vingt ans pour l'ensemble des circonstances aggravantes.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Ledermann. J'ai déposé au nom du groupe communiste cet amendement qui rejoint le texte du Gouvernement. J'estime que le Sénat devrait accepter que la peine prévue soit de dix à vingt ans.

Je formulerais une première remarque après l'intervention de Mme le secrétaire d'Etat. Dans le texte, le principe en ce qui concerne les pénalités est que la commission elle-même a été d'accord pour abaisser celles qui sont prévues pour le viol simple. C'est une indication qui correspond, à mon avis, au fait que, si l'exemplarité de la peine est à prendre en considération, il faut aussi que le quantum de la peine soit admis. A partir d'un certain moment, quand la peine semble particulièrement excessive, l'exemplarité n'existe plus, même si le crime est très grave.

Je souscris à la déclaration que vient de faire Mme le secrétaire d'Etat. Le viol collectif est certes un crime particulièrement odieux et grave. Mais il est bien certain que les circonstances aggravantes en cas de viol collectif ne me semblent pas plus importantes que les circonstances aggravantes en cas de viol d'un handicapé ou d'un débile mental.

Je suis, moi aussi, sensible à un autre argument qui vient d'être avancé. J'y avais songé à la fois à cause de ma profession et à cause des contacts que nous pouvons avoir les uns et les autres. Les viols collectifs, s'ils sont quelquefois pratiqués par des groupes organisés, le sont souvent par des groupes occasionnels ou des groupes fortuits. Tout à l'heure M. Tailhades, en nous disant ce qui se passe à l'occasion d'un viol collectif, nous invitait à réfléchir au fait que, souvent, certains de ceux qui participent à un tel viol sont entraînés à des actes qu'ils ne commettraient pas seuls.

Il y a autre chose : beaucoup de ces viols collectifs sont commis par des jeunes, quelquefois par des très jeunes. Dans ces conditions, pour un jeune de seize, de dix-huit ou de vingt ans, même s'il est devenu majeur pénal depuis deux ans, la menace d'une peine de vingt ans de réclusion — réfléchissez-y — n'est-elle pas d'une exemplarité suffisante ? Est-ce que ce gamin de dix-huit ans, même s'il a commis un crime odieux, va pouvoir imaginer que, pour le reste de sa vie, il va être emprisonné ? Personnellement, j'estime que l'exemplarité sera plus forte pour la plupart de ceux-là si nous fixons le maximum du quantum de la peine à vingt ans de détention plutôt qu'à la réclusion criminelle à perpétuité.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Je vous prie, mes chers collègues, de bien vouloir m'excuser de reprendre la parole. Mais je vous demande de suivre votre commission des lois, car je vous assure qu'elle s'est penchée avec beaucoup de conscience et de gravité sur le cas dont il s'agit.

Elle considère que le viol collectif est un acte particulièrement grave, car il est accompagné d'un cortège abominable de sévices, de tortures. Je n'ai pas parlé, monsieur Lederman, d'entraînement. J'ai parlé d'auto-excitation et j'ai dit que, dans de telles circonstances, ces bandes organisées, qui préméditent souvent les actes odieux qu'elles vont commettre, doivent être durement frappées. Je ne suis pourtant pas insensible, croyez-le bien, étant donné la profession que j'exerce, à des considérations d'humanité et même de pitié.

Au demeurant, monsieur Lederman, vous le savez aussi bien que moi, pourront intervenir les circonstances atténuantes. Les juridictions compétentes auront toujours la possibilité de ne pas envisager automatiquement la peine maximale.

Dans ces conditions — et je vous prie encore une fois, mes chers collègues, de m'excuser d'avoir peut-être été un peu long dans mes explications — je vous invite à suivre la commission.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le président, je prends la parole pour répondre à la commission et pour lui rappeler qu'elle a mon soutien.

Je viens de le dire, le viol en réunion est très fréquent et il est très grave. Il ne faudrait pas que, demain — car la décision que vous allez prendre est très importante — ces groupes organisés, sachent que, alors qu'ils continuent à exercer leurs méfaits, le Sénat a pris la décision d'abaisser le maximum déjà prévu par la loi.

M. Lederman vous a fait valoir qu'il est très dur, pour un garçon qui est encore jeune, d'être condamné à une peine sévère.

M. Charles Lederman. A une peine perpétuelle !

M. Louis Virapoullé. A une peine perpétuelle, c'est vrai. Mais peut-être a-t-il oublié de vous dire que notre code pénal comporte un article 463 qui découle d'une ordonnance du 4 juin 1960. Cet article précise que, lorsque le coupable bénéficie des circonstances atténuantes, en cas de peine perpétuelle, la peine peut être abaissée jusqu'à deux ans d'emprisonnement. C'est dire que la cour d'assises et son président, qui est un haut magistrat à qui nous devons faire confiance, rappellent — M. Lederman le sait — cet article 463 aux jurés. Ces derniers peuvent, par conséquent, descendre jusqu'à deux ans d'emprisonnement. Ils ont même la possibilité d'assortir cette peine du sursis.

Par conséquent, le jeune auquel il a été fait allusion ne sera pas obligatoirement condamné à la réclusion criminelle à perpétuité. Il est bon qu'il sache que s'il fait partie d'un groupe qui accomplit ces actes violents, que nous venons d'évoquer, dans des circonstances particulièrement atroces, il encourt la peine de la réclusion criminelle à perpétuité. Mais la loi permettra à ses juges, s'il le mérite, de lui accorder les circonstances atténuantes.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman pour explication de vote.

M. Charles Lederman. J'avoue que le raisonnement de notre collègue M. Virapoullé m'étonne et que je ne le comprends pas.

Il estime qu'il faut prévoir une peine extrême, c'est-à-dire — écartons, si vous le voulez, la peine de mort — la réclusion criminelle à perpétuité. En même temps, pour rassurer ceux que l'on veut effrayer, il nous dit qu'après tout, prévoir la peine de réclusion criminelle à perpétuité ne sert absolument à rien, puisque cette peine peut être abaissée jusqu'à deux ans et que même un sursis peut être accordé. Avouez que donner ces explications n'est pas le meilleur moyen de dissuader ceux qui ont le désir de commettre un viol collectif.

Les circonstances atténuantes existent dans notre code pénal pour tous les crimes et délits. Nous n'y pourrions rien changer et nous ne voudrions — du moins, j'espère — rien changer dans le domaine judiciaire à ce point de vue.

Je dis que, même à l'égard des jurés, la peine extrême à laquelle la commission des lois voudrait nous conduire, c'est-à-dire la peine de réclusion criminelle à perpétuité aura un effet moins dissuasif puisqu'un jury pourra, de lui-même ou sur les indications qu'on lui fournira, descendre de cascade en cascade à une peine qui n'en sera pratiquement pas une pour ce crime odieux. Par contre, une peine accessible à l'esprit humain, c'est-à-dire une peine d'emprisonnement ou de réclusion, aura non seulement un caractère dissuasif, mais dans la pratique, aura une portée beaucoup plus importante que le système que vous nous proposez, monsieur Virapoullé.

M. Richard Pouille. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pouille pour explication de vote.

M. Richard Pouille. Je suivrai, personnellement, la position du Gouvernement.

Les explications que vient de donner M. Lederman me confirment totalement dans ma préférence pour une peine de vingt ans avec gradation.

En effet, depuis que nous examinons ce texte, nous pouvons apprécier la valeur de nos avocats. Celui qui assure la défense de l'inculpé aura devant lui un pauvre type — car une fois

devant le tribunal, ces voyous ont l'air de pauvres types — et il lui sera bien facile, en mettant en regard les dix-huit ans du jeune homme et la perpétuité, d'obtenir presque automatiquement les circonstances atténuantes.

En revanche, avec une peine de vingt ans de réclusion, ce qu'il pourra obtenir le plus facilement sera un dégrèvement d'une ou deux années ; la peine restera ainsi plus forte que les peines prévues pour d'autres cas qui sont tout aussi terribles et condamnables que celui-là.

M. Paul Girod. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Girod pour explication de vote.

M. Paul Girod. Monsieur le président, je prierai d'abord le Sénat de m'excuser de prendre la parole pour la première fois dans cette enceinte sur un sujet aussi douloureux, mais je voudrais dire à mes collègues...

M. le président. Monsieur Girod, vous n'avez pas à vous excuser. Vous êtes ici pour prendre la parole et nous sommes très heureux de vous entendre.

M. Paul Girod. Je vous remercie, monsieur le président.

Je voulais attirer l'attention de mes collègues sur le fait qu'il n'y a pas que des jeunes qui commettent des viols de groupe. Nous avons connu il n'y a pas si longtemps — et il faut rendre hommage à celles qui ont voulu que ce soit porté sur la place publique avec suffisamment de solennité — un exemple, dans une région orientale de notre pays, où un viol collectif a été commis par un groupe d'adultes conscients et parfaitement au courant de ce qu'ils faisaient. Que mes collègues m'excusent de leur dire que, dans un cas comme celui-là, une réclusion de vingt ans me semble courte.

Dans ces conditions, personnellement, je voterai l'amendement de la commission.

M. le président. Je rappelle que je dois consulter tout d'abord le Sénat sur l'amendement n° 16 du Gouvernement, puis sur l'amendement n° 42 de la commission dont je vous donne à nouveau lecture : « Après le paragraphe I, insérer un paragraphe I bis ainsi rédigé : « Il est inséré, dans le code pénal, après l'article 332, un article 333 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 333. — Lorsque le viol aura été commis par plusieurs personnes ou lorsque le coupable aura été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes, les coupables et ceux qui les auront aidés seront punis de la réclusion criminelle à perpétuité. »

Ces deux amendements s'excluent totalement.

Plus personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16 du Gouvernement, qui s'éloigne le plus du texte et dont je rappelle qu'il est repoussé par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Monsieur Lederman, j'imagine que, maintenant, votre amendement n° 2 est retiré puisqu'il est satisfait ?

M. Charles Lederman. Il est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 2 est donc retiré et l'amendement n° 42 de la commission n'a plus d'objet.

Par amendement n° 3 rectifié, Mmes Luc, Perlican, MM. Lederman, Lefort, Gamboa, Viron, Gargar et les membres du groupe communiste proposent, au paragraphe II de l'article 1^{er}, de compléter *in fine* les dispositions proposées pour l'article 333 du code pénal par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque ces crimes sont commis en groupe les participants qui n'auraient pas pris la défense de la victime seront punis d'une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans. »

Logiquement, monsieur Lederman, votre amendement n° 3 rectifié devrait devenir un sous-amendement à l'amendement n° 16. Il serait en effet comme un corps étranger dans l'article 333 du code pénal.

M. Charles Lederman. Je suis d'accord avec vous, monsieur le président. C'est en effet la suite logique du déplacement qui est intervenu.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 3 rectifié bis à l'amendement n° 16.

Vous avez la parole pour le défendre, monsieur Lederman.

M. Charles Lederman. Comme vous l'avez fait remarquer précédemment, monsieur le président, la rédaction en est quelque peu défectueuse.

M. le président. Monsieur Lederman, en tout état de cause, même si vous ne suiviez pas mes suggestions, il conviendrait de rectifier ce sous-amendement pour substituer, à l'article 333 du code pénal, l'article 332-1.

M. Charles Lederman. En effet, monsieur le président.

M. le président. Voilà un premier point. Veuillez poursuivre.

M. Charles Lederman. Ce que nous souhaitons, par l'adoption de ce paragraphe, c'est établir une différence, à l'occasion d'un viol collectif, entre ceux qui participent au viol et ceux qui, étant présents, s'abstiennent de tout acte, même de complicité. Nous estimons que ces derniers doivent tout de même être punis dans la mesure où l'on peut assimiler leur omission d'intervenir à la non-assistance à personne en péril.

Nous estimons qu'une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans devrait frapper ceux qui se sont abstenus dans les conditions que je viens d'indiquer.

Compte tenu de la rédaction du paragraphe précédent, il me paraîtrait préférable — si l'on m'autorise à apporter cette modification — d'indiquer : « par deux ou plusieurs », au lieu de : « en groupe ».

M. le président. Monsieur Lederman, mettons-nous d'accord sur la modification du sous-amendement n° 3 rectifié, devenu n° 3 rectifié bis. Je vous donne lecture de son premier alinéa :

« Au paragraphe I bis — et non plus, bien entendu, « de cet article » — « compléter *in fine* les dispositions proposées pour l'article 332-1 du code pénal par un deuxième alinéa ainsi rédigé : ».

Pour la suite de l'amendement, je vous écoute, monsieur Lederman.

M. Charles Lederman. Le deuxième alinéa serait le suivant : « Lorsque ces crimes sont commis par deux ou plusieurs auteurs ou complices, ceux qui n'auraient pas pris la défense de la victime seront punis d'une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans. »

M. le président. Monsieur Lederman, la dernière phrase du paragraphe précédent se terminant par les mots : « lorsqu'il aura été commis par deux ou plusieurs auteurs ou complices », ne serait-il pas préférable de prévoir la rédaction suivante pour le deuxième alinéa de votre sous-amendement n° 3 rectifié bis : « Dans ce cas, ceux qui n'auraient pas pris la défense de la victime seront punis d'une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans. »

M. Charles Lederman. Absolument, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Monsieur le président, J'allais moi-même vous proposer de dire : « Lorsque ces crimes sont commis en groupe, ceux qui n'auraient pas pris la défense de la victime... ». C'est dire que je suis favorable au sous-amendement déposé par notre collègue Lederman.

Je lui fais tout de même observer que les peines prévues par son sous-amendement sont exactement les mêmes que celles qui sont déjà prévues par le code pénal pour le délit de non-assistance à personne en danger.

M. Paul Pillet. Je demande la parole pour répondre à la commission.

M. le président. La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. Monsieur le président, je ne suis pas sûr que l'amendement de M. Lederman couvre exactement ce que nous voudrions protéger. Il va, en effet, dans le crime que représente le viol collectif, créer une catégorie d'inculpé différente. Mais ceux qu'il définit dans son texte et qui participent à ce crime en sont les complices. Or, notre code pénal prévoit de manière très précise les peines applicables aux complices. Je ne vois pas pourquoi le complice d'un viol serait puni autrement que le complice d'un crime. C'est la raison pour laquelle je m'oppose à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur Lederman, je comprends très bien votre préoccupation, mais les textes actuels du code pénal permettent de répondre à toutes les situations. En effet, ou bien l'inculpé est « participant », et dans ce cas-là il est puni selon les termes de l'article sur le viol collectif ; ou bien il est « complice » selon la notion de complicité prévue au code pénal ; ou bien, encore, il s'agit de non-assistance à personne en danger, délit pour lequel les peines prévues dans le code pénal sont exactement celles que vous proposez, c'est-à-dire une réclusion allant de deux à cinq ans.

Faut-il, dès lors, alourdir ce texte, alors que la réponse à votre préoccupation se trouve déjà dans le code pénal ? Il ne me paraît pas y avoir lieu de le faire. C'est pourquoi le Gouvernement n'accepte pas cet amendement.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour répondre au Gouvernement.

M. Charles Lederman. Quand M. Pillet s'est levé, je pensais qu'il voulait faire allusion à une certaine rédaction de mon texte dont j'ai déjà parlé et qui me semble mauvaise.

Voici quelle est exactement ma pensée. Il y a l'auteur, ou les auteurs, et il y a les complices. Mais il peut également se trouver sur les lieux des individus qui ne sont ni auteurs ni complices. Ils se trouvent là parce qu'ils étaient dans la voiture avec un certain nombre de camarades ; on les a emmenés et ils se trouvent sur le lieu du viol collectif. Ils ne sont pas complices, mais ils n'ont pas aidé ni porté assistance. Ils n'ont pas fourni de moyens, ils sont là, simplement, et ils ne peuvent repartir immédiatement. C'est à ceux-là que je pense. C'est à eux qu'il conviendrait d'appliquer une peine dans la mesure où ils ne portent pas aide à la personne qui est victime du viol.

Pour la notion de non-assistance à personne en péril, je me reporte au deuxième alinéa de l'article 63 : « Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ni pour les tiers, il pouvait lui prêter, soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours. »

Ce que je veux, c'est que celui qui, dans les conditions que j'ai indiquées, se trouve présent à l'occasion d'un viol collectif ne puisse pas trouver, dans la rédaction de l'alinéa 2 de l'article 63 du code pénal, une excuse pour s'abstenir d'intervenir. Le danger qu'il peut courir n'est pas particulièrement grand, sauf s'il se trouve en face d'individus armés et qui sont prêts à se servir de leurs armes.

Celui qui se trouve mêlé à un viol collectif, que tout le monde s'accorde pour reconnaître comme l'un des crimes les plus odieux, doit en supporter les conséquences, même s'il risque quelques mauvais coups. C'est pour cela que, dans le sous-amendement déposé au nom de mon groupe, je n'ai pas fait référence à l'article 63.

Encore une fois, la rédaction en est sans doute critiquable puisqu'elle peut permettre de penser à un complice qui serait puni de peines moins lourdes que celles qui sont prévues au code pénal. Je vous comprends, monsieur Pillet. Mais mon souhait est que l'on aggrave, si vous voulez, les dispositions prévues à l'article 63, alinéa 2, pour ceux qui s'abstiennent d'intervenir dans les circonstances que nous évoquons actuellement.

M. Charles de Cuttoli. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Cuttoli, pour explication de vote.

M. Charles de Cuttoli. J'avoue, pour ma part, ne pas comprendre le sens de l'amendement de M. Lederman et des membres du groupe communiste. Je ne comprends pas, en effet, ce que recouvre la notion de participant.

M. le président. Monsieur de Cuttoli, pour la bonne règle, je vous rappelle que le sous-amendement de M. Lederman a été rectifié. Il y est question, en effet, de « ceux qui n'auraient pas pris la défense de la victime » et non plus de participants.

M. Charles de Cuttoli. Mon intervention n'en est que plus justifiée, à mes yeux tout au moins, monsieur le président, car s'il ne s'agit pas de participants — c'est-à-dire, dans le langage du droit pénal, de complices — il s'agit simplement d'individus qui se sont volontairement abstenus de porter assistance à personne en danger. Or, ce délit trouve tout naturellement place dans le cadre de l'article 63 du code pénal qui a été évoqué tout à l'heure. La seule différence entre le sous-

amendement de M. Lederman et les dispositions de l'article du code pénal est que ce dernier punit d'une peine d'emprisonnement de trois mois à cinq années — je répète : cinq années d'emprisonnement — tandis que le sous-amendement de M. Lederman aggrave la peine en portant le minimum à deux années d'emprisonnement et en conservant le maximum prévu par l'article 63, c'est-à-dire cinq années. Là encore, comme dans la discussion des articles précédents, j'ai l'impression que nous discutons un peu dans le vide.

M. Virapoullé vous a rappelé tout à l'heure que l'article 463 du code pénal permettait de descendre très bas dans l'échelle des peines. Une cour d'assises ou un tribunal correctionnel aura à connaître de ce délit d'abstention volontaire commis par des personnes qui ne sont pas intervenues dans un viol collectif. Ce tribunal aura à sa disposition une échelle de peines très importante puisqu'il pourra — vous serez satisfait, monsieur Lederman — infliger jusqu'à cinq ans de prison aux prévenus. Cependant — là je partage l'opinion de M. Virapoullé — il pourra descendre très bas dans l'échelle des peines, puisque, aux termes de l'article 463 du code pénal, les deux ans d'emprisonnement peuvent devenir deux mois d'emprisonnement avec sursis, si le tribunal le désire, ou une peine moindre.

Ne discutons donc pas dans le vide. Cette échelle de peines est suffisante. Je ne comprends pas pourquoi nous allons compliquer les dispositions du code pénal, alors que, comme le rappelait le Gouvernement tout à l'heure, l'article 463 du code pénal comporte tous les moyens de répression nécessaires.

M. Paul Pillet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. Monsieur le président, notre collègue, M. de Cuttoli, a énoncé l'essentiel des propos que je voulais tenir. Cependant, je voudrais formuler deux remarques.

L'amendement est rectifié, avez-vous indiqué, monsieur le président, mais il commence tout de même par les mots : « Lors que ces crimes sont commis en groupe... »

M. le président. Non, monsieur Pillet.

Pour être clair, je vous relis le texte de l'amendement n° 16 du Gouvernement :

« Art. 332-1. — Le viol sera puni de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans lorsqu'il aura été commis par deux ou plusieurs auteurs ou complices. »

J'enchaîne maintenant sur le texte de l'amendement n° 3 rectifié bis de M. Lederman :

« Dans ce cas, ceux qui n'auraient pas pris la défense de la victime seront punis d'une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans. »

C'est de ce dernier texte que nous discutons actuellement.

M. Paul Pillet. Monsieur le président, je ferai alors simplement remarquer que ce délit ne relèvera plus du tout de la cour d'assises.

M. Charles Lederman. Pourquoi ?

M. Paul Pillet. Ce sera un délit de non-assistance à personne en danger. Cela va compliquer sérieusement les choses. A partir du moment où il y a des gens qui participent, il faut laisser à la même juridiction une possibilité d'appréciation.

Je suis donc contre l'amendement présenté par M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, je crois que je me suis mal fait comprendre par M. de Cuttoli. J'ai expliqué que je considérais que le texte du deuxième alinéa de l'article 63 tel qu'il est prévu pour délit de non-assistance à personne en péril ne devait pas être appliqué dans notre cas pour les motifs que j'ai déjà énoncés. Je n'y reviens pas. C'est pourquoi je prévois des dispositions spéciales.

Pour que le texte soit parfaitement clair, à mon avis — vous voyez qu'on finit par arriver à un résultat, et j'espère d'ailleurs vous en convaincre — le texte devrait être rédigé de la façon suivante : « Dans ce cas, ceux qui, sans être auteurs ou complices, n'auraient pas pris la défense de la victime seront punis d'une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans. »

M. le président. Je suis donc saisi par M. Lederman d'un amendement n° 3 rectifié *ter* ainsi conçu :

« Dans ce cas, ceux qui, sans être auteurs ou complices, n'auraient pas pris la défense de la victime seront punis d'une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans. »

Je vous rends la parole, monsieur Lederman.

M. Charles Lederman. Quant à la complexité sur le plan procédural dont vient de parler M. Pillet, pour autant que je puisse me rappeler mon expérience, le complice d'un crime, même s'il n'est poursuivi que pour un délit, peut faire partie de la même « charrette »...

M. Paul Pillet. Sûrement !

M. Charles Lederman. ... et c'est la cour d'assises qui appréciera et fixera la peine, compte tenu de la pénalité qui peut être appliquée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond sur l'amendement n° 3 rectifié *ter* ?

M. Edgar Tailhades, rapporteur. J'ai déclaré, voilà quelques instants, que nous n'étions pas défavorables à l'amendement présenté par notre collègue M. Lederman, mais le débat s'est instauré, assez large, et la clarté est apparue. J'ai donc conscience que la position prise par le Gouvernement est la position rationnelle.

En définitive, monsieur Lederman, vous n'apportez rien, car notre système de pénalités prévoit déjà le délit de non-assistance à personne en danger ; quant à la peine, nous la connaissons ! En réalité, vous avez simplement augmenté le minimum de la peine.

M. Charles Lederman. Mais non !

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Je lis votre texte !

Dans ces conditions — je viens d'en parler avec notre très distingué président M. Jozeau-Marigné — la commission des lois prend une position absolument identique à celle qui a été définie tout à l'heure par Mme le secrétaire d'Etat.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, m'expliquerais-je si mal pour me faire si mal comprendre ?

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Vous vous expliquez fort bien, mais il faut voir les résultats !

M. Charles Lederman. Je voudrais persévérer dans ce qui ne m'apparaît pas une erreur et qui n'est donc pas du tout diabolique.

Le texte de l'article 63, alinéa 2, de notre code pénal — je l'ai lu tout à l'heure, mais permettez-moi de le relire en soulignant certains passages — est le suivant : « Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que... » — écoutez-moi bien ! — « ... sans risque pour lui ni pour les tiers... » — c'est là-dessus que j'appuie — « ... il pouvait lui prêter, soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours. »

Si j'avais voulu l'application de l'article 63 dans le texte que je viens de vous lire, je n'aurais pas présenté d'amendement. Mais nous sommes dans une matière dont, les uns et les autres, nous avons souligné l'extrême gravité.

Les participants, même ceux qui s'abstiennent mais qui sont présents, ont une responsabilité plus grande que dans d'autres situations. Je pense que, sur ce point, nous sommes d'accord.

Je veux, en fait, que ceux qui s'abstiennent de porter secours ne trouvent pas dans le texte actuel du code pénal une éventuelle échappatoire, laquelle résulterait de l'application qui pourrait leur être faite de cet article, s'ils persuadaient les juges qu'ils encouraient un risque pour eux ou pour un tiers.

Je dis : vous êtes là, vous ne participez pas ; vous ne serez donc pas puni comme l'auteur ou le complice, mais vous ne faites rien en faveur de la victime d'un crime odieux, rien pour essayer de faire appliquer à son auteur la peine de réclusion criminelle à perpétuité.

Ceux qui s'abstiennent n'ont pas d'excuse. Telle est la portée de mon texte. Je ne sais si le Sénat suivra mes explications, mais, contrairement à ce qu'ont soutenu MM. Pillet, Virapoullé et notre éminent rapporteur, mon texte apporte un élément nouveau et précis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 3 rectifié *ter* ?

Mme Monique Pelletier, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, j'ai déjà donné l'avis du Gouvernement sur cet amendement, mais je crois avoir parfaitement compris le souci de M. le sénateur Lederman. Il demande, en somme, à celui qui assiste à une scène de viol collectif d'être héroïque, sauf à en répondre sur le plan pénal. En droit pénal, ce n'est pas possible. C'est pourquoi le texte sur la non-assistance à personne en danger ne rend pas obligatoire l'assistance s'il existe un risque.

En matière pénale, on ne peut pas répondre de cette manière à votre préoccupation. Le texte sur la non-assistance à personne en danger prévoit tout de même une peine sérieuse.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Il ne s'agit pas d'être héroïque. Je ne vois d'ailleurs pas comment on peut parler d'héroïsme dans une situation telle que celle que nous décrivons ; excusez-moi de vous le dire, madame le secrétaire d'Etat. On est présent, on ne participe pas, on n'est pas auteur, on n'est pas complice, mais tout de même on va assister avec indifférence à ce crime ! Vous dites qu'on ne peut pas obliger un individu à être héroïque ? Je ne lui demande pas de l'être et, la plupart du temps, il n'aura pas à l'être.

Cependant, si, dans ces circonstances, il risque des coups, je dirai même un mauvais coup, cela sera au moins bonne justice en ce qui le concerne, étant donné qu'il est là et qu'il n'intervient pas pour permettre à la victime d'échapper à ce qu'elle va subir.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le président, je serai très bref. Je veux tout simplement apporter mon soutien au Gouvernement, car, si nous suivons M. Lederman, c'est tout un wagon de métro qui pourra être condamné demain !

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Nous discutons d'un problème grave. Que M. Virapoullé, qui me connaît, veuille bien me permettre de lui dire que nous devons formuler des explications sérieuses. Mme le secrétaire d'Etat parlait d'héroïsme et M. Virapoullé prétend que l'on va condamner tout un métro. A partir du moment où tout un métro est présent, je ne vois pas où serait l'héroïsme à intervenir.

M. Philippe de Bourgoing. Malheureusement, cela arrive !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié *ter*, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 17, le Gouvernement propose de rédiger ainsi qu'il suit le paragraphe II de cet article :

« II. — L'article 333 du code pénal est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 333. — Tout attentat à la pudeur commis ou tenté avec violence ou contrainte sur une personne autre qu'un mineur de quinze ans sera puni d'un emprisonnement de trois ans à cinq ans et d'une amende de 6 000 francs à 60 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Toutefois, l'attentat à la pudeur défini à l'alinéa premier sera puni d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de 12 000 francs à 120 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement lorsqu'il aura été commis ou tenté soit sur une personne particulièrement vulnérable en raison d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, soit par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne ayant autorité sur elle, soit par deux ou plusieurs auteurs ou complices. »

Cet amendement est assorti de trois sous-amendements.

Le premier, n° 39, présenté par M. Tailhades, au nom de la commission des lois, tend à rédiger ainsi qu'il suit le début du texte proposé pour le paragraphe II de cet article :

« II. — Il est inséré dans le code pénal un article 333-2 (nouveau) ainsi rédigé :

« Art. 333-2. — Tout attentat... »

Le deuxième, n° 28, déposé par Mmes Luc, Perlican, MM. Lefort, Lederman, Viron, Gamboa et Gargar, a pour objet, au premier alinéa du texte proposé pour l'article 333 du code pénal, après les mots : « tout attentat à la pudeur » d'ajouter les mots : « , toute agression sexuelle, ».

Le troisième, n° 35, présenté par M. Tailhades, au nom de la commission des lois, vise à compléter ainsi qu'il suit le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 333 du code pénal : « soit encore par un fonctionnaire qui a abusé de son autorité en dehors ou dans l'exercice de ses fonctions. »

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Je voulais vous indiquer tout de suite que nous retirons le sous-amendement n° 39.

M. le président. Le sous-amendement n° 39 ayant été retiré, il ne reste donc plus que l'amendement n° 17 du Gouvernement et les sous-amendements n° 28 de Mme Luc et n° 35 de M. Tailhades.

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 17.

Mme Monique Pelletier, secrétaire d'Etat. Votre commission, mesdames, messieurs les sénateurs, a estimé que l'élargissement de la définition du viol aboutissait à faire disparaître le domaine de l'attentat à la pudeur avec violence. Elle a donc décidé de vous proposer la suppression de cette incrimination revenant ainsi à la situation qu'avait prévue le code pénal avant 1832.

Je voudrais attirer votre attention sur l'intérêt du maintien de l'attentat à la pudeur avec violence. Certes, l'article 1^{er} permettra de considérer comme des viols un certain nombre d'agressions qui échappaient jusqu'à maintenant à cette qualification. Mais il n'en reste pas moins vrai qu'un certain nombre d'agressions sexuelles échapperont encore à la définition du viol, simplement parce que, dans certains cas, on pourra estimer qu'il n'y a pas eu d'acte sexuel.

Je m'abstiendrai d'une énumération qui serait pénible, mais l'histoire de nos tribunaux est émaillée d'exemples qui montrent que, dans ce domaine, l'imagination est sans bornes.

Je crains donc, si l'on supprime l'incrimination particulière de l'attentat à la pudeur avec violence, qu'il ne reste pour poursuivre ces actes, dans la mesure où l'on ne retiendrait pas la qualification de viol, que celle des coups et blessures volontaires. Ce serait nier le caractère très grave de cette agression.

Par ailleurs, dans la mesure où les blessures physiques occasionnées dans de telles circonstances sont souvent bénignes, on aboutirait à punir très faiblement ces actes pourtant très graves.

C'est pourquoi le Gouvernement vous propose de maintenir l'incrimination particulière d'attentat à la pudeur avec violence en retenant les peines applicables, conformément à l'esprit général des textes. Selon l'amendement proposé, la peine encourue serait un emprisonnement de trois à cinq ans.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre le sous-amendement n° 28.

M. Charles Lederman. J'approuve les explications qui viennent d'être données par Mme le secrétaire d'Etat, mais je pense que le texte tel qu'il est proposé, avec l'énonciation d'« attentat à la pudeur » ne suffit pas, dans l'état actuel de la jurisprudence, à punir — c'est notre souci — ce que nous appelons les agressions sexuelles qui, à l'heure actuelle, pour beaucoup, ne pourraient être considérées que comme des coups et blessures volontaires.

Ainsi, l'amendement que nous proposons consisterait à ajouter après les mots « Art. 333. — Tout attentat à la pudeur... », les termes « ou toute agression sexuelle ».

Dans ces conditions, l'amendement du Gouvernement, sous-amendé par le groupe communiste, se lirait ainsi : « Tout attentat à la pudeur ou toute agression sexuelle commis ou tenté avec violence... » Dans ces conditions, l'incrimination prévue par le texte ainsi sous-amendé recouvrirait d'une façon beaucoup plus large les actes criminels auxquels nous pensons.

M. le président. Le texte du sous-amendement que vous avez lu ne correspond pas à celui que j'ai entre les mains. Je vous ai entendu dire : « ou toute agression sexuelle. »

M. Charles Lederman. Votre souci de pureté de la langue française, monsieur le président, auquel nous sommes tous sensibles, m'incite à remplacer le mot « ou » par une virgule.

M. le président. Donc, votre sous-amendement n° 28 reste en l'état.

M. Charles Lederman. Exactement !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 17 du Gouvernement, le sous-amendement n° 28 de Mme Luc et pour exposer son sous-amendement n° 35.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Mes chers collègues, la commission des lois vous fait connaître qu'elle est favorable à l'amendement n° 17 déposé par le Gouvernement, sous réserve de l'adoption de son sous-amendement n° 35 qui est relatif à la circonstance aggravante liée à la qualité de fonctionnaire.

Sur l'amendement présenté par M. Lederman et ses collègues du groupe communiste, la commission a émis un avis défavorable.

Elle a estimé, en effet, que les mots « agression sexuelle » sont des termes génériques qui ne trouvent pas leur place normale dans un article particulier à l'attentat à la pudeur.

Je me permets d'ajouter qu'étant donné l'extension du champ d'application du viol, les autres agressions sexuelles auxquelles on peut songer sont couvertes par l'attentat à la pudeur.

Telles sont les raisons qui ont incité la commission à se montrer défavorable au texte de ce sous-amendement n° 28.

M. le président. Monsieur Lederman, je lis votre sous-amendement : « Tout attentat à la pudeur, toute agression sexuelle, commis ou tenté... ». Ne faut-il pas mettre un « s » à « tenté » ?

M. Charles Lederman. C'est vrai !

M. le président. Le sous-amendement n° 28 serait donc ainsi rédigé : substituer aux mots « Tout attentat à la pudeur commis ou tenté... » les mots : « Tout attentat à la pudeur, toute agression sexuelle, commis ou tentés... ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement n° 28 et sur le sous-amendement n° 35 de la commission ?

Mme Monique Pelletier, secrétaire d'Etat. Je ne peux que rejoindre l'avis qui vient d'être exprimé par le rapporteur. Toute agression sexuelle autre que le viol est un attentat à la pudeur. Le souci exprimé par M. Lederman me paraît donc être sans objet dans la mesure où, quelle que soit la forme de l'agression sexuelle, les qualifications de viol ou d'attentat à la pudeur y répondent.

Par ailleurs, le Gouvernement est favorable au sous-amendement n° 35 de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 28, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. Charles de Cuttoli. Je demande la parole.

M. le président. Je ne peux pas vous donner la parole, monsieur de Cuttoli, car le scrutin est commencé. Je vous présente mes excuses, mais le règlement me l'interdit.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre maintenant aux voix l'amendement n° 17 du Gouvernement.

M. Charles de Cuttoli. Je demande la parole.

M. le président. Je vous donne la parole, monsieur de Cuttoli, en vous renouvelant mes excuses.

M. Charles de Cuttoli. Je vous remercie, monsieur le président. Je voulais simplement attirer l'attention du Sénat sur le fait que cet amendement n° 17 du Gouvernement crée une infraction nouvelle qui n'existait pas dans le code pénal.

Sous couvert de je ne sais quel libéralisme tenant à des peines correctionnelles, on crée un délit d'« attentat à la pudeur commis ou tenté » — tenter peut être grave, bien sûr — « avec violence ou contrainte sur une personne autre qu'un mineur de quinze ans », lequel délit sera puni d'un emprisonnement, etc.

Quel est l'état de notre droit pénal à l'heure actuelle ? Lorsqu'un attentat à la pudeur a été commis, même avec violence, sur la personne d'un mineur de quinze ans, c'est un crime ; il est donc puni de peines criminelles et entraîne la compétence de la cour d'assises. Cet amendement prévoit également des circonstances aggravantes tenant au fait de la personnalité de l'auteur de cet attentat à la pudeur, lorsqu'il s'agit d'un ascendant ou d'une personne qui a autorité.

En revanche, en l'état de nos textes pénaux, il n'existe aucune infraction spécifique constituée par un attentat à la pudeur sur une personne de plus de quinze ans. Alors, j'entends bien que pour autant certaines infractions de ce genre sont déferées aux tribunaux sous d'autres appellations telles que « violence », « coups et blessures ayant entraîné des incapacités de travail », etc.

Mais, par cet amendement, on crée une infraction nouvelle qui est l'attentat à la pudeur sur une personne de plus de quinze ans et je tenais quand même à attirer l'attention du Sénat sur la gravité de cette nouvelle qualification. En effet, on ne sait pas où va commencer l'attentat à la pudeur ; ce sera une question laissée à l'appréciation des tribunaux. Bien mieux, l'amendement de M. Lederman proposait de retenir la qualification « d'agression sexuelle », termes qui ont un sens encore plus vague que celui d'attentat à la pudeur.

Certes, comme Mme le secrétaire d'Etat nous le disait tout à l'heure, notre jurisprudence est émaillée d'exemples qu'il serait trop long et trop pénible de vouloir citer ici. Mais l'attentat à la pudeur peut être quelque chose de bénin.

Point n'est besoin de commettre un acte grave pour qu'il constitue un attentat à la pudeur : un simple attouchement peut constituer un attentat à la pudeur ; de même, le simple fait de relever la jupe d'une passante pourrait constituer un attentat à la pudeur. Allez-vous dans ces cas-là considérer qu'il ne s'agit pas de simple violence, comme le fait notre jurisprudence actuelle, mais d'une infraction nouvelle qui va envoyer l'auteur d'un acte bénin devant le tribunal correctionnel qui pourra le condamner à un emprisonnement de trois à cinq ans et d'une amende de 6 000 à 60 000 francs ?

Tout cela me paraît grave et excessif, que le Gouvernement me permette de le lui dire avec toute la déférence que j'ai pour les hautes fonctions de Mme le secrétaire d'Etat.

En ce qui me concerne, je ne voterai pas cet amendement, estimant que l'arsenal de nos peines comporte des moyens de répression suffisants, déjà appliqués par nos tribunaux.

Mme Monique Pelletier, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Monique Pelletier, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, je voudrais vous rassurer, il ne s'agit pas d'une incrimination nouvelle puisque aussi bien le troisième alinéa de l'article 332 du code pénal prévoit très exactement le cas que nous venons d'évoquer : « Quiconque aura commis un attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence contre des individus de l'un ou de l'autre sexe », pas seulement des mineurs, notez-le bien — « sera puni de la réclusion criminelle pour un temps de cinq à dix ans. »

La peine, en revanche, est diminuée puisqu'elle est de trois à cinq ans au lieu de cinq à dix ans.

Donc n'ayez pas d'inquiétude : il ne s'agit pas d'une incrimination nouvelle.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 35, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 18, le Gouvernement propose d'ajouter *in fine* un paragraphe III rédigé ainsi qu'il suit :

« III. — L'article 331 du code pénal est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 331. — Tout attentat à la pudeur commis ou tenté sans violence sur la personne d'un mineur de quinze ans sera puni d'un emprisonnement de trois ans à cinq ans et d'une amende de 6 000 francs à 60 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Toutefois, l'attentat à la pudeur sur la personne d'un mineur de quinze ans sera puni d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de 12 000 francs à 120 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement lorsqu'il aura été commis ou tenté soit avec violence ou contrainte, soit par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne ayant autorité sur elle, soit par deux ou plusieurs auteurs ou complices. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le premier, n° 29, présenté par Mmes Luc, Perlican, MM. Lefort, Lederman, Viron, Gamboa et Gargar, tend, au premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 18 du Gouvernement pour l'article 331 du code pénal, après les mots : « tout attentat à la pudeur », à ajouter les mots : « , toute agression sexuelle, ».

Le second, n° 34, présenté par M. Tailhades, au nom de la commission des lois, vise à compléter ainsi qu'il suit le dernier alinéa de ce même texte :

« soit encore par un fonctionnaire qui a abusé de son autorité en dehors ou dans l'exercice de ses fonctions. ».

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 18.

Mme Monique Pelletier, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs les sénateurs, les propositions de la commission en ce qui concerne les articles 332 et 333 du code pénal auraient eu pour effet de faire disparaître les circonstances aggravantes pour les attentats à la pudeur commis ou tentés sans violence sur la personne d'un mineur de quinze ans.

Paradoxalement, la non-modification de l'article 331 du code pénal laisserait subsister les peines criminelles applicables dans tous les cas à l'auteur de cette infraction.

Il convient donc de rétablir un équilibre rompu, d'une part, en maintenant les circonstances aggravantes et, d'autre part, en correctionnalisant l'attentat à la pudeur sans violence contre un mineur de quinze ans.

Tel est l'objet de l'amendement du Gouvernement, qui est repris des propositions de la commission de révision du code pénal.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Madame le secrétaire d'Etat, je vous remercie de savoir lire mes textes. J'avais en effet déposé, il y a quelques mois, une proposition de loi demandant la modification des articles 330 et 331 du code pénal pour éviter toute discrimination pénale au regard des amours saphiques et des amours homosexuelles.

En 1871, la Constituante avait supprimé le délit d'homosexualité et ne frappait plus les lesbiennes. Puis, les mœurs ayant évolué, le législateur, par deux ordonnances, l'une de 1942, l'autre de 1960, a aggravé un certain nombre de pénalités frappant ceux qui se livraient à des actes sur des mineurs de même sexe.

J'avais donc déposé cette proposition de loi qui tendait à frapper dans les mêmes conditions le même acte sexuel, qu'il soit accompli sur un mineur de même sexe ou d'un autre sexe.

La commission des lois a été saisie de ce document législatif. Je constate, madame le secrétaire d'Etat, ce dont je vous remercie, que vous en avez eu connaissance et que vous lui avez réservé un accueil favorable. Vous rétablissez la liberté, vous voulez bien mettre enfin les textes en accord avec la loi, vous souvenant sans doute qu'Helvetius avait dit que la loi puisait son fondement et sa force dans la société.

Ayant obtenu satisfaction, je retirerai la proposition de loi que j'avais déposée devant la commission des lois puisque, une fois n'est pas coutume, je suis d'accord avec le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre le sous-amendement n° 29.

M. Charles Lederman. Je n'ai rien à ajouter à propos de cet amendement que je maintiens.

M. le président. Puisque vous le maintenez, monsieur Lederman, il conviendrait de le modifier ainsi : après les mots « tout attentat à la pudeur », ajouter les mots : « toute agression sexuelle, commis ou tentés ».

M. Charles Lederman. En effet, monsieur le président.

M. le président. Il portera donc le numéro 29 rectifié.

Je vous donne maintenant la parole, monsieur le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 18 et le sous-amendement n° 29 rectifié et pour défendre le sous-amendement n° 34.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. La commission des lois est favorable à l'amendement n° 18 présenté par le Gouvernement, sous les mêmes réserves que j'ai fait valoir au moment de la discussion de l'amendement précédent.

Il s'agit, bien entendu, de préciser que la circonstance aggravante sera liée à la qualité de fonctionnaire.

J'ai défendu par là même le sous-amendement présenté par la commission.

En ce qui concerne le sous-amendement présenté par M. Lederman, je n'ai pas à renouveler les explications que j'ai déjà fournies. Je ne ferais que me répéter et j'abuserais des instants du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les sous-amendements n° 29 rectifié et 34 ?

Mme Monique Pelletier, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable au sous-amendement n° 29 rectifié et favorable au sous-amendement n° 34.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 29 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 34, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 18, ainsi complété, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 19, le Gouvernement propose d'ajouter *in fine* un paragraphe IV rédigé ainsi qu'il suit :

« IV. — Il est inséré dans le code pénal, après l'article 331, un article 331-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 331-1. — Tout attentat à la pudeur sur la personne d'un mineur âgé de plus de quinze ans et non émancipé par le mariage commis ou tenté sans violence par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne ayant autorité sur elle sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 2 000 F à 20 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le premier, n° 30, présenté par Mmes Luc, Perlican, MM. Lefort, Lederman, Viron, Gamboa et Gargar, vise, dans le texte proposé par l'amendement n° 19 du Gouvernement pour l'article 331-1 du code pénal, après les mots : « tout attentat à la pudeur », à ajouter les mots : « , toute agression sexuelle, ».

Le second, n° 33, a pour auteur M. Tailhades, au nom de la commission des lois, et pour objet d'insérer, dans ce même texte, après les mots : « ou par une personne ayant autorité sur elle », les mots : « ou encore par un fonctionnaire qui a abusé de son autorité en dehors ou dans l'exercice de ses fonctions ».

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 19.

Mme Monique Pelletier, secrétaire d'Etat. L'attentat à la pudeur sans violence sur la personne d'un mineur âgé de quinze à dix-huit ans n'est actuellement réprimé que dans deux cas. Lorsque l'auteur est un ascendant, il s'agit d'un crime puni de la réclusion criminelle de cinq à dix ans. Lorsqu'il consiste

en un acte impudique ou contre nature commis par une personne du même sexe, il s'agit d'un délit puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

Le présent amendement a deux objets.

D'une part, il maintient l'incrimination spécifique lorsque l'attentat sans violence est commis non seulement par un ascendant de la victime, mais aussi par une personne ayant autorité sur elle. Toutefois, la peine actuellement encourue, qui est de cinq à dix ans de réclusion criminelle, semble disproportionnée par rapport à la gravité réelle des faits, qui sont sans violence. Il est donc proposé de lui substituer un emprisonnement de six mois à trois ans et une amende.

Le Gouvernement vous propose par ailleurs — et c'est à ce titre qu'auraient dû intervenir les remerciements de M. le sénateur Caillavet — de ne plus incriminer, en soi, les actes d'homosexualité commis sans violence à l'égard d'un mineur âgé de quinze à dix-huit ans.

La commission de révision du code pénal s'est longuement interrogée sur l'opportunité d'une telle incrimination qui tend à protéger certaines catégories de victimes en raison de la nature des actes commis.

Elle a constaté que, depuis quelques années, l'opinion publique accueille les informations en matière sexuelle avec plus de calme et, par là même, plus de maturité.

Il est donc possible d'envisager de ne plus incriminer des pratiques qui, pour marginales qu'elles soient, ne méritent pas une sanction pénale que l'évolution des mœurs ne réclame plus.

M. le président. Monsieur Lederman, maintenez-vous votre sous-amendement n° 30 ?

M. Charles Lederman. Oui, monsieur le président.

M. le président. Dans ces conditions, il faudrait également le modifier ainsi : après les mots « tout attentat à la pudeur », ajouter les mots « , toute agression sexuelle, sur la personne d'un mineur âgé de plus de quinze ans et non émancipé par le mariage, commis ou tentés ».

M. Charles Lederman. C'est cela, monsieur le président.

M. le président. Il portera donc le n° 30 rectifié.

La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 19 et le sous-amendement n° 30 rectifié et pour défendre le sous-amendement n° 33.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. La commission maintient la position qu'elle a prise lors de la discussion qui s'est instaurée voilà quelques instants. Elle est donc favorable à l'amendement présenté par le Gouvernement, défavorable au sous-amendement présenté par M. Lederman, et elle demande au Sénat d'accepter son sous-amendement pour les raisons qu'elle a déjà exposées.

M. le président. Si j'ai bien compris, le Gouvernement s'oppose au sous-amendement n° 30 rectifié et accepte le sous-amendement n° 33.

Mme Monique Pelletier, secrétaire d'Etat. C'est bien cela, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 30 rectifié, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 33, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19, ainsi modifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 20, le Gouvernement propose d'ajouter *in fine* un paragraphe V rédigé ainsi qu'il suit :

« V. — L'alinéa 2 de l'article 330 du code pénal est supprimé. »

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Monique Pelletier, secrétaire d'Etat. Actuellement, l'article 330 du code pénal, qui réprime l'attentat public à la pudeur, prévoit, dans son deuxième alinéa, une aggravation de la peine lorsque l'outrage consiste en un acte contre nature commis par un individu du même sexe.

Pour les raisons invoquées à l'appui de l'amendement précédent, le Gouvernement souhaite voir supprimer cette circonstance aggravante qui apparaît donc comme injustifiée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Il est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 20.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 40 rectifié, le Gouvernement propose de compléter l'article 1^{er} par un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« Il est inséré dans le code pénal, après l'article 333, un article 333-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 333-1. — Tout attentat à la pudeur précédé ou accompagné de tortures ou d'actes de barbarie sera puni de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans. »

J'imagine, madame le secrétaire d'Etat, que vous envisagez de compléter l'article 1^{er} par un paragraphe VI nouveau ?

Mme Monique Pelletier, secrétaire d'Etat. C'est bien cela, monsieur le président.

M. le président. Votre amendement sera donc ainsi modifié : « Compléter l'article 1^{er} par un paragraphe VI nouveau ainsi rédigé », le reste sans changement.

Je vous donne la parole pour défendre cet amendement.

Mme Monique Pelletier, secrétaire d'Etat. L'article 303 du code pénal prévoit une cause d'aggravation particulière et générale quant à son application lorsqu'un crime est accompagné de tortures ou d'actes de barbarie. Si cette aggravation demeure applicable en matière de viol, elle ne l'est plus pour les attentats à la pudeur en raison de leur correctionnalisation. Il convient alors d'incriminer spécialement l'attentat à la pudeur avec tortures et, pour tenir compte de la gravité particulière des faits de cette nature, de fixer la peine encourue de dix à vingt ans de réclusion criminelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Il est favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Intitulé du chapitre 1^{er} (suite).

M. le président. Nous en revenons à l'intitulé du chapitre 1^{er}, précédemment réservé.

Je donne à nouveau lecture de l'amendement n° 14.

Par cet amendement, le Gouvernement propose de rédiger ainsi qu'il suit l'intitulé du chapitre 1^{er} :

« Répression du viol et de l'attentat à la pudeur. »

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Monique Pelletier, secrétaire d'Etat. Nous avons déposé cet amendement dans un souci de coordination. Ce nouvel intitulé se justifie dès lors que le Sénat a rétabli l'attentat à la pudeur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Il est favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du chapitre 1^{er} sera ainsi rédigé.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 4, Mmes Luc, Perlican, MM. Lederman, Lefort, Gamboa, Viron, Gargar et les membres du groupe communiste proposent d'introduire, après l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 2 février 1945, lorsque ces agressions sont commises par des mineurs de seize ans, des mesures éducatives seront prises à leur rencontre de préférence à toute forme de répression. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Cet amendement traduit notre souci non seulement de punir, mais d'essayer de faire en sorte, malgré les crimes commis, d'obtenir la réinsertion la plus rapide possible de l'individu en cause, surtout quand il s'agit de mineurs, en l'espèce des mineurs de seize ans.

C'est la raison pour laquelle nous souhaitons que soit introduit, après l'article 1^{er}, cet article additionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Je comprends parfaitement le souci exprimé par M. Lederman, mais je considère qu'il s'agit d'une pétition de principe. En effet, notre texte rejoint, à mon avis, les préoccupations de la commission Costa, que M. Lederman connaît parfaitement. Les mesures préconisées devraient faire l'objet d'instructions ministérielles en attendant, bien sûr, la réforme globale annoncée quant à la délinquance juvénile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, secrétaire d'Etat. Je partage tout à fait l'avis du rapporteur de la commission des lois.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Il est inséré dans le code pénal un article 333-1 (nouveau) ainsi rédigé :

« Art. 333-1. — Tout arrêt de condamnation pour viol pourra être publié, intégralement ou par extraits, au frais du condamné, dans un ou plusieurs journaux désignés par la cour d'assises. Celle-ci pourra également ordonner l'affichage dudit arrêt pendant trois mois sur les panneaux réservés à l'affichage des publications officielles de la commune ou de l'arrondissement du lieu de résidence du condamné.

« En aucun cas, cette publication ou cet affichage ne pourra permettre l'identification de la victime. »

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Pour tenir compte du fait que le Gouvernement a déjà introduit tout à l'heure, par voie d'amendement, un article 333-1 dans le code pénal, il convient de rectifier comme suit le début de cet article 2 :

« Il est inséré, dans le code pénal, un article 333-2 (nouveau) ainsi rédigé :

« Art. 333-2. — Tout arrêt... », le reste sans changement.

Je dépose un amendement en conséquence.

M. le président. Je suis donc saisi, par la commission, d'un amendement n° 43, tendant à rédiger comme suit le début de l'article 2 :

« Il est inséré, dans le code pénal, un article 333-2 (nouveau) ainsi rédigé :

« Art. 333-2. — Tout arrêt... »

Il s'agit d'un simple changement de numéro justifié par une raison de coordination.

Par amendement n° 25, M. Virapoullé propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 331-1 (nouveau) du code pénal :

« Cette publication ou cet affichage ne pourra permettre l'identification de la victime, sauf accord de cette dernière. »

J'imagine que l'alinéa introductif de cet amendement doit être rectifié, de la même façon, les mots : « l'article 333-1 » étant remplacés par le mots : « l'article 333-2 ».

M. Louis Virapoullé. C'est tout à fait exact, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 25 est donc rectifié en conséquence et je vous donne la parole pour le défendre.

M. Louis Virapoullé. L'article 2 introduit un élément important, celui de la publicité. Désormais, en effet, les arrêts rendus, notamment en matière de viol, pourront être affichés. Tout le problème est de savoir ce que l'on devra faire du nom de la victime.

La commission des lois a estimé qu'en aucun cas cette publication ou cet affichage ne pourrait permettre l'identification de la victime, et nous sommes tout à fait d'accord à cet égard. Cependant, certaines victimes peuvent s'estimer lésées, si elles jugent nécessaire que leur nom soit publié.

C'est la raison pour laquelle je propose d'ajouter les mots : « sauf accord de cette dernière ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 25 rectifié ?

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Monsieur le président, l'avis de la commission est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement, non pas sur l'amendement de coordination n° 43 de la commission — je pense, bien entendu, qu'il est d'accord à ce sujet puisque c'est lui qui a introduit l'article 333-1 — mais sur l'amendement n° 25 rectifié de M. Virapoullé ?

Mme Monique Pelletier, secrétaire d'Etat. Je suis embarrassée pour vous répondre, monsieur le président. En effet, le Gouvernement étant opposé à la publication, et donc à l'article 2, il ne peut, en toute logique, qu'être également opposé à cet amendement, encore que la disposition dont il s'agit soit souhaitable, dans son esprit.

Seulement, dès lors que la publication ne me semble pas indiquée, je ne peux que m'opposer à cet amendement n° 25 rectifié.

M. le président. Madame le secrétaire d'Etat, si vous aviez déposé un amendement tendant à supprimer l'article 2, je vous aurais, bien entendu, donné la parole en priorité pour le défendre, mais rien, dans le dossier de la présidence, ne pouvait me laisser prévoir que vous étiez opposée à cet article 2.

Mme Monique Pelletier, secrétaire d'Etat. Alors le Gouvernement dépose un amendement tendant à la suppression de cet article 2.

M. le président. Je suis donc saisi, par le Gouvernement, d'un amendement n° 44 tendant à la suppression de l'article 2.

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Edgar Tailhades, rapporteur. La commission s'en rapporte à la sagesse du Sénat.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour répondre à la commission.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, le Gouvernement vient de nous saisir d'un amendement, mais pourrait-il avoir l'obligeance de nous dire pour quel motif il le dépose et quelle explication il en donne ?

Peut-être pourrions-nous, ainsi, nous déterminer de façon plus rationnelle.

M. le président. Veuillez m'excuser, monsieur le rapporteur. Il est bien évident que je n'aurais pas dû vous demander le sentiment de la commission avant que Mme le secrétaire d'Etat ait défendu son amendement.

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 44.

Mme Monique Pelletier, secrétaire d'Etat. Je vous prie, monsieur le président, de m'excuser d'être à l'origine de cette confusion.

Il s'agit d'un problème difficile qui appelle à la réflexion. Il est tout à fait normal de penser à la publicité de la condamnation pour viol par publication ou par affichage au lieu de la résidence du condamné. Je comprends les motifs qui président à ce vœu, mais je voudrais vous demander de réfléchir aux inconvénients que cette publication peut présenter.

Tout d'abord, a-t-elle autant d'intérêt qu'on pourrait le croire ? La publication de la condamnation est une forme de réparation. Cela signifie qu'elle est particulièrement adaptée à la nature de l'infraction sanctionnée.

Par exemple, en matière de diffamation, toute personne diffamée — vous le comprenez — a intérêt à ce que le jugement condamnant le diffamateur soit publié. En revanche, dans le cas d'un viol, il n'existe pas de commune mesure entre le préjudice subi et la compensation obtenue par cette publicité. Il me semble donc que l'objectif de réparation n'est pas atteint.

En outre, la publication de la condamnation peut avoir pour objet de stigmatiser l'auteur de l'infraction et l'on pourrait penser que ce doit être le cas de l'auteur d'un viol. Cela existe en matière de fraude fiscale. C'est d'ailleurs, actuellement, le seul cas.

Un sénateur au centre. C'est l'un des seuls cas !

Mme Monique Pelletier, secrétaire d'Etat. C'est l'un des seuls cas, me dit-on.

Si l'on admettait une telle mesure en réparation du viol, on serait conduit, et vous le comprendrez, à l'étendre à toutes les autres formes graves de criminalité violente contre les personnes, qu'il s'agisse de meurtres, de prises d'otages, de coups mortels, de blessures volontaires graves, de violences à enfant, d'attentats à la pudeur, etc.

Or, une mesure de publicité d'application générale, dont la vertu dissuasive reste à démontrer, aurait pour effet de stigmatiser de manière définitive un nombre très important de condamnés, et là, je crois que ce serait aller à l'encontre de la politique en matière criminelle menée depuis plusieurs années qui tend à faire payer à un délinquant le juste prix de son crime ou de son délit, mais à ne lui faire payer que ce prix. Toute cette politique est actuellement orientée vers la réinsertion dans la société.

Il faut également penser à la famille et surtout aux enfants du condamné. Imaginez son fils ou sa fille qui verra cette affiche tous les jours à la porte de l'immeuble où il vit. Vous avez raison d'évoquer ce problème de la publicité, mais il ne s'agit pas d'une sanction à la mesure du crime.

Je me demande aussi si la victime n'éprouve pas le besoin d'oublier le plus vite possible toute la procédure qui s'est déroulée et si cet affichage ne contribuera pas souvent, surtout s'il s'agit d'une petite localité, à lui rappeler en permanence, et pendant longtemps, ce qu'elle devrait espérer oublier le plus rapidement possible.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement vous demande d'adopter l'amendement de suppression de l'article 2 qu'il a déposé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 44 ?

M. Edgar Tailhades, rapporteur. La commission des lois n'a pu l'examiner et ne peut que s'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Tout est changé à la suite des explications convaincantes qui nous ont été données par le Gouvernement.

Madame le secrétaire d'Etat, vous avez raison. Il serait, en effet, très fâcheux de publier dans des villes ou des villages des condamnations qui pourraient notamment porter atteinte à la famille et aux enfants du condamné.

Je prends acte, par conséquent, des arguments que vous avez développés et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 25 rectifié est donc retiré.

Mme Brigitte Gros. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Gros.

Mme Brigitte Gros. Madame le secrétaire d'Etat, j'ai été très touchée par les paroles que vous avez prononcées au sujet de la famille des condamnés.

La disposition tendant à rendre publique la condamnation me paraît cependant très importante. Il s'agit de l'un des « piliers » des différentes propositions qui ont été faites.

Notre intention est de dissuader le viol et, si nous n'innovons pas, si nous ne prenons pas des mesures particulières en la matière, nous n'atteindrons pas le but que nous poursuivons ensemble.

Le rapporteur de la commission des lois a dit que celle-ci n'avait pas pu examiner l'amendement de suppression ; mais elle avait accepté la rédaction préparée pour l'article 333-1, avant le dépôt de l'amendement n° 44 du Gouvernement. Elle avait donc estimé, dans sa sagesse et avec sa compétence, que l'affichage public des condamnations était une innovation intéressante en matière de viol.

En outre, au dernier alinéa, il est bien précisé qu'« en aucun cas, cette publication ou cet affichage ne pourra permettre l'identification de la victime », mais seulement celle du condamné. L'abandon de cette position par la commission des lois serait regrettable et aboutirait au retour à des dispositions conventionnelles, alors que nous voulons justement dissuader le viol.

Celui-ci étant un crime exceptionnel, nous devons, madame le secrétaire d'Etat, accepter de prendre à son encontre des dispositions également exceptionnelles.

M. Richard Pouille. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pouille.

M. Richard Pouille. Mme Gros ne m'en voudra pas de ne pas être tout à fait d'accord avec elle. Si on avait voulu prendre une mesure de dissuasion, on aurait dû tout à l'heure suivre la proposition de notre collègue, M. Lederman, car, là, on sortait du domaine classique. Il n'était pas nécessaire de faire de l'héroïsme, il suffisait de faire preuve d'un peu de courage.

Le dispositif de l'article en discussion a plutôt le caractère inverse. Je dirai, en exagérant, que c'est un peu faire preuve de lâcheté. En effet, le condamné, lui, est en prison — du moins, je l'espère — et il ne va pas supporter les conséquences de cet affichage. Ce sont ses proches qui en pâtiront. Cette publication peut donc faire un tort énorme, notamment aux enfants, d'autant plus qu'à l'école tout le monde le sait, les enfants peuvent être terribles les uns vis-à-vis des autres. Cette mesure n'arrangerait rien à cet égard.

Je ne crois pas que ce soit un bon moyen de dissuasion. Il serait préférable qu'au cours de la « navette » on fasse un certain acte de courage pour montrer que l'on veut dissuader et que l'esprit du texte est orienté vers une mobilisation contre le viol. Qui dit mobilisation dit risques à prendre qu'on n'encourt pas en temps de paix.

M. Gilbert Devèze. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Devèze.

M. Gilbert Devèze. Nous voterons l'amendement de suppression qu'a déposé le Gouvernement, car quiconque connaît la vie dans une ville de province sait bien que, lorsqu'on affiche un jugement et qu'on ne dit pas à qui il s'applique, c'est une incitation à la devinette. On essaie de savoir qui est en cause ; or la victime ne tient pas à être décelée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est supprimé et l'amendement n° 43 de la commission n'a plus d'objet.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 5, Mmes Luc, Perlican, MM. Lederman, Lefort, Gamboa, Viron, Gargar et les membres du groupe communiste proposent d'insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le Gouvernement instituera par décret l'obligation pour chaque hôpital de mettre en place une équipe médico-sociale chargée de l'accueil des victimes d'agressions sexuelles et notamment de viol. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Nous savons tous que, lorsque la victime d'un viol doit déposer plainte ou, avant même de le faire, se soumettre à un examen pour faire constater les atteintes dont elle a été l'objet, elle est souvent confrontée à des personnes qui ne lui réservent pas l'accueil qu'elle mériterait dans les circonstances où elle se trouve.

C'est pourquoi nous avons estimé qu'il était indispensable de prévoir, pour les victimes d'agressions sexuelles, des conditions d'accueil particulières, qui soient mieux adaptées que les conditions actuelles, lesquelles découragent de très nombreuses femmes à porter plainte pour viol. Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Nous comprenons parfaitement les soucis fort légitimes de M. Lederman et les motifs qui ont incité le groupe communiste à déposer cet amendement.

Mais je me permets de faire une double observation. D'abord, il m'apparaît que l'objet de l'amendement est d'ordre réglementaire ; ensuite nous n'avons pas la possibilité de faire une injonction au Gouvernement.

Pour ces raisons, la commission ne peut que se montrer défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, secrétaire d'Etat. Il émet un avis identique à celui de la commission.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Peut-être n'avons-nous pas la possibilité de faire d'injonctions au Gouvernement, mais celui-ci pourrait reprendre notre texte et accepter de prévoir les conditions d'accueil des victimes. Là est l'essentiel, et peu importe de savoir si nous pouvons ou non faire des injonctions au Gouvernement. Si celui-ci refuse parce que nous lui faisons des injonctions, il peut, encore une fois, estimer que nous avons raison et, dans ces conditions, se rallier à notre texte.

Mme Monique Pelletier, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Monique Pelletier, secrétaire d'Etat. J'ai dit hier que j'étais actuellement en concertation avec le ministre de la santé et ses services et qu'une circulaire allait être adressée très prochainement à tous les services hospitaliers pour que l'on soit attentif, à tous les niveaux du personnel, à l'accueil des victimes du viol.

Mais il semble peu réaliste de prévoir une équipe médico-sociale uniquement chargée d'accueillir les victimes de viol.

Je m'engage à ce que, dans chaque fonction hospitalière, le personnel d'accueil soit sensibilisé, mais je ne vois pas l'intérêt d'insérer une telle disposition dans un texte de loi.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Il ne s'agit pas de prévoir une équipe dans chaque hôpital pour accueillir les victimes de viols. Le groupe communiste a montré assez de sérieux dans l'étude et dans la discussion de ce texte pour qu'on ne cherche pas — excusez-moi, madame, de le dire — à défigurer ses intentions, comme vous venez de le faire.

Il ne s'agit pas non plus d'affirmer devant le Sénat que des dispositions seront prises pour que des conseils soient donnés à tout le personnel des établissements.

D'abord, nous savons dans quelles conditions il travaille. Si vous lui infligez une surcharge de labeur, vous n'atteindrez pas le but que prétendument vous visez.

Il faut, sans songer à créer un service spécialisé dans chaque hôpital, faire au moins en sorte que certains membres du personnel soient, plus que d'autres, instruits pour pouvoir faire le travail d'accueil que nous souhaitons dans notre amendement.

En outre, il faudrait être plus explicite sur la durée au terme de laquelle sera, non pas institué ce service d'accueil, mais mis à la disposition des victimes le personnel spécialisé. Je prends acte de vos propos, madame le secrétaire d'Etat, sans pour autant être satisfait.

Je maintiens, dans ces conditions, l'amendement, malgré les restrictions d'ordre réglementaire, dirai-je, qui m'ont été opposées.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

CHAPITRE II

Règles de procédure pénale en matière de viol.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Il est inséré dans le code de procédure pénale un article 40-1 (nouveau) ainsi rédigé :

« Art. 40-1. — Tout fonctionnaire d'un établissement public hospitalier qui acquiert la connaissance d'un viol est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements et d'un sous-amendement qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier amendement, n° 38, présenté par M. Henriot, tend à rédiger comme suit l'article 3 :

« Il est inséré dans le code de procédure pénale un article 40-1 (nouveau) ainsi rédigé :

« Toutes dispositions réglementaires devront être prises pour que les plaintes déposées par la victime du viol soient instruites dans le plus bref délai, et en même temps qu'un médecin sera requis par le procureur de la République, pour constater et authentifier les conséquences physiques, et éventuellement psychiques, de l'agression. Fort de ce constat, un médecin légiste requis à son tour par le procureur de la République pourra apprécier et informer le tribunal des conditions de violence dans lesquelles l'agression a été commise.

« Toutefois, lorsque le médecin aura été consulté avant d'être requis par le procureur de la République, son certificat de constatation pourra être utilisé par la plaignante pour justifier une enquête immédiate de la part de l'autorité judiciaire. »

Le deuxième, n° 6, présenté par Mmes Luc, Perlican, MM. Lederman, Lefort, Gamboa, Viron, Gargar et les membres du groupe communiste, propose de remplacer les dispositions présentées pour l'article 40-1 du code de procédure pénale par les suivantes :

« Art. 40-1. — Le médecin chargé de l'accueil des victimes d'agressions sexuelles doit procéder aux examens nécessaires à la suite desquels un certificat est délivré à la victime. Cette pièce, envoyée par la victime aux services de police, tient lieu de plainte. »

Le troisième, n° 23, présenté par M. Mézard, au nom de la commission des affaires sociales, vise à remplacer le texte proposé pour l'article 40-1 du code de procédure pénale par les dispositions suivantes :

« Art. 40-1. — Tout médecin qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance de sévices pouvant faire présumer qu'un viol a été commis est tenu de faciliter toute demande de la victime en vue de porter à la connaissance du procureur de la République les violences qu'elle a subies. »

Le quatrième, n° 26, présenté par M. Virapoullé, a pour but de rédiger comme suit l'article 3 :

Il est ajouté à la fin de l'article 378 du code pénal un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« N'encourt pas les peines prévues à l'alinéa premier tout médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices qu'il a constatés dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer qu'un viol a été commis. »

Ce dernier amendement est assorti d'un sous-amendement n° 31, présenté par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, qui tend, dans le texte proposé par l'amendement n° 26 de M. Virapoullé, pour compléter l'article 378 du code pénal, après le mot : « viol » d'ajouter les mots « ou agression sexuelle ».

L'amendement n° 38 est-il soutenu ?

L'amendement n° 38 n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

La parole est à M. Lederman pour défendre l'amendement n° 6.

M. Charles Lederman. Le rapport de la commission des lois rappelle, à propos de l'article 3, que les agents hospitaliers gardent le droit de se taire sur des faits couverts par le secret professionnel. Il ajoute que l'éventuelle assistance ne pourra avoir lieu que si la victime porte plainte, ce qui pose à nouveau le problème de la forme dans laquelle la plainte sera déposée.

Aussi proposons-nous la délivrance d'un certificat dont l'envoi aux services de police, avec l'accord de la victime, bien évidemment, ou l'envoi par elle-même, équivaut à un dépôt de plainte. Nous pensons que cette procédure évitera aux victimes toute démarche humiliante tout en lui permettant de déclencher l'action pénale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 23.

M. Jean Mézard, rapporteur pour avis. Il a semblé à notre commission que, le plus souvent, c'est vers le médecin que se tourne la victime, qui est désemparée.

L'article 3, tel qu'il est rédigé, nous paraît mériter quelques critiques.

Il a pour objet d'apporter une solution au problème de l'accueil de la femme victime d'un viol ; mais il n'envisage que le cas où la femme s'est rendue à l'hôpital.

Ce texte prévoit que tout agent hospitalier qui a connaissance d'un viol pourra en donner avis au parquet.

On comprend mal comment ces dispositions s'articulent avec l'article 40 du code de procédure pénale relatif à la dénonciation. Ensuite, elles sont difficilement compatibles avec l'obligation du secret professionnel imposé aux médecins par l'article 378 du code pénal et surtout par l'éthique médicale.

J'ai insisté hier sur le cas de conscience qui va se poser au médecin : que pourra-t-il faire pour aider la victime d'un viol, tout en respectant le secret professionnel ?

Même lorsque la loi le relève du secret professionnel, dans certaines conditions, il ne peut être obligé de le violer. Il existe de nombreux jugements qui donnent raison au médecin qui a refusé de violer le secret professionnel même quand il en avait le droit.

Par ailleurs, le personnel de l'hôpital ne peut avoir connaissance d'un viol. Seuls les médecins, parmi ce personnel, peuvent, non pas constater le viol, mais tout au plus constater certains sévices. Mieux vaudrait donc viser les médecins et non les agents hospitaliers.

Enfin, pourquoi ne pas prévoir la possibilité d'une intervention d'un médecin, quel qu'il soit ? Pourquoi se limiter à l'intervention d'un médecin hospitalier ?

C'est aussi la critique que je ferai à la proposition qui nous a été présentée par notre collègue M. Lederman.

L'hôpital peut être situé à 50 ou 60 kilomètres du domicile de la victime. Aussi celle-ci ira-t-elle plutôt voir son médecin, auprès de qui elle cherchera aide et assistance.

La commission des affaires sociales a cherché à élaborer un texte qui réponde au souci des auteurs des propositions de loi et de la commission des lois. Il faut aider la victime d'un viol dans ses démarches pour porter plainte. Notre amendement tend précisément à inciter le médecin à apporter son assistance aux victimes de viol qui viennent se confier à lui.

Notre rédaction est plus prudente que celle de la commission des lois, puisqu'elle ne met pas en cause l'obligation de respecter le secret professionnel. Mais elle est aussi plus large, puisqu'elle met à contribution l'ensemble du corps médical et pas seulement les médecins qui exercent à l'hôpital.

Telle est l'explication que je voulais présenter, au nom de la commission des affaires sociales, sur l'amendement n° 23.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé, pour défendre l'amendement n° 26.

M. Louis Virapoullé. Le problème que nous abordons est peut-être la clé de voûte de ce texte relatif au viol.

Je voudrais à nouveau attirer votre attention, mes chers collègues, sur le problème du médecin. Celui-ci est, en général, la première personne qui est contactée ; c'est le premier confident. C'est l'homme ou la femme vers lequel ou laquelle se dirige la victime d'un viol. Mais il est tenu de respecter l'article 378 du code pénal qui prévoit une peine d'emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 500 à 3 000 francs en cas de violation du secret professionnel.

Alors que faut-il faire ?

M. Mézard estime qu'il appartient au médecin, qui est en quelque sorte le premier témoin et le premier confident, d'aider la victime à déposer plainte. Je comprends parfaitement l'intention de M. Mézard. Mais je suis tenté de lui dire que, dans la pratique, cela se fait déjà : le médecin qui constate qu'une personne a été victime d'un viol sent la nécessité de déposer une plainte ; il conseille la victime, il l'aide, peut-être même rédige-t-il lui-même la plainte de la victime.

L'amendement de M. Mézard me paraît donc excellent quant aux intentions ; mais il ne va pas jusqu'au fond du problème. Il faut trancher net ou garder le silence ! Pour ma part, je me suis efforcé d'entrer dans le vif du sujet.

Mon amendement prévoit des dispositions qui, seules, permettent d'engager un véritable combat contre les délits de viol. Les médecins doivent pouvoir agir en leur âme et conscience. Ils restent maîtres de la situation. Il ne s'agit pas d'une obligation. Mais si, après la constatation qu'ils ont faite, ils estiment qu'ils sont en présence d'une personne victime d'un viol, il leur appartient de saisir le procureur de la République. Dans ce cas, ils ne devraient pas tomber sous le coup de l'article 378.

Tel est l'objet de mon amendement. Bien entendu, je suis prêt à toutes les conciliations possibles.

M. le président. La parole est à M. Lederman pour défendre le sous-amendement n° 31.

M. Charles Lederman. Mon amendement permet, compte tenu des rectifications que je vais indiquer, de remédier aux lacunes des amendements n° 23 et n° 36 qui ne sont, à mon avis, ni complets, ni efficaces.

Je comprends le souci de leurs rédacteurs de ne pas obliger le médecin à violer ce qu'ils estiment être le secret professionnel. Mais tels qu'ils sont rédigés, ces amendements ne permettraient pas d'atteindre l'objectif que nous visons, à savoir, donner à la victime d'un viol la possibilité de saisir, le plus rapidement possible et de la façon la plus efficace, le procureur de la République ou les instances judiciaires d'une façon plus générale.

C'est pour cela que, à mon avis, sans amener le médecin à violer le secret professionnel, on doit l'obliger, en tout cas, à délivrer les pièces nécessaires. C'est dans ce sens que je rectifie mon amendement n° 6.

M. le président. Je suis, en effet, saisi par M. Lederman d'un amendement n° 6 rectifié, ainsi libellé : « Remplacer les dispositions proposées pour l'article 40-1 du code de procédure pénale par les suivantes : « Art. 40-1. — Tout médecin qui reçoit la victime d'une agression sexuelle doit procéder sur elle aux examens nécessaires et lui délivrer un certificat qui, adressé par la victime aux services de police ou de justice, tient lieu de plainte. »

Monsieur le rapporteur, je pense que vous souhaiteriez que la discussion s'organisât sur l'amendement n° 26 de M. Virapoullé.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Exactement.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. J'indique toute de suite, qu'au nom de la commission des lois, je présente un sous-amendement n° 45 à l'amendement n° 26 de M. Virapoullé. Il a pour objet, après le mot « viol » d'ajouter les mots « ou un attentat à la pudeur ».

M. le président. Puisque votre sous-amendement se place après le mot « viol », et non après les termes « agression sexuelle », j'en déduis que vous repoussez les amendements n° 6 rectifié, 23 et 21.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Encore faudrait-il, monsieur le rapporteur, dire pourquoi au Sénat.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. En ce qui concerne l'amendement n° 23 qui est présenté par M. Mézard, la commission trouve intéressante l'idée qui y est avancée. Cependant, je demande au Sénat de le repousser pour la double raison suivante.

D'abord, on oblige le médecin à intervenir. Ensuite, la rédaction de cet amendement me paraît peu juridique, surtout dans sa fin qui se lit ainsi : « ... pouvant faire présumer qu'un viol a été commis est tenu de faciliter toute demande de la victime en vue de porter à la connaissance du procureur de la République les violences qu'elle a subies ». Cette rédaction me paraît bien floue et, en tant que rapporteur, je donne un avis défavorable à l'amendement.

En ce qui concerne l'amendement n° 6, la commission n'en a pas délibéré. Elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous ne pouvez pas vous en remettre à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 6 et demander l'adoption de l'amendement n° 26.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Dans ces conditions, nous donnons un avis favorable.

M. le président. Je n'ai pas voulu vous inviter à donner un tel avis. J'ai simplement voulu clarifier la situation.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Vous avez mille fois raison, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 6 rectifié, 23, 26 et sur les sous-amendements n° 45 et 31 ?

Mme Monique Pelletier, secrétaire d'Etat. Je vais être aussi précise que possible et essayer surtout d'égaliser votre agilité, monsieur le président.

J'émetts un avis défavorable sur le sous-amendement n° 31, puisque la notion d'agression sexuelle n'a pas été retenue.

L'amendement de M. Lederman exprime un souci que je partage, mais nous ne parvenons pas à trouver la même voie. Il n'est pas juridiquement admissible qu'un certificat médical puisse tenir lieu de plainte. Cette proposition va dans le sens contraire du système pénal et serait sans précédent. Il faut toujours que la victime accomplisse un acte positif précis qui consiste à dire devant un responsable : je dépose une plainte. Même en comprenant très bien votre souci, monsieur Lederman, je ne puis pas accepter votre amendement.

J'en viens à celui de M. Mézard, dont je comprends également fort bien le souci et dont je partage le souhait. Mais là, l'amendement de M. Virapoullé est plus clair et rassemble ce que vous avez souhaité les uns et les autres, tout comme le Gouvernement d'ailleurs. C'est pourquoi je partage l'avis de la commission des lois.

Quant au sous-amendement n° 45, le Gouvernement y est favorable.

M. Jean Mézard, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Mézard, rapporteur pour avis. L'amendement de M. Virapoullé semble recueillir davantage les suffrages ; notre commission, qui en a eu connaissance, reconnaît bien volontiers qu'il est plus satisfaisant, sur le plan juridique, que celui que nous avons présenté. De surcroît, il est intéressant dans la mesure où, comme le nôtre, il concerne tous les médecins et dans la mesure, également, où il reconnaît que le médecin, d'une part, ne peut que constater des sévices et, d'autre part, ne peut intervenir auprès du Parquet qu'avec l'accord de la victime.

Il n'est pas certain, toutefois, que ces dispositions répondent convenablement au problème qui nous paraît essentiel, c'est-à-dire l'accueil des victimes du viol. Si ces dispositions libèrent le médecin du secret professionnel, elles ne l'incitent pas pour autant à apporter une aide effective à la femme qui veut porter plainte.

Je rappelle, par ailleurs, qu'obligation ne peut jamais être faite à un médecin de violer le secret professionnel. Cet amendement lui donne une possibilité de le faire, mais il ne saurait, selon l'éthique médicale, lui imposer l'obligation morale de violer le secret.

Ce n'est pas la victime, homme ou femme, qui peut délier le médecin du secret professionnel. Personne ne peut le faire. C'est là une affaire personnelle qui ne regarde que la conscience du médecin. Nous sommes liés, sur ce point, par l'éthique médicale. Aucune juridiction ne peut nous imposer une autre attitude et d'ailleurs les tribunaux, dans de tels cas, ont donné très souvent raison au médecin.

J'accepte de retirer l'amendement n° 23 au profit de celui de M. Virapoullé, mais je tenais à faire ces deux remarques : d'une part, il n'apporte pas, sur le plan de l'accueil, tout ce que nous aurions souhaité pour aider les victimes ; d'autre part, le viol du secret professionnel ne saurait être une obligation. Si les dispositions de l'amendement permettent au médecin de violer le secret professionnel, elles ne sauraient, en aucun cas, l'y contraindre.

M. le président. L'amendement n° 23 est retiré.

Restent en discussion l'amendement n° 6 rectifié présenté par Mme Luc et les membres du groupe communiste, repoussé par la commission et par le Gouvernement ; l'amendement n° 26 de

M. Virapoullé, accepté par le Gouvernement et par la commission, assorti d'un sous-amendement n° 45 présenté par la commission; enfin, le sous-amendement n° 31 de M. Lederman, auquel la commission et le Gouvernement sont défavorables.

La parole est à M. de Cuttoli pour expliquer son vote.

M. Charles de Cuttoli. En ce qui me concerne, je suis de plus en plus surpris par certaines innovations dont je comprends parfaitement la motivation, mais qui me paraissent ignorer complètement les dispositions habituelles du code de procédure pénale, exactement comme si celui-ci n'existait pas.

Lorsque je lis, dans l'amendement n° 6 déposé par les membres du groupe communiste, que le certificat du médecin qui sera délivré à la victime doit être envoyé aux services de police pour tenir lieu de plainte, je ne puis que me rallier à l'avis du Gouvernement et déclarer qu'il s'agit d'une procédure absolument insolite.

Madame le secrétaire d'Etat, je ne suis pas tout à fait de votre avis lorsque vous déclarez qu'une plainte doit être déposée. Il est certaines infractions pour lesquelles la plainte est obligatoire. L'exemple le plus frappant en est l'ex — et non regretté — délit d'adultère ou d'entretien de concubine au domicile conjugal, délit que nous avons fort heureusement supprimé voilà quelque temps. La plainte existe, en matière de diffamation, pour certaines infractions de presse, mais elle n'existe pas en droit commun. Il suffit, en effet, que le procureur de la République, qui, lui, est le maître de l'action publique, soit au courant d'une infraction par un moyen ou par un autre, et non pas par une plainte émanant de la victime quelle qu'elle soit, pour qu'il puisse déclencher les poursuites et, par exemple, faire ouvrir une information.

Dans le cas présent, je ne vois pas comment un simple certificat médical pourrait tenir lieu de plainte. L'amendement n° 6 prévoit que ce certificat sera transmis aux services de police — pourquoi pas, d'ailleurs, au juge d'instruction? — lesquels le transmettront, je veux bien le croire, au procureur de la République; mais ce certificat ne saurait suffire pour justifier l'ouverture d'une information. C'est impossible.

Il faudra bien que les services de police convoquent la victime — ou la présumée victime — du viol et lui demandent des explications sur les circonstances de cet événement. Pas un procureur de la République n'ouvrira une information sur simple présentation d'un certificat médical constatant des lésions dans certaines parties du corps, laissant supposer qu'il y a eu viol, sans s'enquérir sur les conditions dans lesquelles le viol a eu lieu.

Par conséquent, « l'humiliation » d'avoir à comparaître dans un local de police pour donner des explications ne sera pas, pour autant, évitée. On ne saurait exiger du commissaire de police — ou, mieux encore, du juge d'instruction — qu'il se déplace pour se rendre au domicile de la victime afin de recueillir ses explications. Le code pénal ne contient aucune disposition de cette nature, sauf pour les ministres en exercice, et même pas pour les membres du Parlement. (*Sourires.*)

Il s'agit là d'une innovation exorbitante du droit commun qui ne me paraît nullement justifiée.

Quel va être, d'ailleurs, le contenu de ce certificat médical? Il va constater, par exemple, que des blessures — peut-être même pas des lésions — ont été occasionnées aux parties génitales. Mais il a été maintes fois répété, au cours de la discussion des articles comme au cours de la discussion générale, qu'il pouvait y avoir eu contrainte morale et que le viol avait pu être commis sans que des sévices soient constatés au niveau des parties violées. Il peut y avoir eu simplement des coups.

Par exemple, une femme peut se présenter avec des ecchymoses au visage et déclarer avoir reçu des coups de poing pour l'obliger à se laisser violer sans opposer de résistance.

Dès lors, le certificat médical va constater des traces de coups portés au visage. Un procureur de la République va-t-il, pour autant, se croire autorisé à ouvrir une information du chef de viol? Je ne le crois pas.

En ce qui me concerne, je ne voterai pas plus cet amendement que le sous-amendement n° 31 qui ajoute la notion d'agression sexuelle à celle de viol.

J'en arrive à l'amendement n° 26 de mon ami M. Virapoullé dans lequel il est dit: « N'encourt pas les peines prévues dans l'alinéa 1^{er} de l'article 378 du code pénal le médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République... ».

A partir du moment où il y a accord de la victime pour qu'il y ait dénonciation, par le médecin auprès du procureur de la

République, j'estime qu'il n'y a plus violation du secret professionnel pour l'excellente raison qu'il n'y a pas de secret. Il n'y a de secret que lorsqu'il y a une obligation de ne pas divulguer; c'est ce qui ressort, d'ailleurs, des dispositions de l'article 378, dont je donne lecture:

« Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession ou par fonctions temporaires ou permanentes, des secrets qu'on leur confie... » etc.

En l'espèce, lorsqu'une femme déclare avoir été victime d'un viol et demande au médecin de saisir le procureur de la République après avoir constaté ses blessures, le médecin ne commet pas une violation du secret professionnel, puisqu'on ne lui a pas confié de secret.

Je ne suis pas non plus d'accord — que M. le rapporteur Tailhades veuille bien m'en excuser — avec le sous-amendement n° 45 qu'il a déposé à l'amendement de M. Virapoullé, tendant à ajouter, à la notion de viol, celle d'attentat à la pudeur.

Un viol, c'est tout de même quelque chose de grave; c'est un crime qui sera maintenant puni d'une peine de réclusion de vingt années, tandis que l'attentat à la pudeur est un délit moins grave, que nous venons, d'ailleurs, de correctionnaliser. Un attentat à la pudeur peut être bénin, ainsi que je l'indiquais tout à l'heure.

Dès lors, comment voulez-vous qu'un certificat médical puisse laisser présumer qu'un attentat à la pudeur a été commis, lorsqu'il s'agit, par exemple, d'une simple égratignure? C'est donc sur une simple déclaration de la victime que le médecin présuamera qu'un attentat à la pudeur a été commis et que l'on ouvrira une information sur ce chef.

Ce point mérite d'être examiné avec énormément de précautions et c'est pourquoi je tenais à attirer l'attention du Sénat à cet égard.

M. le président. La parole est à M. Pouille pour explication de vote.

M. Richard Pouille. Je crois avoir compris que, malheureusement, M. Mézard avait retiré son amendement.

M. le président. Il est en effet retiré.

M. Richard Pouille. Je le regrette, car je lui aurais donné la préférence.

Dans ces conditions, je n'ai plus rien à dire.

M. Jean Mézard, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Mézard, rapporteur pour avis. Je voudrais répondre à M. de Cuttoli. J'ai sous les yeux des publications juridiques qui indiquent que le consentement de la victime de l'infraction n'est pas normalement considéré comme un fait justificatif. De nombreuses décisions, presque toutes rendues en matière médicale, ont refusé d'admettre le caractère justificatif du consentement donné par le client à la révélation, en faisant prévaloir une conception absolue du secret professionnel.

Il ne saurait donc y avoir possibilité d'une violation formelle du secret professionnel. Le conseil de l'ordre des médecins, avec lequel j'ai pris contact, est d'ailleurs, je le précise, absolument opposé à une violation formelle du secret professionnel. Je suis donc obligé de rester sur la position que j'ai exprimée précédemment.

M. le président. La parole est à M. Lederman pour explication de vote.

M. Charles Lederman. La question du secret professionnel est évidemment fort importante; mais dans le cas qui nous intéresse, le plus important, à mon avis tout au moins, est de savoir comment la victime d'un viol va pouvoir, le plus rapidement possible, essayer de déclencher une procédure judiciaire.

C'est cela que, par priorité, nous avons à essayer d'examiner ensemble en vue de trouver une solution. A cet égard, l'amendement que j'ai déposé au nom de mon groupe me paraît être celui qui donne à la victime de l'agression les meilleures possibilités de déclencher une procédure judiciaire.

Nous ne demandons pas au médecin de trahir le secret professionnel mais de délivrer, comme il le fait journalièrement, un certificat. En l'occurrence, ce certificat constatera les atteintes dont la victime du viol aura été l'objet. Il n'y aura donc pas,

de la part du médecin, trahison d'un secret professionnel dans la mesure où, après constatation, il remettra à la personne intéressée le certificat décrivant les blessures dont elle est atteinte.

On ne saurait comprendre — m'a-t-il été déclaré — que l'envoi d'un certificat médical puisse tenir lieu de plainte et suffire à déclencher une procédure judiciaire. Il est bien évident que nous n'avons pas voulu innover à ce point. Certains d'entre nous, au groupe communiste, ont, en effet, une certaine connaissance de la procédure judiciaire.

Ce que nous voulons, c'est, dans la période qui suit immédiatement l'agression dont la victime a été l'objet, et compte tenu de l'état psychique où elle se trouve sous l'effet du traumatisme violent qui l'a atteinte, lui éviter des démarches que souvent elle ne fera pas.

L'envoi du certificat médical aux services de police ou aux services de justice constituera une espèce de dénonciation comme on en connaît entre les mains du procureur de la République qui, pour autant qu'il reçoit une dénonciation et non une plainte formelle, n'ouvre pas obligatoirement une information. Cet envoi déclenchera cependant la procédure judiciaire. Ensuite, bien évidemment, on demandera à la victime, que l'on interrogera, les circonstances des faits, précisions nécessaires pour l'instruction, et on lui demandera si elle confirme la plainte qui résulte au départ du simple envoi du certificat. Voilà notre objectif.

Encore une fois, le processus que nous envisageons est le seul efficace ; au surplus, celui-ci ne veut pas troubler le médecin et ne l'oblige pas à violer le secret professionnel.

M. le président. Votre amendement est donc maintenu ?

M. Charles Lederman. Oui, monsieur le président.

M. le président. Et votre sous-amendement n° 31 ?

M. Charles Lederman. Il l'est également, par principe, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le président, la question qui nous est soumise dépasse en importance celle de la transmission d'un certificat médical. Il s'agit du secret professionnel ; c'est la raison d'ailleurs pour laquelle j'ai visé l'article 378 du code pénal.

Dès lors, de deux choses l'une : ou bien le Sénat admet cet amendement, ou bien le Sénat le repousse.

M. le président. Jusque-là, tout le monde est d'accord avec vous. *(Rires.)*

M. Louis Virapoullé. J'espère, monsieur le président, que tout le monde le sera jusqu'au bout.

En effet, je me suis efforcé, à l'occasion de la rédaction de cet amendement, de cerner au maximum le problème. Il n'est pas question d'obliger les médecins à violer le secret professionnel. D'ailleurs, ceux-ci, comme les avocats, connaissent la règle du secret professionnel.

En revanche, j'ai voulu permettre au médecin, dans des cas extrêmement limités, j'allais dire dans des cas particulièrement graves, où il est en présence d'une victime traumatisée, de porter les faits à la connaissance du procureur de la République, mais, je le répète, cet homme de l'art reste libre. Sa décision, il la prendra en son âme et conscience, mais la mesure que je propose au Sénat me paraît importante.

Arrivant, monsieur le président, à la fin de mes explications, je reprends ce que j'ai déjà dit : il faudrait, à mon sens, que cet amendement soit voté ; il faut franchir un pas important.

M. le président. La parole est à Mme Brigitte Gros.

Mme Brigitte Gros. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, les arguments de notre collègue M. Virapoullé me semblent très convaincants. Il a beaucoup réfléchi sur cet amendement qui est fondamental et, finalement, il est arrivé à la solution qui est la meilleure, car le médecin reste libre, évidemment, d'aider ou non la victime dans le cadre du secret professionnel.

Un problème d'accueil se pose effectivement. Si, alors que soixante viols par jour sont commis cinq plaintes seulement sont déposées, c'est parce que la victime est seule dans son drame personnel.

Il est évident que, si le médecin, qui est le mieux placé pour la comprendre et pour la conseiller, peut faire un effort particulier en l'aidant à saisir la justice, ce sera un grand progrès pour que les femmes ne soient plus seules face à leurs difficultés lorsqu'il leur arrive d'être violées.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 31, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 45 de la commission, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 est ainsi rédigé.

A ce point du débat, le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux pendant quelques instants. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le jeudi 29 juin à une heure dix minutes, est reprise à une heure vingt-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — I. — Il est inséré dans le code de procédure pénale un article 2-2 (nouveau) ainsi rédigé :

« Art. 2-2. — Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant, par ses statuts, de promouvoir la défense de la dignité de l'homme et de la femme et des libertés individuelles, peut exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 332, 333, 334, 334-1 et 335 du code pénal. »

« II. — La loi n° 75-229 du 9 avril 1975 est abrogée. »

Par amendement n° 21, le Gouvernement propose :

« 1° De rédiger ainsi qu'il suit le texte présenté pour l'article 2-2 (nouveau) du code de procédure pénale :

« Art. 2-2. — Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits ayant pour objet statuaire la prévention du viol, la lutte contre le viol ou l'aide aux victimes du viol peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 332 et 332-1 du code pénal. Toutefois, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de la victime ou, si celle-ci est mineure, celui du titulaire de l'autorité parentale ou du représentant légal. »

« 2° De supprimer le paragraphe II de l'article 4 et, en conséquence, en tête de l'article, de supprimer la mention : I. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 7 rectifié, présenté par Mmes Luc, Perlican, MM. Lederman, Lefort, Gamboa, Viron, Gargar et les membres du groupe communiste, qui tend à rédiger comme suit le début du texte proposé à l'amendement n° 21 du Gouvernement pour l'article 2-2 du code de procédure pénale :

« Art. 2-2. — Toute association régulièrement déclarée intéressée à la promotion de la dignité de l'homme et de la femme et des libertés individuelles, peut exercer... »

Par amendement n° 32, M. Tailhades, au nom de la commission des lois, a proposé, au paragraphe I de cet article, dans le texte présenté pour l'article 2-2 (nouveau) du code de procédure pénale, de remplacer les mots : « les articles 332, 333 », par les mots : « les articles 331, 331-1, 332, 333, 333-2 ».

Ces deux amendements et ce sous-amendement peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 21.

Mme Monique Pelletier, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le rôle qu'ont joué les associations de femmes dans les affaires de viol est important à tous égards. Je l'ai dit hier et d'autres l'ont dit avec moi. Elles ont prodigué aux victimes d'agressions sexuelles, accueil, aide et conseils.

Cette solidarité est exemplaire. Les victimes ne se sentent plus isolées, rejetées ; elles ne craignent plus de se faire connaître et de porter plainte.

Ces résultats ont été si probants qu'on peut s'interroger sur l'opportunité de leur donner le droit de se constituer partie civile à côté ou à la place de la victime du viol.

Mais on peut se demander si ce n'est pas aller trop loin que de permettre à une association de déclencher les poursuites, d'avoir, par l'intermédiaire d'un avocat, accès au dossier de la procédure, de se joindre au ministère public au cours des débats, d'obtenir enfin réparation, même à titre symbolique, d'un préjudice éminemment personnel subi par une femme déterminée.

On peut se demander également si ces droits sont réellement nécessaires à l'action des associations, s'il n'y a pas un risque sérieux de poursuites engagées à la légère ou de multiplication des associations qui auront tendance à se constituer, toutes, parties civiles à l'occasion de chaque affaire de viol ?

Il s'agit là de questions auxquelles il appartient au Sénat d'apporter une réponse.

Je tiens simplement à dire que si le Sénat se prononce en faveur de leur habilitation, il convient de fixer quelques limites à l'action des associations en tant que partie civile.

D'abord, il est souhaitable que les associations habilitées aient effectivement pour mission : la lutte contre le viol, la prévention contre le viol ou l'aide aux victimes du viol. Cette condition doit apparaître clairement dans la définition de leur objet statutaire. C'est le premier point important.

Ensuite, et c'est l'élément le plus important, l'action de l'association ne devrait être recevable que si la victime a donné son accord, car, bien évidemment, une association ne se doit de venir en aide à la victime que si celle-ci a donné son accord. Sinon, il serait tout à fait regrettable que l'association puisse se porter partie civile. Tel est donc l'objet du présent amendement.

Sur le principe de la constitution même de partie civile, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre le sous-amendement n° 7 rectifié.

M. Charles Lederman. Nous avons déposé ce sous-amendement parce que l'amendement du Gouvernement semble présenter, pour les associations, des restrictions importantes, notamment quant à leur durée d'existence.

Je sais bien que le problème du viol ne date pas d'hier ou d'aujourd'hui. Parmi les associations qui se sont intéressées à ce problème, il n'en existe pas, à mon avis, qui sont créées depuis cinq ans et qui pourraient se constituer partie civile.

Si l'on admet à la rigueur que l'association doive avoir une certaine durée d'existence, il reste à fixer celle-ci. Mais exiger cinq ans, je répète que cela équivaut à interdire à quelque association que ce soit d'intervenir.

Je ne connais pas les statuts des associations dites féminines ou féministes, dont on parle beaucoup, mais je ne suis pas persuadé que la notion de viol ou d'aide aux victimes de viol y figure de façon précise.

Il n'est pas nécessaire que la référence au viol soit inscrite dans les statuts des associations qui devraient avoir la possibilité d'intervenir, c'est-à-dire de celles qui touchent à la promotion de la dignité de l'homme et de la femme. Il suffit et il convient que ces associations soient intéressées, selon notre définition, à la promotion de la dignité de l'homme et de la femme et des libertés individuelles.

Restent les conditions dans lesquelles l'intervention comme partie civile, lorsque la procédure est en cours ou lorsqu'elle va être déclenchée, peut se produire. A partir du moment où la victime a déposé sa plainte, je ne pense pas que l'on doive exiger son accord pour que l'association intervienne. J'admets que, si la victime n'a pas porté plainte, l'association ne puisse pas déclencher la procédure en se constituant partie civile es qualités d'association. Mais si la plainte a été déposée et si la procédure est en cours du fait même de cette plainte, l'association, à condition de respecter les clauses énoncées dans ses statuts, devrait avoir la possibilité d'intervenir.

Mme le secrétaire d'Etat vient de nous dire que l'association, en se constituant partie civile, doit venir en aide à la victime. Non ! Elle peut, certes, venir en aide à la victime, mais elle défend aussi des intérêts collectifs. C'est la définition jurisprudentielle aux termes de laquelle l'association peut intervenir comme partie civile, même si elle n'intervient pas pour la défense d'un individu.

Si l'association est qualifiée en raison de l'intérêt qu'elle porte à la promotion de la dignité de l'homme et de la femme et des libertés individuelles, elle doit pouvoir intervenir dès lors que la plainte a déclenché le processus de l'instruction judiciaire.

C'est parce que le texte gouvernemental nous a paru tellement restrictif que nous y avons apporté le sous-amendement que je viens de défendre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 21 et le sous-amendement n° 7 rectifié et pour défendre son amendement n° 32.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. La commission des lois émet un avis défavorable à l'amendement n° 21 du Gouvernement, car elle le considère comme trop restrictif. Il oblige, en effet, les associations à prévoir expressément dans leurs statuts la lutte contre le viol.

La commission émet également un avis défavorable au sous-amendement n° 7 rectifié présenté par M. Lederman.

Elle propose, comme pour la lutte contre le racisme, que les associations aient une existence d'au moins cinq années, ce qui, pour elle, est indéniablement une garantie de sérieux.

Cela étant, il conviendrait d'adapter l'amendement n° 32 à la nouvelle numérotation des articles du code pénal résultant des votes qui viennent d'être émis par le Sénat. Au paragraphe I de l'article 4, dans le texte proposé pour l'article 2-2 (nouveau) du code de procédure pénale, les mots : « les articles 332, 333 » seraient remplacés par les mots : « les articles 331, 331-1, 332, 332-1, 333, 333-1 ».

Cet amendement ainsi rectifié permettrait aux associations de se porter partie civile quelle que soit l'agression sexuelle en cause, que ce soit le viol ou l'attentat à la pudeur.

Il s'inscrit dans la ligne de ceux qui viennent d'être adoptés et qui tendent à maintenir une distinction entre l'attentat à la pudeur et le viol.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 32 rectifié de la commission et sur le sous-amendement n° 7 rectifié de M. Lederman ?

Mme Monique Pelletier, secrétaire d'Etat. Je persiste à penser que la définition de l'objet de l'association devrait être plus stricte. Le Gouvernement préfère donc son amendement. De ce fait, il est défavorable à l'amendement n° 7 rectifié.

Quant à l'amendement n° 32 rectifié, il deviendrait sans objet si l'amendement n° 21 du Gouvernement était adopté.

Ledit amendement n° 32 rectifié propose d'étendre aux attentats à la pudeur l'habilitation donnée aux associations afin qu'elles puissent se porter partie civile. Le Gouvernement n'est pas favorable à une telle extension ; il estime qu'il faut réserver aux seuls cas de viol, c'est-à-dire à des crimes graves, cette possibilité qui déroge, il faut en avoir conscience, aux règles habituelles de notre procédure pénale. Je demande donc au Sénat de repousser cet amendement.

Mme Brigitte Gros. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Gros.

Mme Brigitte Gros. Madame le secrétaire d'Etat, j'ai le regret de vous dire, à vous qui défendez la position du Gouvernement avec beaucoup de courage, que l'amendement du Gouvernement me paraît plus mauvais. En effet, s'agissant uniquement d'associations qui ont pour objet statutaire la prévention du viol, la lutte contre le viol, l'aide aux victimes de viol, on sépare les hommes des femmes, on fait de ces associations des associations uniquement féministes. Or, sont concernées toutes les associations qui défendent les libertés, la dignité de l'homme et de la femme.

La ligue des droits de l'homme, qui a été fondée à un moment crucial de l'histoire de notre pays et qui défend tous les droits de la personne humaine, est en veilleuse ; voilà un bon combat pour elle.

La proposition du Gouvernement me paraît donc particulièrement mauvaise. Evidemment, je suivrai l'avis de notre rapporteur.

En ce qui concerne l'amendement de M. Lederman, il n'est pas sérieux, mes chers collègues, de dire qu'une association créée demain matin pourra, quelques jours plus tard, se porter

partie civile. Il faut tout de même avoir fait ses preuves car c'est, malgré tout, une grave responsabilité. Il faut savoir de quoi l'on parle, pourquoi on le fait et dans quel dessein. Il me paraît donc tout à fait essentiel, comme l'a proposé la commission des lois, d'exiger au moins cinq ans d'activité et de responsabilité.

La commission des lois avait fait un excellent travail et M. le rapporteur vient de modifier son amendement à juste titre. Je crois qu'il faudrait que le Sénat, dans sa sagesse, en reste là !

M. Richard Pouille. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pouille, pour explication de vote.

M. Richard Pouille. Je voterai l'amendement de la commission en lui proposant, toutefois, de reprendre la dernière phrase du texte proposé par le Gouvernement pour l'article 2-2 du code de procédure pénale.

En effet, il serait assez anormal qu'une association puisse partir en guerre sans l'accord de la victime. En revanche, je suis d'accord avec la commission : il ne faut pas trop limiter le nombre des associations qui doivent pouvoir rassembler soit des hommes, soit des femmes, soit même les deux. De plus, les associations ne doivent pas être purement axées sur la lutte contre le viol.

M. le président. Monsieur Pouille, si je comprends bien, vous déposez un amendement n° 46 qui serait ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 2-2 du code de procédure pénale par la phrase suivante : « Toutefois, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de la victime ou, si celle-ci est mineure, celui du titulaire de l'autorité parentale ou du représentant légal ». »

M. Richard Pouille. Exactement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 46 ?

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Etant entièrement d'accord avec mon collègue, M. Pouille, j'accepte cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 46 ?

Mme Monique Pelletier, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement, dans un souci de concertation, renonce à son exigence quant à l'objet statutaire et puisqu'il a satisfaction sur la durée et sur l'accord de la victime — ce qui est bon, je crois, pour tout le monde — il renonce à son amendement n° 21.

M. le président. L'amendement n° 21 est retiré.

De ce fait, le sous-amendement n° 7 rectifié devient sans objet.

Monsieur Pillet, vous m'avez, je crois, demandé la parole. Sans doute est-ce pour explication de vote ?

M. Paul Pillet. Non, monsieur le président. Je voulais simplement faire la même proposition que M. Pouille, mais puisque je viens d'obtenir satisfaction, je renonce à la parole.

M. le président. Dans ces conditions, M. Pouille acceptera certainement de faire figurer sur son amendement vos deux signatures ? (*M. Pouille fait un signe d'assentiment.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 32 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 46, de MM. Pouille et Pillet, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(*L'article 4 est adopté.*)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 9, Mmes Luc, Perlican, MM. Lederman, Lefort, Gamboa, Viron, Gargar et les membres du groupe communiste proposent, après l'article 4, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Tout au long de l'instruction, la victime a le droit d'être assistée sur le plan moral et psychologique d'une personne ou d'une association de son choix. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, on m'a fait remarquer que mon amendement n° 9 propose une disposition qui est d'ordre réglementaire. En conséquence, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 9 est retiré.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Il est ajouté à la fin de l'article 306 du code de procédure pénale un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les poursuites se fondent sur les articles 332 et 333 du code pénal, le huis clos ne peut être ordonné qu'après l'accord de la victime. Si cette dernière le demande, le huis clos est de droit. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 22, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger ainsi qu'il suit cet article :

« Il est inséré dans l'article 306 du code de procédure pénale, après le deuxième alinéa, un nouvel alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« Lorsque les poursuites sont fondées sur l'article 332 ou 332-1 du code pénal, le huis clos est de droit si la victime partie civile ou l'une des victimes parties civiles le demande ; dans les autres cas, le huis clos ne peut être ordonné que si la victime partie civile ou l'une des victimes parties civiles ne s'y oppose pas. »

Le second, n° 10, présenté par Mmes Luc, Perlican, MM. Lederman, Lefort, Gamboa, Viron, Gargar et les membres du groupe communiste, vise à ajouter *in fine* au texte proposé pour compléter l'article 306 du code de procédure pénale un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Si la victime le demande, son nom ne devra pas figurer dans les comptes rendus du procès s'il est public. La presse et les moyens audiovisuels d'information devront respecter cette règle. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 22.

Mme Monique Pelletier, secrétaire d'Etat. Bien entendu, sur le fond, le Gouvernement accepte les propositions de la commission en ce qui concerne la publicité des débats. Il partage, en effet, le souci de la légitime protection de la pudeur de la victime d'un viol.

Le texte que propose le Gouvernement a pour objet d'envisager le cas où il y aurait plusieurs victimes.

Il apporte, en outre, une précision importante : s'il est normal que seule la victime puisse imposer le huis clos ou, au contraire, s'y opposer, les associations habilitées n'ayant aucun pouvoir en cette matière, encore faut-il que cette victime soit partie au procès. Il faut donc exiger qu'elle se soit constituée partie civile.

M. le président. La parole est à M. Lederman pour défendre l'amendement n° 10.

M. Charles Lederman. Cet amendement tend à interdire la publication du nom de la victime dans les comptes rendus du procès s'il est public, et cela concerne aussi bien la presse que les moyens audiovisuels d'information.

Nous nous sommes expliqués, tout au long de cette soirée, sur la nécessité de ne pas prolonger le traumatisme qui peut être causé à la victime. Il est bien certain que c'est elle qui est maîtresse de savoir si son nom doit être ou non livré au public.

Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n^{os} 22 et 10 ?

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Monsieur le président, j'indique tout de suite au Sénat que je demande à sous-amender l'amendement n^o 22 présenté par le Gouvernement, et cela pour deux raisons. D'abord, je crois qu'il faut tenir compte de la numérotation des articles du code pénal adoptés par le Sénat. Ensuite, j'estime qu'il convient d'étendre les règles proposées par cet amendement à toutes les agressions sexuelles criminelles.

Dès lors, il conviendrait que le nouvel alinéa proposé pour l'article 306 du code de procédure pénale fût ainsi rédigé :

« Lorsque les poursuites sont fondées sur l'article 332, 332-1 ou 333-1 du code pénal, le huis clos est de droit si la victime partie civile ou l'une des victimes parties civiles le demande ; dans les autres cas, le huis clos ne peut être ordonné que si la victime partie civile ou l'une des victimes parties civiles ne s'y oppose pas. »

Enfin, la commission émet un avis défavorable à l'amendement n^o 10.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n^o 47, déposé par M. Tailhades au nom de la commission des lois, tendant, dans l'amendement n^o 22 du Gouvernement, à substituer aux mots : « sur l'article 332 ou 332-1 du code pénal », les mots : « sur les articles 332, 332-1 ou 333-1 du code pénal ».

Sous réserve de ce sous-amendement, la commission approuverait l'amendement du Gouvernement ?

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n^o 47 et sur l'amendement n^o 10 ?

Mme Monique Pelletier, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable au sous-amendement n^o 47.

Quant à l'amendement n^o 10, le Gouvernement ne peut pas l'accepter. On ne peut pas vouloir une chose et son contraire. Ou bien la victime a demandé le huis clos, et aucun compte rendu ne sera publié dans la presse, ou bien elle a accepté le débat public, et dans ce cas-là on ne peut pas empêcher la presse d'en rendre compte et de citer les noms.

Il me semble qu'en plus ce texte serait inapplicable, les organes de presse n'ayant pas toujours connaissance du vœu de la victime.

Pour ces raisons, le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

M. Charles de Cuttoli. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Cuttoli.

M. Charles de Cuttoli. Je ne suis favorable ni à l'amendement du Gouvernement ni aux modifications proposées à ce texte. En effet, l'article 306 du code de procédure pénale dispose que les débats sont publics — par conséquent, c'est le droit commun — à moins que la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et pour les bonnes mœurs. Dans ce cas, la cour le déclare par un arrêt rendu en séance publique.

Je trouve très dangereux que la cour — qui est composée, ne l'oublions pas, de trois magistrats — puisse être dessaisie du pouvoir d'appréciation qui lui est conféré dans le droit commun par le code de procédure pénale pour apprécier si la publicité du débat est dangereuse ou non pour l'ordre public et pour les bonnes mœurs, parce que la décision de la publicité des débats sera prise uniquement par la victime ou par la personne qui se prétend être victime puisque la cour ne se sera pas encore prononcée sur la culpabilité et que c'est d'elle seule que dépendra cette décision.

C'est une grave entorse au droit commun parce que cette personne pourra, dans certains cas, éprouver un besoin de vengeance à satisfaire vis-à-vis de ceux qu'elle aura fait poursuivre, parce qu'un public sera attiré par des causes croustillantes à l'occasion desquelles seront exposés et étalés au grand jour des détails qui, souvent, pourront être répugnants, et parce que la presse en rendra compte. Puisque les débats sont publics, il n'existe aucun moyen de l'en empêcher.

Il ne convient pas de dessaisir la cour qui doit, seule et sans l'assistance du jury — par un arrêt non motivé bien sûr, donc par un arrêt incident — décider que la publicité est dangereuse et de laisser ce soin à la seule appréciation de la partie civile.

Dans ces conditions, je ne voterai pas cet amendement, d'autant plus que la procédure, en cas de constitution de plusieurs parties civiles, va soulever des difficultés inextricables.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Le Sénat doit savoir que l'objectif et le souci primordiaux de la commission ont été de préserver l'intimité de la victime.

M. Paul Pillet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. Je partage à peu près le point de vue exprimé par notre collègue M. de Cuttoli. Cependant, après avoir entendu les explications de Mme le secrétaire d'Etat sur l'amendement du Gouvernement, je dois indiquer que la dernière phrase du texte m'inquiète : « Dans les autres cas, le huis clos ne peut être ordonné que si la victime partie civile ou l'une des victimes partie civile ne s'y oppose pas. »

En effet, si une seule des victimes ne s'y oppose pas, c'est sa décision qui sera capitale et qui, même contre l'avis d'autres victimes, imposera la manière dont les débats devront se dérouler, ce qui me paraît particulièrement dangereux.

Dans le souci de ménager cette réserve ou cette intimité que l'on souhaitait donner au débat, je me demande s'il ne conviendrait pas de modifier cet amendement en supprimant sa dernière phrase.

Le huis clos est de droit si la victime ou l'une des victimes le demande ; dans les autres cas, il ne peut être ordonné. On retire donc à la cour le moyen de juger. Ce qui me semble particulièrement anormal, c'est que la décision de l'une des victimes puisse s'imposer aux autres.

M. le président. Vous ne déposez pas pour autant d'amendement ?

M. Paul Pillet. Je voudrais tout d'abord entendre le Gouvernement sur l'objection que je viens de soulever.

Mme Monique Pelletier, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Monique Pelletier, secrétaire d'Etat. Le huis clos est de droit si la victime partie civile ou si l'une des victimes le demande. C'est seulement dans les autres cas que le huis clos ne peut être ordonné que si la victime partie civile ou si l'une des victimes partie civile ne s'y oppose pas.

M. Paul Pillet. S'il y en a une seule qui s'y oppose et que les autres souhaitent cependant qu'il en soit ainsi...

Mme Monique Pelletier, secrétaire d'Etat. Dès lors qu'une des victimes demande le huis clos, il est de droit car, malgré l'intérêt que peut présenter la publicité de tels débats pour mieux faire comprendre à la population le problème du viol, la volonté d'une seule des victimes de bénéficier du huis clos doit être respectée.

M. Paul Pillet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. Je suis tout à fait d'accord avec ce que vient de dire Mme le secrétaire d'Etat. Je comprends très bien que le huis clos soit de droit lorsque l'une des victimes le demande. Mais je ne comprends pas le sens de la dernière partie du texte qui précise : « Dans les autres cas, le huis clos ne peut être ordonné que si la victime partie civile ou l'une des victimes parties civiles ne s'y oppose pas ».

Je me demande donc s'il ne vaudrait pas mieux supprimer cette phrase.

Mme Monique Pelletier, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Monique Pelletier, secrétaire d'Etat. Le texte me semble clair et je ne vois pas ce qui vous paraît obscur, monsieur Pillet.

Nous formulons deux hypothèses...

M. Paul Pillet. Il n'y en a qu'une !

Mme Monique Pelletier, secrétaire d'Etat. Non, il y en a deux. Si la victime ou l'une des victimes — ce qui est pareil — demande le huis clos, il est de droit. Si personne ne le demande, il ne peut être ordonné que si la victime ou l'une des victimes ne s'y oppose pas ; à ce moment-là, c'est le président qui en prend l'initiative. Mais il ne peut le faire que si la victime ne s'y oppose pas.

Donc, dans la première hypothèse, c'est une démarche positive de la victime qui demande le huis clos ; dans la seconde, en cas de silence de celle-ci, c'est le président qui peut prendre cette mesure si la victime ne s'y oppose pas.

M. Paul Pillet. Je vous remercie de cette explication.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 47, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22, ainsi modifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10 qui est devenu un sous-amendement n° 10 rectifié à l'amendement n° 22, sous-amendement repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'article 5 sera rédigé dans les termes de l'amendement n° 22 modifié.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 11, Mmes Luc, Perlican, MM. Lederman, Lefort, Gamboa, Viron, Gargar et les membres du groupe communiste proposent d'insérer *in fine* un article additionnel ainsi rédigé : « La liste du jury criminel établie annuellement dans le ressort de chaque cour d'assises doit comporter autant de femmes que d'hommes. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Notre amendement tend à donner, au cours du procès, le maximum de garanties à la victime et à établir une égalité à l'intérieur du jury d'assises.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edgar Tailhades, rapporteur. La commission a noté que cet amendement a été présenté dans le cadre du projet sur la procédure pénale, dont nous avons amplement discuté. Il a été, repoussé.

Dans ces conditions, la commission ne peut que s'opposer à l'amendement, car elle est hostile à toute discrimination entre les hommes et les femmes, d'autant plus que le système du tirage au sort a été institué.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'une disposition qui, comme vient de le dire M. le rapporteur, a été rejetée lors de la discussion du projet de loi sur le jury d'assises, au grand regret du Gouvernement d'ailleurs, mais il ne peut que s'incliner devant cette décision.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 12, Mmes Luc, Perlican, MM. Lederman, Lefort, Gamboa, Viron, Gargar et les membres du groupe communiste proposent d'insérer *in fine* un article additionnel ainsi rédigé :

« Le Gouvernement prendra les dispositions nécessaires dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi pour que les cours d'éducation sexuelle dispensés par

l'éducation nationale s'intègrent à l'acquisition de l'ensemble des connaissances, à l'apprentissage de la liberté, de la responsabilité et du respect de l'autre, pour qu'ils assurent outre l'enseignement des connaissances scientifiques, l'information sur les droits et moyens de défense dont disposent les victimes d'agressions sexuelles. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, il m'a été fait remarquer que l'objet de cet amendement est du domaine réglementaire. Dans ces conditions, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 12 est retiré.

Par amendement n° 13, Mmes Luc, Perlican, MM. Lederman, Lefort, Gamboa, Viron, Gargar et les membres du groupe communiste proposent d'insérer *in fine* un article additionnel ainsi rédigé :

« La présente loi est mise à la disposition du public dans tous les centres sociaux et dans les mairies. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Pour les mêmes raisons, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 13 est donc retiré.

M. le président. Par amendement n° 27, M. Virapoullé propose d'insérer *in fine* un article additionnel ainsi rédigé :

« Toute personne victime d'un viol bénéficie de plein droit de l'aide judiciaire. Le procureur de la République régulièrement saisi transmet la demande au président du bureau de l'aide judiciaire compétent qui en informe sans délai le bâtonnier. »

La parole est à M. de Cuttoli.

M. Charles de Cuttoli. M. Virapoullé retire son amendement.

M. le président. L'amendement n° 27 est donc retiré.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, je reprends l'amendement retiré par M. Virapoullé.

M. le président. L'amendement portera donc le numéro 27 rectifié.

La parole est à M. Lederman, pour soutenir cet amendement.

M. Charles Lederman. Je regrette que M. Virapoullé ait dû s'absenter et ne puisse expliquer pourquoi il retire cet amendement qui me semble très intéressant pour les victimes.

En effet, il s'agit de leur donner, de plein droit, le bénéfice de l'aide judiciaire. La personne en cause s'adressera au procureur de la République qui transmettra sa demande au président du bureau d'aide judiciaire, après quoi la procédure suivra la filière habituelle en matière judiciaire.

Pour les victimes de viols, de ces crimes dont nous avons débattu, je demande au Sénat d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edgar Tailhades, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable. Pourquoi, en effet, établir des différences entre les affaires criminelles ? Les victimes d'un assassinat pourraient, elles aussi, émettre la prétention de bénéficier de l'aide judiciaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, secrétaire d'Etat. Il est identique à celui de la commission.

Je voudrais rassurer M. Lederman : de toute façon, toute victime qui n'aurait pas les ressources suffisantes pour intenter une action en justice bénéficiera de l'aide judiciaire.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27 rectifié, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Intitulé

M. le président. La commission propose de rédiger ainsi l'intitulé de la proposition de loi : « Proposition de loi relative au viol et aux attentats à la pudeur. »

Il n'y a pas d'opposition ? ...

L'intitulé est ainsi rédigé.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, au terme de ce débat, je voudrais, au nom de la commission des lois, présenter trois réflexions à notre assemblée et au Gouvernement, s'il le permet.

A la fin d'une session particulièrement chargée, notamment pour la commission des lois, une proposition de loi a été inscrite à notre ordre du jour, a fait l'objet d'un débat et a abouti.

Je constate que le droit d'initiative parlementaire, que l'on a voulu trop souvent, dans l'opinion publique, considérer comme désuet est, au contraire, bien réel. Je voudrais donc remercier Mme Brigitte Gros de son initiative ; la demande qu'elle a déposée et défendue avec ferveur et fermeté aboutit ce soir. (Applaudissements.)

Ma deuxième réflexion sera pour souligner la large concertation qui s'est instaurée à l'occasion de ce débat, entre le parlementaire auteur de la proposition de loi et nos deux commissions, d'une part, entre nos deux commissions et le Gouvernement, d'autre part. C'est sur le deuxième aspect de cette concertation que je veux particulièrement insister ce soir.

Madame le secrétaire d'Etat, toute la soirée d'hier et toute la soirée d'aujourd'hui — et même la nuit ! — vous avez occupé le banc du Gouvernement, et ce jour, à deux heures vingt du matin, vous voyez aboutir l'effort commun des membres de la commission des lois, des membres de la commission des affaires sociales, mais aussi du Sénat tout entier.

Le Gouvernement a largement amendé le texte ; mais il a pris soin de le faire en étroite collaboration avec nos commissions et nos rapporteurs, que je veux encore une fois remercier. C'est le résultat d'une compréhension réciproque que je veux saluer ce soir. Soyez assurée, madame, de notre parfaite gratitude.

Venons-en à ma troisième réflexion.

Depuis 1973, nous avons à peu près perdu l'habitude du dépôt d'amendements du Gouvernement tendant à modifier le travail des commissions mixtes paritaires, qui ont été, il faut le dire, une innovation excellente de la Constitution de la V^e République. Or, depuis quelques jours, nous sommes amenés à regretter le sort qui est réservé par le Gouvernement aux travaux des commissions mixtes paritaires. Nous déplorons, madame le secrétaire d'Etat, que l'on en revienne au jeu des navettes qui donne à l'Assemblée nationale le dernier mot. Cela n'est pas du bon travail, je le dis comme je le pense.

Si le Gouvernement avait toujours suivi l'exemple que vous avez donné ce soir, nous n'en serions pas arrivés là. Il est des cas où la pensée du Parlement, tant celle de l'Assemblée nationale que celle du Sénat, est conforme à la pensée du Gouvernement. Mais, parfois, il y a des dialogues de sourds. Tel ne fut pas le cas ce soir, madame le secrétaire d'Etat, grâce à vous. Encore une fois, soyez-en remerciée. Mes remerciements vont également au Sénat tout entier pour les efforts qu'il a bien voulu accomplir hier et ce soir. (Applaudissements.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. Cluzel pour explication de vote.

M. Jean Cluzel. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, en inscrivant à son ordre du jour la discussion des propositions de loi relatives à la prévention et à la répression des cas de viol, le Sénat, ainsi que vient de le

dire le président de la commission des lois, a, encore une fois, démontré sa capacité d'appréhender les problèmes réels de notre société.

Si le mot violence est difficile à définir, c'est qu'il implique non seulement une constatation, mais encore un jugement. Il constate l'emploi de la force, mais, en même temps, il la réprovoque, il la présente au moins comme une anomalie sur le plan moral.

Pour qu'il y ait violence, il faut qu'une force soit en jeu et qu'elle exerce une contrainte qui oblige autrui à faire ou à subir ce qu'il ne veut pas. Peu importe qu'il s'agisse de force physique, de pression morale, voire de supériorité intellectuelle. Dans tous les cas de violence, il y a emploi de la force. Il y a violence, parce qu'il y a contrainte.

Toute intervention de la force, cependant, n'est pas taxée de violence. Il faut qu'elle porte atteinte au droit d'autrui. On pressent que, par là, le mot sera susceptible d'applications multiples, mais aussi sujet à discussion.

Si les « crimes de viol », qui ne sont, hélas, pas nouveaux, suscitent aujourd'hui un vaste débat dans l'opinion publique, c'est que, heureusement, l'attitude générale à leur égard a changé.

Il n'y a certes pas unanimité quant à la manière de les qualifier ou de les réprimer ; mais la vivacité de la controverse montre à l'évidence que le problème est reconnu. Cependant, la gravité de l'atteinte au droit d'autrui n'est pas mesurée partout à la même aune, et sa prévention et sa réparation demeurent souvent — trop souvent — aléatoires. S'il y a problème — et il y a problème — il est du devoir du législateur de tenter d'y apporter des solutions. N'est-ce pas, monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ce que nous avons voulu faire et ce que, en conscience, nous avons, je crois, réussi à faire ?

« L'agression sexuelle est une agression contre l'être », écrit Pierre Emmanuel, qui poursuit : « Le viol est l'effraction de celui-ci et ses effets peuvent aller jusqu'à la destruction psychique, morale et mentale. » L'écrivain établit ensuite un parallèle entre les tortures et le viol, qui ont pour même résultat de briser la volonté et la personnalité de celles ou de ceux qui les subissent. Or, nous devons — n'est-il pas vrai, mes chers collègues ? — remarquer que notre époque est profondément marquée par ces deux « violences », la torture et le viol. Tous les deux sont une même atteinte à la dignité de la personne humaine. C'est pourquoi, si le viol est intolérable pour la femme et pour l'homme, le maintien d'une législation non adaptée ne saurait être accepté.

La législation précédente faisait de la femme une coupable présumée ayant à faire la preuve de son innocence face à son agresseur, et cela, contrairement à tous les principes de notre droit. Elle entraînait, vis-à-vis des victimes, une présomption de « co-culpabilité » ou, tout au moins, de « partage de la faute », faisant du viol une violence « pas comme les autres ». C'est pourquoi elle était parfois si peu jugée ou punie.

Ce qu'il importe aujourd'hui, c'est de retrouver le sens du respect de l'autre, de la dignité de la femme, de sa véritable égalité avec l'homme, de son libre arbitre. Ne craignons pas d'affirmer qu'il s'agit là d'une conversion des mentalités, mais aussi de nos institutions.

C'est l'honneur — et c'est par là que je conclurai — de la justice de démasquer les coupables et de les punir. C'est l'honneur des hommes de reconnaître que certains d'entre eux se conduisent comme si d'autres êtres humains n'existaient qu'en tant qu'objets.

C'est l'honneur du législateur de tenter d'introduire un nouvel esprit dans la loi afin qu'il ne s'agisse pas d'une banale répression, mais d'un sursaut de la conscience morale et de la véritable reconnaissance des droits de toute personne à disposer librement d'elle-même et à se défendre de toute contrainte sur sa personne ou sa volonté.

Monsieur le président, les membres du groupe de l'union centriste voteront à l'unanimité le texte qui nous est présenté, tel qu'il ressort de nos débats et tel qu'il a été modifié grâce à la compréhension de chacun, que M. le président de la commission des lois vient de signaler à notre attention.

Je voudrais, joignant ma voix modeste à la sienne, remercier nos deux rapporteurs, M. le rapporteur au fond et M. le rapporteur pour avis, ainsi que notre collègue Mme Brigitte Gros

et nos collègues des groupes socialiste et communiste qui ont apporté, les uns et les autres, avec tout leur talent et tout leur cœur, leur contribution à une loi qui, je le sais, honorera le Parlement tout entier. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

— 16 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Robert Schmitt demande à M. le ministre de la coopération quel bilan provisoire la France tire de l'application de la convention de Lomé et quelles modifications elle souhaite voir apporter dans le cadre du renouvellement de l'accord signé en 1975 (n° 81).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 17 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal (n° 479, 1977-1978), dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 18 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant la loi du 16 mai 1941 relative à l'organisation de la Cour des comptes (n°s 389, 400, 1976-1977 ; 345, 1977-1978).

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 481, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production (n°s 158, 179, 360, 1977-1978).

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 482, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 19 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Jourdan un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture modifiant la loi du 16 mai 1941 relative à l'organisation de la Cour des comptes (n°s 389, 400, 1976-1977, 345, 481, 1977-1978).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 483 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice Blin, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'imposition des gains nets en capital réalisés à l'occasion de cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 480 et distribué.

— 20 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Etienne Dailly un avis présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence relatif à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises (n° 469, 1977-1978).

L'avis sera imprimé sous le numéro 484 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Thyraud un avis, présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal (n° 479, 1977-1978).

L'avis sera imprimé sous le numéro 485 et distribué.

— 21 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 29 juin 1978, à quinze heures et le soir :

1° Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'imposition des gains nets en capital réalisés à l'occasion de cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux (n° 480, 1977-1978, M. Maurice Blin, rapporteur pour le Sénat, de la commission mixte paritaire) ;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises (n°s 469 et 476, 1977-1978, M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, et n° 484, 1977-1978, avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, M. Etienne Dailly, rapporteur).

Délai limite pour le dépôt des amendements à deux projets de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal est fixé au vendredi 30 juin 1978, à onze heures ;

2° Au projet de loi portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, est fixé au vendredi 30 juin 1978, à dix heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée le jeudi 29 juin 1978, à deux heures trente minutes.*)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

NOMINATION DE RAPPORTEUR
(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Schwint a été nommé rapporteur du projet de loi n° 479 (1977-1978), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

M. Sallenave a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 458 (1977-1978), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, modifiant certaines dispositions du livre IX du code du travail relatives à la promotion individuelle, au congé de formation et à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle, dont la commission des affaires culturelles est saisie au fond.

M. Henriet a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi n° 456 (1977-1978), adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, tendant à prévenir la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique, dont la commission des lois est saisie au fond.

M. Béranger a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 419 (1977-1978) de M. Seramy, tendant à modifier les conditions de réversion de la pension de l'épouse fonctionnaire.

M. Bohl a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 430 (1977-1978), dont il est l'auteur, tendant à modifier le Livre V du code du travail afin de rendre obligatoire la médiation dans les conflits collectifs du travail non réglés par voie de conciliation.

M. Mézard a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 431 (1977-1978) de M. Palmero, tendant à l'alignement de la situation des titulaires de pensions garanties sur celle de leurs homologues métropolitains.

Mme Perlican a été nommée rapporteur de la proposition de loi n° 435 (1977-1978), dont elle est l'auteur, tendant à instaurer pour la femme la promotion, l'égalité, la liberté dans le travail, la famille, la société.

M. Gamboa a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 436 (1977-1978), dont il est l'auteur, tendant à promouvoir des mesures urgentes en faveur des chômeurs et de leur famille.

Mme Perlican a été nommée rapporteur de la proposition de loi n° 437 (1977-1978), dont elle est l'auteur, tendant à assurer l'égalité effective de rémunération entre les hommes et les femmes.

Mme Perlican a été nommée rapporteur de la proposition de loi n° 438 (1977-1978), dont elle est l'auteur, tendant à assurer un minimum de ressources aux veuves.

M. Viron a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 440 (1977-1978), dont il est l'auteur, tendant à fixer à soixante ans pour les hommes et à cinquante-cinq ans pour les femmes et les travailleurs des métiers pénibles et insalubres l'âge auquel ils pourront bénéficier de la retraite à taux plein.

M. Touzet a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 441 (1977-1978), dont il est l'auteur, tendant à déclarer le 8 mai jour férié.

COMMISSION DES LOIS

M. Dailly a été nommé rapporteur du projet de loi n° 462 (1977-1978) relatif aux sociétés d'investissement à capital variable.

Organisme extraparlamentaire.

Dans sa séance du 28 juin 1978, le Sénat a désigné MM. Charles Beaupetit, Jean-François Pintat et Jacques Descours Desacres pour siéger au sein du comité national interprofessionnel pour les économies d'énergie, en application du décret n° 78-376 du 17 mars 1978.

Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

Dans sa séance du mercredi 28 juin 1978, le Sénat a élu :

1° M. Pierre Jeambrun, délégué titulaire représentant la France à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, en remplacement de M. Jacques Pelletier, nommé membre du Gouvernement ;

2° M. Jean Mercier, délégué suppléant représentant la France à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, en remplacement de M. Pierre Jeambrun, élu titulaire.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 28 JUIN 1978
(Application des articles 71 à 78 du règlement.)

SNCF : suppression éventuelle du billet « colonie de vacances ».

2270. — 28 juin 1978. — A la suite du relèvement des tarifs publics, notamment de la hausse de 15 p. 100 des tarifs de la SNCF, les centres de vacances, dont l'intérêt social est reconnu par tous, vont être dans l'obligation de répercuter cette hausse sur les prix de journée, à un moment où l'aide de l'Etat se réduit progressivement dans ce secteur. La situation serait encore aggravée si le Gouvernement procédait à la suppression du billet « colonie de vacances » et à son remplacement par un « billet de groupe ». En conséquence, **M. Robert Pontillon** demande à **M. le ministre des transports** s'il compte maintenir les mesures en vigueur actuellement en particulier les préférences tarifaires accordées aux centres de vacances et le tarif des bagages qui leur est attaché.

Application de la loi sur l'architecture.

2271. — 28 juin 1978. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** s'il entend appliquer la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture dans son intégralité, dans son esprit et dans sa lettre.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 28 JUIN 1978

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Exploitants agricoles :
procédure et financement des expropriations.

26877. — 28 juin 1978. — **M. Robert Pontillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agriculteurs touchés par l'expropriation pour cause d'utilité publique en vue de la réalisation de grands travaux ou lors de l'établissement de documents d'urbanisme. L'établissement de documents d'urbanisme entraîne, notamment par le gel de terrains non agricoles d'urba-

nisation future, la paralysie et l'insécurité pour les propriétaires. La procédure d'expropriation est longue, son financement ne répare jamais intégralement le préjudice subi par les exploitants expropriés. Il lui demande quels sont ses projets en matière de financement des expropriations et s'il n'est pas possible : que la procédure d'expropriation ne soit engagée que si les projets d'urbanisation sont certains ; que l'article 10 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 exigeant la participation financière du maître de l'ouvrage soit appliqué obligatoirement ; que soient exclues du calcul du bénéfice réel les indemnités d'éviction réemployées dans l'activité économique, en matière de fiscalité foncière.

Instructeurs : intégration dans les corps de l'éducation nationale.

26878. — 28 juin 1978. — **M. Robert Pontillon** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation et le statut des instructeurs de l'éducation nationale. Depuis plus de seize ans, les instructeurs faisant fonction de conseillers d'éducation, documentalistes, secrétaires d'administration et d'intendance universitaire, secrétaire, demandent leur intégration dans les corps où sont assurées ces fonctions. Lors d'une réunion de concertation tenue le 9 février 1978 entre les syndicats et l'administration, le plan de résorption préparé par le syndicat national autonome des instructeurs a été rejeté par le ministère de l'éducation nationale. En conséquence, il le sollicite pour qu'il prenne l'initiative de nouvelles réunions sur la base du plan de résorption du SNAI (FEN) et lui demande quelles sont les mesures immédiates qu'il envisage pour les instructeurs.

Conflit du travail au Loto national.

26879. — 28 juin 1978. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le conflit qui se poursuit depuis la fin du mois d'avril au Loto, au sujet de la déqualification du personnel. Une procédure de licenciement est actuellement en cours à l'encontre de vingt-sept personnes (pour la plupart des militants et délégués syndicaux). Les motifs avancés sont les suivants : « défilé, manifestation et tentative délibérée d'empêcher la liberté du travail, avec pour conséquences d'entraver les travaux de microfilmage ». Concernant la question du microfilmage, il semble que la volonté des « grévistes » n'était pas de l'empêcher, puisque pour le faire il leur suffisait de débrancher les machines, ce qu'ils n'ont pas fait. Par contre, certaines démarches de la direction paraissent difficilement justifiables, puisqu'elles semblent relever de la pression matérielle et morale sur les personnes concernées. En outre, comment expliquer que les lettres de mise à pied aient été rédigées (et datées de) la veille du mouvement revendicatif ? Il lui demande en conséquence quelles mesures rapides les pouvoirs publics envisagent de prendre pour : 1° éviter que ce conflit ne s'envenime irrémédiablement ; 2° créer un état d'esprit de travail beaucoup plus favorable que celui qui règne actuellement, d'autant plus que le succès populaire et financier du Loto paraît pouvoir permettre de le garantir aux personnels.

Travailleurs manuels du CNRS.

26880. — 28 juin 1978. — **M. Pierre Noé** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés rencontrées par les travailleurs manuels du CNRS au niveau de l'application du décret du 24 août 1976 revalorisant les professions manuelles. Pendant la campagne électorale présidentielle de 1974, la revalorisation du travail manuel dans le secteur public et privé a fait l'objet de nombreuses promesses. Or, depuis le 24 août 1976, date de sortie de ce décret, l'absence totale de budget n'a pas permis la concrétisation des promesses de 1974. Seuls 400 agents ont été nommés au 1^{er} janvier 1977 avec quatre mois de retard ; actuellement leur situation est en cours de règlement financier ; le cas de 200 agents reste encore en litige ; le reclassement des personnels de cantine ne correspond pas à leur réelle qualification. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre une réelle application du décret du 24 août 1976, revalorisant les professions manuelles au CNRS.

Préretirés : réduction de tarifs SNCF.

26881. — 28 juin 1978. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les problèmes vécus par les personnes se trouvant en préretraite et désirant emprunter les lignes de la SNCF. Il lui cite l'exemple d'une personne aujourd'hui âgée

de soixante-deux ans, licenciée économique à l'âge de soixante ans. Cette personne est en préretraite et dispose donc de ressources diminuées, et elle n'est pas la seule dans ce cas. Or, malgré de multiples démarches, il lui est impossible de bénéficier des 30 p. 100 de réduction annuelle sur les lignes SNCF. Il lui faudra attendre soixante-cinq ans pour pouvoir bénéficier de nouveau d'une réduction. En conséquence, il lui demande : 1° si cette situation ne lui paraît pas regrettable ; 2° quelles mesures concrètes les pouvoirs publics envisagent de prendre pour mettre un terme à cette injustice.

Armée de l'air : intercepteurs monomoteurs.

26882. — 28 juin 1978. — **M. Serge Boucheny** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui indiquer si les options de l'état-major de l'armée de l'air, concernant l'utilisation d'intercepteurs monomoteurs sont confirmés. En effet, dans le cadre de la standardisation européenne des armements, les spécialistes de l'armée de l'air préconiseraient la construction d'un nouvel intercepteur bimoteur, équipé de deux réacteurs de 7,5 tonnes de poussée, équipé du RB 199, de Rolls Royce, la SNECMA, pour sa part, étudiant un réacteur de ce type dénommé M 69.

Femmes de plus de soixante ans : retraite complémentaire.

26883. — 28 juin 1978. — **M. Eugène Bonnet** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que, si la loi n° 77-774 du 12 juillet 1977 accorde aux femmes assurées au régime général de la sécurité sociale, âgées de plus de soixante ans et justifiant d'au moins trente-sept ans et demi d'assurance, le droit à une pension de vieillesse au taux normalement applicable à soixante-cinq ans, il ne semble pas que cette mesure permette pour autant aux intéressées de percevoir sans application d'un coefficient d'anticipation la retraite complémentaire correspondante. Il lui demande si cette interprétation est exacte et, dans l'affirmative, si des mesures sont envisagées pour mettre fin à cette anomalie, qui réduit sensiblement la portée et l'intérêt de la loi précitée.

Rapatriés du Sud-Viet-Nam et spoliés depuis 1970 : indemnisation.

26884. — 28 juin 1978. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** de vouloir bien préciser les droits à indemnisation pour les rapatriés du Sud-Viet-Nam dépouillés de leurs biens en 1975 et d'une façon générale pour tous les rapatriés spoliés après le 1^{er} juin 1970.

Policiers ayant servi en Afrique du Nord : retraite.

26885. — 28 juin 1978. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de vouloir bien prendre en considération la vocation des policiers ayant servi en Afrique du Nord du 1^{er} janvier 1952 au 2 janvier 1962 à l'octroi de la carte de combattant, à une majoration d'ancienneté dans la carrière et au bénéfice de campagne pour la retraite.

Emissions de Radio-France pour la Grèce.

26886. — 28 juin 1978. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il compte bientôt faire reprendre les émissions de Radio-France pour la Grèce.

Français vivant au Maroc : transfert de fonds.

26887. — 28 juin 1978. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que lors de la visite de **M. le Président de la République française au Maroc** en juin 1975, le plafond des transferts de fonds pour les Français qui vivent dans ce pays avait été porté de 250 000 dinars à 1 million de dinars. Ces sommes destinées à régler les cas les plus urgents devaient être remises à l'Ambassade de France. De même, en septembre 1976, le déblocage des petits comptes de moins de 10 000 dinars devait être admis. Or ces dispositions n'ont aucune suite pratique pour les intéressés alors que les travailleurs marocains dans notre pays transfèrent librement leur salaire. Il lui demande s'il a pu obtenir le respect des engagements pris.

Secteur tertiaire : utilité d'une structure interministérielle.

26888. — 28 juin 1978. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une suggestion formulée dans l'avis adopté par le Conseil économique et social sur l'emploi dans le secteur tertiaire. Celui-ci, tout en regrettant que le poids économique et social des services ne soit pas suffisamment reconnu, souhaite, afin que ce secteur soit mieux pris en compte par les pouvoirs publics, l'existence d'une structure interministérielle de coordination du secteur tertiaire.

Emploi dans le secteur tertiaire : enrichissement des tâches.

26889. — 28 juin 1978. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'avis adopté par le Conseil économique et social concernant l'emploi dans le secteur tertiaire. Celui-ci regrette que, dans la plupart des métiers tertiaires ou non manuels, le plus important facteur d'insatisfaction semble être le contenu de l'emploi lui-même, que ce soit l'intérêt que le personnel puisse trouver dans son travail, la possibilité de prendre des responsabilités, ou encore le moyen de valoriser ses connaissances. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre ou de proposer aux organisations professionnelles, tendant à prévoir un enrichissement des tâches, lequel pourrait passer par de nouveaux modes d'organisation du travail.

Emploi dans le secteur tertiaire : amélioration des prévisions d'emploi.

26890. — 28 juin 1978. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une suggestion formulée dans l'avis adopté par le Conseil économique et social sur l'emploi dans le secteur tertiaire. Celui-ci suggère notamment d'améliorer la prévision globale du nombre d'emplois du secteur tertiaire qui seront créés dans les prochaines années. Ceci permettrait notamment de contribuer à fonder une stratégie de développement économique. Pour ce faire, il faudrait notamment adapter le marché du travail aux offres d'emplois par des précisions détaillées pour les secteurs d'activités, afin de pouvoir tenir compte des différents paramètres des demandes d'emploi-formation, qualification ou emplois féminins.

CEE : règlements relatifs au soja et au lin.

26891. — 28 juin 1978. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte proposer notamment à ses partenaires de la Communauté économique européenne tendant à ce que les règlements communautaires relatifs aux graines de soja et aux graines de lin puissent se voir modifiés de telle manière que les aides forfaitaires à l'hectare prévues par ces règlements soient remplacées progressivement par des systèmes de garantie de prix et de qualité pour les tonnages effectivement produits.

Industrie du riz : protection.

26892. — 28 juin 1978. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre, tant au niveau national ou proposer au niveau européen, tendant à protéger l'industrie de l'étuvage du riz de notre pays, soit par analogie avec le riz précuit, soit par élément fixe, comme cela est le cas pour la protection de l'industrie. Il lui demande par ailleurs s'il compte aider les associations se préoccupant de l'irrigation et du drainage de la zone rizicole, lesquelles servent non seulement à la riziculture mais également à la collectivité conformément aux règles communautaires.

Instituteurs de l'éducation : intégration dans le corps où ils exercent leurs fonctions.

26893. — 28 juin 1978. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des instituteurs, personnels de l'éducation, utilisés pour un certain nombre de fonctions comme, par exemple, celles de conseiller d'éducation, de bibliothécaire documentaliste, ou encore de secrétaire d'administra-

tion et d'intendance universitaire. Tout en exerçant les fonctions précitées, ces personnels ne bénéficient ni de leur statut ni des avantages qui y sont liés. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à permettre l'intégration des instituteurs dans les corps où ils assument effectivement leurs fonctions et ce souvent depuis de longues années.

Lutte contre la drogue : sécurité des pharmacies.

26894. — 28 juin 1978. — **M. Roger Boileau** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir préciser la suite qu'elle envisage de réserver à une suggestion formulée dans le rapport de la mission d'étude sur l'ensemble des problèmes de la drogue, lequel suggère que soient prises, en liaison avec les médecins et les pharmaciens, les mesures nécessaires pour éviter les vols et les détournements d'ordonnances. A cet effet, il conviendrait notamment de revoir les conditions dans lesquelles sont imprimés les carnets d'ordonnances et d'étudier la possibilité d'améliorer la présentation des ordonnances spéciales pour les produits du tableau B.

Étiquetage : rapprochement des législations des Etats de la CEE.

26895. — 28 juin 1978. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur une réponse apportée à sa question écrite n° 21740 du 9 novembre 1976 (J.O., Débats du Sénat du 7 juin 1977, page 1198) concernant « l'étiquetage en clair » des produits de conservation. Il lui avait été répondu que le problème du datage faisait l'objet de discussions au niveau du Conseil des communautés européennes dans le cadre de la directive relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires destinées aux consommateurs finals ainsi que la publicité faite à leur égard. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état actuel de ces discussions et la suite que le Gouvernement envisage de réserver à leurs conclusions.

Industrie agro-alimentaire : développement des investissements.

26896. — 28 juin 1978. — **M. Raoul Vadepied** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'avis adopté par le Conseil économique et social concernant l'emploi dans le secteur tertiaire. Dans cet avis, il est notamment indiqué que la France exporte en très grande quantité des produits agricoles à l'état brut, alors qu'elle importe des aliments préparés. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à favoriser les investissements dans le secteur de l'industrie agro-alimentaire, laquelle est susceptible de pouvoir transformer la très grande production agricole de notre pays.

Secteur tertiaire : rapport sur les régimes d'équivalence à la durée légale du travail.

26897. — 28 juin 1978. — **M. Georges Treille** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'avis adopté par le Conseil économique et social concernant l'emploi dans le secteur tertiaire. Il est indiqué dans celui-ci que c'est bien dans le secteur tertiaire qu'est appliqué le système dit des équivalences. Afin d'améliorer les conditions de travail dans ce secteur, il suggère une diminution progressive de la durée de celui-ci en utilisant notamment la loi n° 75-1253 du 27 décembre 1975 relative à la réduction de la durée maximale du travail, laquelle a prévu, dans son article 5, que le Gouvernement déposerait sur le bureau des deux assemblées du Parlement, avant le 1^{er} juin 1976, un rapport sur les régimes d'équivalences à la durée légale du travail établis pour certaines professions. Ce rapport, élaboré après consultation des organismes d'employeurs et de salariés les plus représentatifs des activités considérées, aurait dû comporter des propositions de modifications de ces équivalences. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir préciser les perspectives et échéances de dépôt de ce rapport et la suite que le Gouvernement envisage de réserver à ses conclusions.

Prothèses auditives : remboursement.

26898. — 28 juin 1978. — **M. Kléber Malécot** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir préciser si les difficultés ayant freiné la refonte de la nomenclature des pro-

thèses auditives, tant sur le plan technique que sur le plan financier, ont été surmontées et les perspectives d'échéance d'une amélioration du remboursement de ces prothèses auditives pour les personnes concernées.

Secteur tertiaire : formation professionnelle continue.

26999. — 28 juin 1978. — **M. Louis Le Montagner** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation (Formation professionnelle)** sur l'avis adopté par le Conseil économique et social concernant l'emploi dans le secteur tertiaire. Le Conseil économique estime que la formation continue a une très grande importance dans le secteur tertiaire, davantage sans doute que dans les autres secteurs d'activité. Il regrette de constater que c'est souvent dans ce secteur que la formation est le plus mal organisée. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à remédier à cette situation fort préjudiciable pour les travailleurs de ce secteur.

Secteur tertiaire : conséquences de la division du travail.

26900. — 28 juin 1978. — **M. Bernard Lemarie** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une proposition formulée dans l'avis adopté par le Conseil économique et social sur l'emploi dans le secteur tertiaire. Celui-ci suggère notamment qu'une analyse systématique des conséquences, positives ou négatives, de la division du travail dans les activités tertiaires soit entreprise afin de remédier à leurs aspects négatifs et de permettre une meilleure adéquation qualification-emploi. Le Conseil économique a notamment constaté que la division du travail mettait en échec la promotion sociale, diminuait l'efficacité sociale des diplômes, remettait en question le contenu de l'enseignement et aboutissait en fait à reporter le travail déqualifié dans les régions ou sur les travailleurs les moins scolarisés ce qui entraînait, en outre, une concentration des activités les plus intellectuelles dans les métropoles ; ce qui ne semble pas souhaitable au moment où il est de plus en plus question de revitaliser l'espace rural et d'aménager le territoire.

Revenus fonciers : imputation des déficits en cas de décès du contribuable.

26901. — 28 juin 1978. — **M. Charles Pasqua** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 3 de la loi de finances pour 1977 pose le principe de l'interdiction de l'imputation des déficits fonciers sur les revenus de même nature. Or, ce régime est identique à celui en vigueur antérieurement à la loi du 28 décembre 1959. Dans ce précédent régime, d'ailleurs imprécis, on avait admis une exception en cas de décès du contribuable. En conséquence, il lui demande si des exceptions analogues ne peuvent être aujourd'hui admises en faveur des ayants droit du contribuable précédé.

Prestations sociales : retards de paiement.

26902. — 28 juin 1978. — **M. Hubert d'Andigné** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les très nombreux retards apportés par les différents organismes sociaux (services d'aide sociale, caisse d'allocations familiales, caisse de sécurité sociale) à régler les dossiers des requérants. Malgré de nombreuses démarches, les intéressés ne peuvent obtenir les prestations dont ils ont bien souvent un besoin urgent. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de rappeler aux responsables des divers organismes sociaux la nécessité de régler dans les meilleurs délais les situations difficiles des administrés qui leur sont en particulier signalées par les assistantes sociales.

C. E. S. Jean-Jaurès, à Clichy : rénovation.

26903. — 28 juin 1978. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** à propos de la situation du collège d'enseignement secondaire mixte Jean-Jaurès, 1, rue René-Vézuel, à Clichy (Hauts-de-Seine). Il lui signale qu'un projet de rénovation complète de cet établissement était prévu depuis 1975. Or le dossier soumis à la préfecture des Hauts-de-Seine en 1976 n'a reçu à ce jour ni approbation, ni refus. Ce retard est extrêmement préjudiciable au bon fonctionnement du collège d'enseignement secondaire.

Compte tenu de l'accroissement des effectifs, les disciplines de sciences expérimentales et d'éducation manuelle ne pourront plus être dispensées dans de bonnes conditions. Il s'avère également que les règles de sécurité ne sont pas respectées en raison de la non-conformité de l'établissement. Par ailleurs, il manque un cabinet médical, une ligne téléphonique et les équipements d'une cuisine indépendante. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour qu'au plus vite les crédits nécessaires soient débloqués en vue de la mise en conformité de cet établissement scolaire.

Ecole nationale de radio-électricité appliquée : classes terminales insuffisantes.

26904. — 28 juin 1978. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** à propos de la légitime émotion de parents d'élèves de l'école nationale de radio-électricité appliquée, 107, boulevard du Général-Leclerc, à Clichy (Hauts-de-Seine). Il lui signale que plusieurs élèves de cet établissement ayant subi avec succès les épreuves du BEP électronique ne sont pas admis en première spéciale F2 faute de place. En effet, pour quatre-vingt-dix dossiers, dont quarante-neuf très favorables, il n'est proposé que douze places. Les autres jeunes sont voués à l'entrée immédiate dans la vie active, ou le plus souvent au chômage. Or les offres d'emploi qui parviennent à cet établissement scolaire concernent le brevet de technicien supérieur en électronique. Le barrage organisé en première spéciale prive ces jeunes et notre pays d'une formation correspondant aux besoins. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre : 1° pour créer dès la rentrée scolaire 1978-1979 une classe de première spéciale F2 F3 et une classe de terminale spéciale à l'école nationale de radio-électricité appliquée ; 2° pour débloquer les crédits nécessaires à la création de toutes les classes de première spéciale et de terminale spéciale afin de satisfaire l'ensemble des demandes recevables.

Généralisation de la sécurité sociale : décrets d'application.

26905. — 28 juin 1978. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale pose les principes d'un régime d'assurance personnelle dont les cotisations sont fixées en pourcentage du montant total des revenus, nets de frais, passibles de l'impôt sur le revenu, mais ce texte n'est pas encore en vigueur du fait de la non-parution des décrets d'application et il lui signale le grave préjudice subi par les intéressés du fait de ce retard.

Palais Farnèse et Villa Médicis, à Rome : interdiction de visites.

26906. — 28 juin 1978. — **M. Marcel Rudloff** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact que les visites du Palais Farnèse et de la Villa Médicis à Rome sont intégralement et définitivement interdites. Dans l'affirmative, il se permet de lui demander si cette mesure, qui soustrait à la vue du public des chefs-d'œuvre d'art faisant partie du patrimoine commun de l'Occident, n'est pas préjudiciable au renom de la France et ne porte pas atteinte aux efforts de développement culturel entrepris par notre pays à l'étranger.

Diffusion d'informations météorologiques destinées aux agriculteurs.

26907. — 28 juin 1978. — **M. Pierre Tajan** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'importance, pour les exploitants agricoles, de la connaissance des prévisions météorologiques à moyen et à long terme pour assurer une meilleure organisation de leurs travaux et de l'enlèvement de leurs récoltes. Il lui suggère notamment, comme cela se fait actuellement pour le tourisme les veilles et avant-veilles des départs en congé, que soient systématiquement diffusées, plus particulièrement du 1^{er} mars au 31 octobre, des prévisions météorologiques à usage des agriculteurs, portant sur deux ou trois jours, dans le cadre des journaux nationaux de télévision et de radio, ainsi qu'à la faveur des informations régionales de France-Inter et de FR 3.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 28 juin 1978.

SCRUTIN (N° 55)

Sur la demande de deuxième délibération présentée par le Gouvernement pour l'article 1^{er} B de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à prévenir la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique (deuxième lecture).

Nombre des votants.....	286
Nombre des suffrages exprimés.....	286
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	144
Pour l'adoption.....	110
Contre	176

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Raymond Bouvier.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Michel Caldaguès.
Pierre Carous.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
André Colin (Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Michel Crucis.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).

Yves Durand (Vendée).
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Paul Girod (Aisne).
Henri Gœtschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros (Yvelines).
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Marc Jacquet.
René Jager.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Michel Labéguerie.
Jean Lecanuet.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Roger Lise.
Georges Lombard.
Roland du Luart.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jean Mézard.
Daniel Millaud.
Claude Mont.

Geoffroy de Montalembert.
Roger Moreau (Indre-et-Loire).
Jacques Mossion.
Jean Natali.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palméro.
Sosefo Makape Papilio.
Charles Pasqua.
Paul Pillet.
Christian Poncelet.
Roger Poudonson.
Maurice PrévotEAU.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Guy Robert.
Roger Romani.
Marcel Rudloff.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
Maurice Schumann.
Paul Séramy.
Bernard Talon.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
Georges Treille.
Raoul Vadepied.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Michel d'Aillières.
Charles Allières.
Antoine Andrieux.
Jean de Bagneux.
André Barroux.
Armand Bastit Saint-Martin.
Charles Beaupetit.
Gilbert Belin.
Jean Bénard Mousseaux.
Jean Béranger.
Georges Berchet.
Noël Berrier.
André Bettencourt.
René Billères.
Auguste Billiamaz.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Jacques Bordeneuve.

Roland Boscary-Monsservin.
Serge Boucheny.
Philippe de Bourgoing.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-Andrivet.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Gabriel Calmels.
Jean-Pierre Cantegrit.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
René Chazelle.
Lionel Cherrier.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Georges Constant.
Raymond Courrière.

Pierre Croze.
Charles de Cuttoli.
Georges Dagonia.
Etienne Dailly.
Michel Darras.
Léon David.
Georges Dayan.
Marcel Debarge.
René Debesson.
Jacques Descours Desacres.
Emile Didier.
Henri Duffaut.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eekhoutte.
Gérard Ehlers.
Jean Filippi.
Maurice Fontaine.
Louis de la Forest.
Jean-Pierre Fourcade.

Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Jean Geoffroy.
Alfred Gérin.
François Giacobbi.
Jean-Marie Girault (Calvados).
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Léon-Jean Grégory.
Roland Grimaldi.
Paul Guillard.
Robert Guillaume.
Paul Guillaumot.
Marceau Hamecher.
Baudouin de Haute-cloque.
Gustave Héon.
Bernard Hugo.
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Pierre Jeambrun.
Léon Jozeau-Marigné.
Pierre Labonde.
Robert Lacoste.
Jacques Larché.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Bernard Lefort.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Max Lejeune.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond Lenglet.
Anicet Le Pors.
Léandre Létouart.
Louis Longuequeue.

Pierre Louvot.
Mme Héène Luc.
Marcel Lucotte.
Philippe Machefer.
Raymond Marceillin.
Pierre Marcihacy.
James Marson.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Serge Mathieu.
Marcel Mathy.
Jacques Ménard.
Jean Mercier.
Gérard Minvielle.
Michel Miroudot.
Paul Mistral.
Josy Moynet.
Henri Moreau (Charente-Maritime).
Michel Moreigne.
André Morice.
Jean Nayrou.
Pierre Noël.
Henri Olivier.
Jean Ooghe.
Paul d'Ornano.
Gaston Pams.
Bernard Parmantier.
Guy Pascaud.
Bernard Pellarin.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Pierre Perrin (Isère).
Jean-Jacques Perron.
Guy Petit.
Hubert Peyou.
Maurice Pic.

André Picard.
Jean-François Pintat.
Edgard Pisani.
Robert Ponillon.
Richard Pouille.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Roger Rinchet.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Marcel Rosette.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
François Schleiter.
Guy Schmaus.
Robert Schmitt.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Franck Serusclat.
Albert Sirgue.
Edouard Soldani.
Michel Sordel.
Marcel Souquet.
Georges Spénaie.
Edgar Tailhades.
Pierre-Christian Taittinger.
Pierre Tajan.
Jacques Thyraud.
Henri Tournan.
René Touzet.
René Travers.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Maurice Verrillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Michel Yver.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Henri Agarande, Hamadou Barkat Gourat, Jacques Henriet et Pierre Jourdan.

Absents par congé :

MM. Raymond Bourguine et Henri Terré.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

Ne peut pas prendre part aux votes :

(En application de l'article L. O. 137 du code électoral.)

M. Christian de la Malène.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Louis Brives à M. Georges Constant.
Henri Caillavet à M. Jacques Bordeneuve.
Gabriel Calmels à M. Hubert Peyou.
Bernard Chochoy à M. Henri Tournan.
Jacques Coudert à M. Georges Repiquet.
Jean Desmarests à M. Jean Mézard.
François Giacobbi à M. Pierre Jeambrun.
Marceau Hamecher à M. Pierre Tajan.
Gustave Héon à M. Charles Beaupetit.
Bernard Legrand à M. Georges Berchet.
Sosefo Makape Papilio à M. Michel Caldaguès.
Guy Pascaud à M. Gaston Pams.
Edouard Soldani à M. Maurice Janetti.
Marcel Souquet à M. Robert Schwint.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	290
Nombre des suffrages exprimés.....	290
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	146
Pour l'adoption.....	113
Contre	177

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.